JEAN CHRISTOUT

DOCTEUR EN DROIT
DIPLÔMÉ DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

LE CONTRÔLE DES BIENS

DANS LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

1947

JEAN CHRISTOUT

DOCTEUR EN DROIT
DIPLÔMÉ DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

LE CONTRÔLE DES BIENS

DANS LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Thèse présentée et soutenue à la Faculté de Droit de Paris, le 29 Novembre 1947, devant M. R. Monier ancien chef-adjoint de la Division Justice du Groupe Français du Conseil de Contrôle à Berlin, président, et de MM. R. David et Frejaville, suffrageants.

Introduction

I. Qu'est ce que le Contrôle de Biens ?

Les Alliés, lorsqu'ils pénétrèrent en Allemagne, poursuivaient plusieurs buts. Avant tout, ils visaient bien entendu à écraser les forces allemandes et à terminer le conflit. Mais à côté de cet objectif principal, ils en avaient d'autres qu'ils avaient à maintes reprises proclamés, dans des documents tels que la Charte de l'Atlantique du 14 Août 1941 ou les déclarations publiées à l'issue de la conférence de Moscou du 30 Octobre 1943 par exemple.

Les buts particuliers des Alliés de l'Ouest en ce qui concerne l'Allemagne se trouvent résumés dans la proclamation No 1 du Général DWIGHT D. EISENHOWER, Commandant suprême des forces expéditionnaires alliées. Dans le but de supprimer en Allemagne l'esprit de conquête et d'agression qui, en vingt cinq ans, a provoqué deux conflits mondiaux, est-il dit dans cette proclamation, les Alliés veulent anéantir le nazisme et le militarisme allemands. Ils dissoudront le parti nazi, aboliront les lois et les institutions cruelles, oppressives et établissant des discriminations raciales. Ils traduiront en Justice les chefs militaires, les dirigeants du parti nazi, les membres de la Gestapo, les individus suspectés de crimes de guerre etc. . . .

A l'effet de réaliser ces buts, les pleins pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires sont donnés au Commandant suprême des forces expéditionnaires alliées lequel est assisté dans cette tâche par un organisme dit Gouvernement Militaire qui exerce ces pouvoirs sous sa direction.

Parmi les premières mesures d'ordre législatif à prendre figuraient l'abrogation des lois nazies, la suspension des tribunaux allemands, la dissolution du parti nazi. Elles ont fait l'objet respectivement des lois No 1, No 2 et No 5 du Commandement suprême des forces expéditionnaires alliées soit, en anglais, « Supreme Headquarter Allied Expeditionnary Forces », c'est-à-dire par abréviation « SHAEF ». Dans le même ordre d'idées il convenait égale-

ment d'assurer dès le début la protection des biens alliés et des biens du domaine public. Il fallait saisir les biens du parti nazi et de ses organisations pour empêcher ou entraver tout au moins la réapparition du nazisme. Il importait enfin de bloquer les biens des nazis les plus actifs et des criminels de guerre pour permettre par la suite l'exécution des sanctions d'ordre pécuniaire que les tribunaux compétents pourraient prononcer contre ces derniers. Il s'agit là de mesures très différentes les unes des autres. Les unes constituent une protection, les autres préparent la voie à une confiscation. Mais dans la pratique elles impliquent toutes un recensement, une surveillance, et une administration de biens. Le Commandant suprême les a donc réunies en un seul et même texte, dit loi No 52 qui porte le titre « Blocking and Control of Property », c'est-à-dire en français « Loi de Blocage et de Contrôle des Biens ». Le titre de cette loi est évidemment un peu vague, mais il ne peut en être autrement étant donné la variété des objets qu'elle poursuit.

La similitude des mesures à prendre pour atteindre ces buts et l'importance du travail à accomplir conduit SHAEF à créer pour l'application de cette loi et la surveillance de son exécution une branche spéciale du Gouvernement Militaire appelée « Property Control Branch » ou « Service Contrôle des Biens ». C'est l'examen de cette loi et des tâches de ce service qui fait ici l'objet de notre étude.

II. Les deux phases successives de l'occupation de l'Allemagne

La réalisation d'un tel travail n'a pu évidemment se faire que petit à petit et a subi les contrecoups des modifications du régime de l'occupation, modifications qui ont agi également sur l'organisation de la branche Contrôle des Biens. Il importe donc d'examiner quel a pu être l'essentiel de ces modifications. En fait il faut distinguer essentiellement dans l'occupation de l'Allemagne deux périodes.

La première est proprement militaire. Elle commence dès l'arrivée des troupes alliées. Devant l'effrondrement presque total des services allemands le Commandement allié est obligé d'assurer lui-même l'administration. Il le fait au moyen du 5ème Bureau de l'Armée et du Gouvernement Militaire placé directement sous les ordres de celui-ci. Les troupes américaines, anglaises et françaises étant placées sous un commandement unique, celui du Général

EISENHOWER, cette administration se fait dans tous les territoires allemands occupés par les Alliés de l'Ouest selon les mêmes règles. Mais cette situation n'était pas destinée à durer. Il était évident que sitôt la guerre terminée, les puissances occupantes devraient convenir d'un système propre à assurer l'administration et le contrôle de l'Allemagne.

Effectivement dès l'Armistice qui est intervenu le 8 Mai 1945 les Alliés ont commencé à se consulter à ce sujet. Les conversations qui eurent alors lieu à Berlin entre les représentants des Etats Unis, de l'Angleterre, de l'URSS et de la France aboutirent à la publication de quatre déclarations qui posent les bases d'un système d'administration de l'Allemagne. Il résulte de ces déclarations que vu qu'il n'existe pas en Allemagne de gouvernement ou d'autorité centrale en état d'assurer le maintien de l'ordre, l'administration du pays et l'exécution des exigences des puissances victorieuses, les quatre puissances occupantes se chargent de ces tâches.

A cet effet l'Allemagne est divisée en quatre zones d'occupation à savoir :

la zone Est attribuée à l'URSS,
la zone Nord-Ouest attribuée au Royaume Uni,
la zone Ouest attribuée à la République Française,
la zone Sud-Ouest attribuée aux Etats Unis d'Amérique.

L'autorité suprême est exercée, sur instruction de leurs gouvernements, par les commandants en chef russe, britannique, américain et français, chacun dans sa propre zone et conjointement pour les questions intéressant toute l'Allemagne. Quand ils agissent conjointement, en corps constitué, les quatre commandants en chef forment le Conseil de Contrôle, lequel siège à Berlin. A la suite de ces accords et de ces déclarations une nouvelle période allait donc s'ouvrir dans le régime de l'occupation en Allemagne. Pour qu'elle débute il fallait que chaque puissance occupante nomme un Commandant en chef pour l'administration de la zone qui lui était confiée et qu'elle fasse occuper la dite zone par ses troupes et son personnel.

En ce qui concerne la zone française la première mesure a été prise par le Gouvernement Français par un décret en date du 15 Juin 1945 (Journal Officiel du 27 Juin 1945) qui crée un commandement en chef français en Allemagne.

L'occupation par chaque puissance de la zone qui lui était attribuée s'est faite au début du mois de Juillet. Cette opération nécessitait des mouvements de troupes assez considérables qu'il y

avait intérêt à effectuer rapidement et à garder dans toute la mesure possible secrets. Il était à craindre en effet que si les populations apprenaient les modifications qui allaient se produire dans l'occupation elles ne soient tentées de se déplacer pour se trouver dans une zone plutôt que dans l'autre pour des raisons de convenance personnelle.

Grosso modo les quatre puissances occupantes s'étaient vues confier les territoires que leurs troupes occupaient déjà. Il y avait néanmoins des différences assez considérables entre les territoires occupés par chacun et les nouveaux territoires attribués. Ainsi les Américains et les Anglais devaient céder aux Russes les provinces de Saxe et de Thuringe. Les Américains cédaient de plus aux Anglais une partie de la Rhénanie. Quant à la France elle devait abandonner aux Etats Unis une partie du pays de Bade et du Wurtemberg mais recevait en échange la Sarre, le reste du Palatinat, une partie de la Hesse et de la Rhénanie.

Une fois ces déplacements de troupes et de personnel effectués, la nouvelle organisation pouvait entrer en vigueur[1]. Le Commandement suprême des forces expéditionnaires alliées, c'est-à-dire SHAEF fut dissout le 14 Juillet 1945 à minuit et le jour même le Général EISENHOWER annonçait sa prise de pouvoir comme gouverneur de la zone américaine. Le Commandant en chef français en Allemagne, le Général KOENIG, prit la même mesure en ce qui concerne la zone française le 28 Juillet 1945 par son ordonnance No 1, texte d'ailleurs par lequel il maintenait en vigueur jusqu'à nouvel ordre toutes les lois, ordonnances et règlements édictés par SHAEF. On peut néanmoins considérer que c'est à partir de cette dernière date que commençait une nouvelle législation, législation semblable au début à celle de SHAEF, mais qui peu à peu par des modifications successives s'en est distinguée.

III. Plan de l'ouvrage

Ces transformations fondamentales du régime de l'occupation ont eu bien entendu leur influence sur les règles concernant le Contrôle des Biens et l'organisation de la branche Contrôle des Biens du Gouvernement Militaire. Dans ce domaine, comme dans

(1) Voir JACQUES BENOIT « Le Conseil de Contrôle et l'occupation de l'Allemagne » (Politique étrangère 1946 pages 61 à 70).

celui de toutes les questions relatives au Gouvernement Militaire dans la zone occupée par les troupes françaises il faut distinguer deux périodes, la première que l'on peut appeler période SHAEF et qui s'étend du début de l'occupation à la dissolution de SHAEF : la deuxième que l'on peut appeler période GMZFO, initiales des mots Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, qui part de l'entrée en fonctions du Commandant en chef de la Zone Française d'Occupation.

Nous adopterons donc cette division en considérant que la période SHAEF s'est étendue jusqu'au 28 Juillet 1945, puisque pratiquement aucune autre législation que celle de SHAEF n'était applicable depuis le 14 Juillet 1945, et en arrêtant l'examen de la deuxième période au 15 Septembre 1947.

Cette étude va donc se diviser en gros comme suit :

I^ière^ Partie : Le Contrôle des Biens pendant la période SHAEF,

II^ième^ Partie : Le Contrôle des Biens pendant la période GMZFO.

*
* *

Première Partie

Le Contrôle des Biens durant la période SHAEF

Nous diviserons cette première partie en quatre chapitres.

Dans le premier nous examinerons brièvement l'organisation du Gouvernement Militaire et nous y situerons la branche Contrôle des Biens.

Dans le second il sera question des textes législatifs relatifs au Contrôle des Biens, c'est-à-dire, de la loi 52 et des autres textes qui s'y rapportent.

Le troisième sera consacré à l'application pratique des textes de Contrôle des Biens.

Quant au quatrième il constituera la conclusion de cette partie.

Chapitre I

Place occupée par le Contrôle des Biens dans l'administration des territoires occupés en Allemagne

Nous venons de voir dans notre introduction que le Contrôle des Biens a fait essentiellement l'objet d'une loi de SHAEF et que l'application de cette loi a été confiée à une branche du Gouvernement Militaire.

Pour apprécier l'importance relative que SHAEF a donné à la surveillance de l'application de cette loi par rapport à celle de ses autres lois et la place occupée par la branche Contrôle des Biens dans le Gouvernement Militaire, il importe d'expliquer ici sommairement l'organisation du Gouvernement Militaire ainsi que celle de la branche Contrôle des Biens.

Ces deux questions feront successivement l'objet des deux sections de ce chapitre.

Section 1

Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Militaire

Les troupes françaises qui ont pénétré en Allemagne constituaient la 1ère Armée Française. Celle-ci faisait partie du 6ème groupe d'armées, l'un des trois groupes d'armées alliées qui combattaient sur le front Ouest Européen. Ce groupe d'armées réunissait sous le Commandement du Général américain DEVERS, deux armées : la 7ème armée américaine commandée par le Général PATTON et la 1ère armée française commandée par le Général DE LATTRE DE TASSIGNY.

L'Armée française était donc ainsi intégrée dans l'Armée américaine sur le plan de laquelle elle était organisée. Elle possédait notamment, ce qui constituait une modification par rapport à son statut antérieur, un 5ème Bureau. De ce 5ème Bureau dépendait le Gouvernement Militaire qui faisait donc à l'origine partie de l'Armée. Voici quelques notions sur sa composition.

Composition du Gouvernement Militaire

Le personnel du Gouvernement Militaire était groupé en détachements de composition et d'importance différentes. On en

distinguait cinq types désignés par les lettres E, F, G, H, I suivant un ordre d'importance décroissante[1]

Ce groupement en détachements était destiné à permettre d'envoyer dans une ville, dès qu'elle était conquise, un groupe d'officiers de Gouvernement Militaire formé à l'avance et ayant une importance suffisante pour administrer la ville ou le district conquis.

Ces détachements étaient avant leur départ dotés d'un certain matériel de transport, de campement et de quelques armes légères. Suivant leur importance, ils disposaient de quelques voitures, de motocyclettes ou même de camions pour les gros détachements. Ce matériel était destiné à leur permettre, autant que possible, de se rendre par leurs propres moyens à destination et une fois sur place d'assurer eux-mêmes leurs liaisons.

Le personnel des tout petits détachements n'était pas spécialisé en principe. Sur les trois officiers du détachement l'un s'occupait de la sécurité publique, les deux autres à savoir le chef du détachement et son adjoint se partageaient les autres tâches. Dans les détachements plus importants au contraire, le personnel était spécialisé chacun ne s'occupant que d'une ou deux branches. En pratique on distinguait treize branches différentes à savoir :

Administration générale
Finances
Contrôle des Biens
Sécurité Publique
Santé
Personnes déplacées ou rapatriées
Travail
Education
Agriculture
Industrie
Poste Téléphone et Télégraphe
Transports
Monuments, Beaux Arts et Archives.

---

(1) A titre d'indication voici la composition en Officiers, Sous-Officiers et hommes de troupe de ces détachements :

	Officiers	*Sous-Officiers*	*Soldats*
E	26	6	28
F	16	6	19
G	9	5	10
H	5	4	6
I	3	3	3

Le Contrôle des Biens était donc l'une de ces branches. Il ne comportait d'officiers spécialisés que dans les détachements E et F.

Fonctionnement du Gouvernement Militaire

Ces quelques notions de la composition du Gouvernement Militaire exposées, il reste à expliquer son fonctionnement. Il faut distinguer à cet égard deux phases : la phase mobile et la phase statique.

La phase mobile est en principe celle pendant laquelle les combats se déroulent encore sur le territoire à administrer (par exemple la province). Elle cesse à partir du moment ou la dite unité territoriale étant définitivement occupée il lui est nommé un commandant territorial. Les délais nécessaires pour la mise en place des divers organes du Gouvernement Militaire peuvent prolonger quelque peu cette période. Ainsi dans le Wurtemberg occupé par les troupes françaises, la phase mobile a cessé le 1er Juin 1945 en vertu d'un ordre du Général DE LATTRE DE TASSIGNY du 28 Mai 1945.

Dans cette phase, seuls sont mis en place de petits détachements (par exemple les détachements I et H) qui sont mis en général à la tête d'un Kreis ou cercle[1]. Ils sont placés directement sous les ordres du 5ème Bureau des divisions ou des corps d'armée qu'ils suivent. Si des détachements plus importants sont mis en place ils n'exercent encore aucune fonction de direction sur les petits.

Dans la phase statique la hiérarchie des différents détachements s'établit. Les détachements F, placés à la tête d'un Landeskommissarbezirk, quand il y en a, comme c'est le cas dans le Pays de Bade, prennent sous leurs ordres les détachements de Kreis de type I ou H. Un détachement E est placé à la tête de la province et coiffe les détachements F, s'il y en a, ou directement les détachements I et H dans le cas contraire, comme dans le Wurtemberg. Les détachements F, G, H, et I ne dépendent donc plus directement de l'Armée. Seul le détachement E continue à obéir au 5ème Bureau de l'Armée. Cette phase a été suivie de la période GMZFO où le Gouvernement Militaire a été détaché complètement de l'Armée et est devenu un organisme civil.

---

(1) Le Kreis ou Cercle est une subdivision administrative qui correspond en tant qu'entité juridique au département français mais n'a en général que la superficie d'un arrondissement.

Section 2

Organisation de la branche Contrôle des Biens

La branche Contrôle des Biens comporte plusieurs échelons superposés hiérarchiquement. L'échelon le plus bas est constitué par l'officier non spécialisé de Gouvernement Militaire qui est désigné dans les instructions de SHAEF par les lettres MGO (initiales des mots « Military Government Officer »). C'est l'officier de petit détachement qui s'occupe de Contrôle des Biens concurrement avec d'autres questions telles que les Finances ou les Personnes déplacées. Dans un détachement I c'est en principe l'officier adjoint qui s'en charge. Dans ce travail il est conseillé et contrôlé par l'officier spécialiste de Contrôle des Biens ou PCO (Property Control Officer). Celui-ci s'occupe exclusivement de Contrôle des Biens. Il fait partie en principe d'un détachement F ou E. Son travail consiste à surveiller le travail des officiers non spécialisés qui s'occupent du Contrôle des Biens et appartiennent à des détachements situés dans son secteur.

Si dans une région il y a suffisamment d'officiers spécialistes de Contrôle des Biens ceux-ci peuvent être chargés de missions d'exécution afin d'en décharger des officiers non spécialisés auxquels manque souvent la compétence nécessaire. On peut donc dire qu'en réalité le PCO est pratiquement le plus petit échelon de la branche Contrôle des Biens. Dans la suite de cette étude nous désignerons l'échelon exécution par le titre d'officier de Contrôle des Biens étant entendu que cela désignera, soit l'officier non spécialisé s'occupant du Contrôle des Biens, soit

l'officier spécialisé non chargé de supervision et de contrôle sur d'autres officiers de Gouvernement Militaire.

Dans la phase statique, l'officier de Contrôle des Biens est placé sous les ordres de l'officier supérieur suppléant de Contrôle des Biens ou DCPCO (c'est-à-dire Deputy Chief Property Control Officer) qui siège en principe dans un détachement E. Celui-ci est à son tour supervisé par l'officier supérieur de Contrôle des Biens ou CPCO (c'est-à-dire, Chief Property Control Officer) auquel correspondra par la suite le chef de la section Contrôle des Biens pour la zone française. Dans la phase mobile il n'est prévu d'officiers de ce rang que respectivement aux échelons Armée (DCPCO) et Groupe d'armées (CPCO).

Comme on le voit, cette organisation est comme celle du Gouvernement Militaire lui-même, extrêmement souple. Elle s'adapte facilement aux diverses situations qui résultent de la diversité du système administratif allemand. A l'inverse de la France, l'Allemagne est en effet composée de subdivisons administratives d'ordres différents. Les territoires qui ont autrefois constitué la Prusse sont divisés en provinces. Les autres sont des Länder ou Pays, d'importance variable qui sont subdivisés à leur tour suivant des principes différents pour chacun. Nous avons vu déjà que le Wurtemberg est divisé en Kreise tandis que le Pays de Bade l'est en quatre Landeskommissariate lesquels sont à leur tour divisés en Kreise. Ces différences commandent l'organisation du Gouvernement Militaire et par conséquent la répartition des officiers de Contrôle des Biens.

Fonctions des divers échelons

L'officier de Contrôle des Biens est chargé de prendre les premières mesures de Contrôle des Biens. Il doit faire afficher la loi 52, remettre aux banques les instructions qui les concernent, faire connaitre aux autorités allemandes les obligations qui résultent pour elles de cette loi et faire dès que possible à ses supérieurs un rapport sur la situation de son district au point de vue Contrôle des Biens. Il doit ensuite surveiller l'application de la loi par les services allemands et procéder à la prise sous contrôle de certains biens, questions qui feront l'objet de notre troisième chapitre.

Les DCPCO et CPCO sont chargés de centraliser les archives des biens contrôlés et la comptabilité qui y est relative, puis de

vérifier les opérations effectuées. En ce qui concerne ces officiers il apparaît que, vu l'étendue territoriale qui leur était confiée, les tâches qui les attendaient étaient hors de proportion avec les moyens dont ils disposaient notamment au point de vue personnel. Une telle organisation était destinée à la longue à nécessiter de profondes transformations.

Liaison avec les autres services

La branche Contrôle des Biens doit évidemment travailler en liaison avec les autres branches du Gouvernement Militaire. Avec la branche Finances elle doit examiner les questions de Blocage ainsi que les problèmes de sa spécialité ayant une incidence sur les Finances ou sur le Contrôle des Changes. Avec le concours de la Sûreté elle doit, s'il y a lieu, faire garder les biens des Nations Unies. En tous les cas elle doit s'adresser à ce service pour avoir des renseignements sur les gens susceptibles d'être nommés gardiens ou administrateurs de biens. Il lui faut également être en liaison avec celui des Monuments Beaux Arts et Archives pour tous les biens qui intéressent cette branche et peuvent être pris sous contrôle. Enfin il lui appartient de consulter le service Juridique pour toutes les questions juridiques ou de procédure.

Une remarque s'impose au sujet de la liaison entre le service Finances et le service Contrôle des Biens. Selon les textes et les instructions de SHAEF il faudrait faire une distinction entre le Blocage et le Contrôle des Biens, le Blocage ressortirait de la branche Finances tandis que seuls les biens pris sous contrôle intéresseraient le Contrôle des Biens. Dans la pratique une telle distinction est impossible. L'application de la loi 52 est un tout indissociable et elle est confiée à la branche Contrôle des Biens dans toutes ses conséquences. La branche Finances n'a pas à y intervenir en principe, à moins que cela n'ait des conséquences importantes en ce qui concerne les Finances publiques ou privées. Nous ne tiendrons pas compte, dans la suite, de cette distinction arbitraire.

*
* *

Chapitre II

Les Textes

Durant la période que nons étudions il n'y a évidemment qu'une seule source de législation, le Commandant suprême des forces expéditionnaires alliées, c'est-à-dire le Général DWIGHT D. EISENHOWER. Toutes les lois, instructions et circulaires relatives au Contrôle des Biens émanent donc de lui.

Nous allons dans ce chapitre faire de ces textes de base une rapide énumération suivie d'une étude sommaire. Cela précisera le domaine du Contrôle des Biens en en donnant le fondement légal et nous fournira une base de références pour la suite de notre étude.

Section 1

Enumération des Textes

Ils peuvent se classer en trois catégories :

1° des lois

2° des directives générales à l'intention des officiers de Gouvernement Militaire.

3° des instructions aux autorités allemandes.

En voici la liste d'après ce classement :

1° Les Lois

Ce sont les lois No 52 sur le Blocage et le Contrôle des Biens et No 53 sur le Contrôle des Changes.

A ces deux textes on peut ajouter l'Ordre Général No 1 et les Licences No 1 à 5 relatives à la loi 52. Ce ne sont pas à proprement parler des lois mais ils constituent un complément indispensable à la loi 52[1].

---

(1) Ces textes figurent dans le Recueil des textes législatifs publiés par ou sous l'autorité du Commandant suprême interallié publié par le Journal Officiel du Commandant en chef français en Allemagne.

2° Les directives générales

Elles sont rassemblées dans deux manuels :
le « Handbook of Military Government » ou Manuel de Gouvernement Militaire.
Le Manuel Technique de Contrôle des Biens.

3° Les instructions aux autorités allemandes

Au nombre de 9, elles ne concernent que l'application pratique des textes légaux par certaines autorités allemandes. Nous les énumérerons plus loin.

Au sujet de tous ces textes quelques remarques générales s'imposent.

En premier lieu ils ont été bien entendu tous redigés originairement en anglais, la France n'ayant pas participé à leur élaboration. Lorsqu'il a été prévu que la France obtiendrait une zone d'occupation en Allemagne ils ont été hâtivement traduits en français. Et c'est cette traduction française qui a eu force de loi dans le territoire occupé par les troupes françaises. Malheureusement on est obligé de reconnaître qu'elle était très défectueuse et que celle en langue allemande était en réalité meilleure.

Vu les lenteurs inévitables de la mise en application de la loi 52 la présence de lacunes et d'erreurs dans la rédaction française n'eut pas à l'origine de conséquences graves. Néanmoins cela entraina l'obligation pendant la période GMZFO de faire des textes relatifs au Contrôle des Biens une nouvelle publication revue et corrigée. A l'occasion de celle-ci il a été procédé en outre à quelques modifications fondamentales.

Au cours de cette première partie nous ne considérerons que le texte véritable, c'est-à-dire le texte anglais ou sa traduction corrigée, abstraction faite des modifications fondamentales intervenues pendant la période GMZFO.

Les licences, les circulaires aux administrations allemandes et les formules portent des références (MGPC par exemple, les lettres MG voulant dire Military Government, les lettres PC Pro-

perty Control). Nous reproduirons dans la suite ces initiales pour faciliter le repérage.

Etant donné l'importance de certains textes légaux à savoir : la loi 52, l'Ordre Général No 1 et les licences, et l'obligation où nous nous trouverons dans la suite de cette étude de nous y référer, il nous a paru nécessaire de les publier en annexe. Ils y figurent sous leur forme définitive, c'est-à-dire celle publiée pendant la période GMFZO. Dans notre première partie nous signalerons en conséquence, quand il y aura lieu, les différences dont il faut tenir compte.

Section 2

Examen sommaire des Textes

Pour revéler l'importance relative des divers textes ci-dessus énumérés, une rapide analyse est nécessaire. Nous y procéderons suivant l'ordre déjà adopté.

I° Les Lois

Loi No 52 sur le Blocage et le Contrôle des Biens (cf. Annexe I)

C'est le texte fondamental du Contrôle des Biens. Etant donné que cette loi figure en annexe à cette étude nous ne nous y attarderons pas. Remarquons seulement qu'elle comporte 9 articles et se divise en outre en paragraphes, numerotés de 1 à 11. Certains articles comportent deux paragraphes d'où la nécessité de faire figurer le numéro du paragraphe à la suite de celui de l'article.

Quant aux différences entre le texte publié en annexe et le texte original de SHAEF en voici un rapide exposé.

L'article I intitulé « Catégories des Biens », l'un des plus importants puisqu'il contient la désignation des principaux biens

visés, a subi deux modifications importantes. Le paragraphe 1 alinéa b était à l'origine rédigé comme suit :

« *Les Gouvernements, les nationaux ou résidents d'autres nations y compris ceux des territoires occupés par eux, en guerre avec une des Nations Unies à quelque époque que ce soit depuis le 1er septembre 1939* ».

La mention « *y compris ceux des territoires occupés par eux* » a disparu dans le nouveau texte.

D'autre part l'alinéa f du même paragraphe ne comportait pas la mention « *et les gouvernements neutres* ». Nous verrons dans notre deuxième partie les conséquences pratiques de ces changements.

Les autres articles ont subi également quelques modifications. Mais celles-ci n'affectent que la forme et ont été faites dans le seul but de rendre le texte plus intelligible et d'éviter les lourdeurs de la traduction première.

Il faut cependant signaler que dans le texte SHAEF l'article VIII ne précisait pas que les infractions à la loi pouvaient entrainer la peine de mort. Il semblerait qu'il y a là une aggravation sérieuse de la rigueur de la loi. En fait, il est à croire que le législateur a désiré simplement attirer l'attention des intéressés sur la gravité des sanctions possibles, car rien n'empêche les tribunaux de prononcer la peine de mort pendant la période SHAEF, aucune limitation n'étant stipulée dans l'ancien texte de l'article VIII.

D'autre part les tribunaux de Gouvernement Militaire s'appuient en principe pour réprimer les infractions à la loi 52 sur un autre texte du Gouvernement Militaire à savoir l'ordonnance No 1.

Dans son article II alinéa 21 cette ordonnance déclare en effet :

« *Sont passibles des peines autres que la peine de mort que pourrait prononcer un tribunal de Gouvernement Militaire les actes de désobéissance à toute proclamation, loi, ordonnance, avis ou ordre, soit émanant du Gouvernement ou d'un de ses représentants et pour lesquels il n'est pas prévu expressément de pénalité, soit émanant d'une autorité allemande agissant suivant les ordres du Gouvernement Militaire, ou d'un des ses représentants* ».

Enfin les tribunaux de Gouvernement Militaire peuvent prononcer la peine de mort lorsqu'il y a lieu à application de l'alinéa 5 de l'article I de la même ordonnance qui est ainsi libellé :

« *Sont passibles de la peine de mort ou de toute autre peine que pourrait prononcer le tribunal de Gouvernement Militaire les*

agissements constituant un défi aux conditions imposées par les Alliés à l'Allemagne lors de sa défaite totale ou de sa reddition ou une violation de ces mêmes conditions ou d'ordres les complètant ».

Le dernier article de la loi 52, l'article IX intitulé « *date d'entrée en vigueur de la loi* » mérite enfin une observation. Il stipule que la loi entrera en vigueur dès sa promulgation initiale. L'interprétation de cette formule est un peu délicate si on observe que la loi ne porte pas de date. Nous verrons par la suite comment cette difficulté a été résolue.

La loi est signée « *par ordre du Gouvernement Militaire* » comme tous les autres textes publiés par SHAEF. Cette formule est plutôt vague, mais il faut évidemment entendre par là le Chef du Gouvernement Militaire, c'est-à-dire le Commandant suprême des forces expéditionnaires alliées.

Loi No 53 sur le Contrôle des Changes

Comme il apparait déjà à la lecture de son titre cette loi n'intéresse pas à proprement parler le Contrôle des Biens. Toutefois en ce qui concerne les biens des personnes de nationalité étrangère ou résidant à l'étranger son application coïncide avec la loi 52. De plus pendant la phase que nous étudions, les officiers de Contrôle des Biens ont exercé dans la pratique leur surveillance sur les blocages prononcés en vertu de cette loi. Il n'est donc pas possible de la passer ici sous silence. Nous nous bornerons néanmoins à en citer les passages qui ont une incidence sur le Contrôle des Biens et auxquels nous aurons par la suite à nous référer. Il s'agit essentiellement des articles I et II.

L'article I intitulé « Transactions interdites » contient les dispositions suivantes :

1.— « *Est interdite sauf celle dûment autorisée par le Gouvernement Militaire ou effectuée sur ses indications toute transaction concernant ou se référant à* . . . . . .

. . . . . .

b) tout bien situé en Allemagne appartenant à ou controlé directement ou indirectement par quelque personne que ce soit hors d'Allemagne.

2.— *toute transaction se rapportant ou ayant trait à ce qui suit est également interdite, sauf celle dûment autorisée par le Gouvernement Militaire ou sur ses instructions*

a) les biens en quelque lieu que ce soit si la transaction est intervenue entre ou concerne des personnes dont les unes sont en Allemagne et les autres hors d'Allemagne,

b) tout engagement de paiement ou exécution, qu'il soit échu ou non, au profit d'une personne hors d'Allemagne par toute personne en Allemagne . . . . .».

L'article II intitulé « Déclaration des biens et obligations », stipule que :

« *Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette loi et jusqu'à nouvel ordre toute personne à qui appartient ou qui contrôle directement ou indirectement en tout ou en partie, un avoir ou des devises étrangères, ainsi que toute personne tenue d'une obligation de paiement ou d'exécution échue ou non, à une personne hors d'Allemagne, doit déposer une déclaration écrite suivant la forme et la manière prescrite par le Gouvernement Militaire à la succursale de la Reichsbank la plus proche ou autre institution désignée par le Gouvernement Militaire* ».

Les autres articles concernant exclusivement le Contrôle des Changes, il est inutile de les mentionner. Notons cependant que les articles 5, 6, 7, 8 et 9 correspondent à peu près à ceux qui portent les mêmes numéros dans la loi 52 et portent les mêmes titres.

L'Ordre Général No 1 (cf. Annexe II)

Ce texte ne se présente pas comme une loi mais en réalité c'est un complément indispensable de la loi 52, aussi nous faut-il le classer avec les lois. L'article I alinéa g de la loi 52 stipule en effet que sont l'objet de la loi les biens de « *toutes les personnes dont les noms seront publiés par le Gouvernement Militaire sur une liste ou signalés par un autre procédé* ». L'Ordre Général No 1 comporte essentiellement une liste de ces personnes, liste qui a été publiée au même moment que la loi 52 et de la même manière.

Etant donné qu'il figure en annexe nous n'insisterons pas sur ce texte, si ce n'est pour signaler certaines erreurs qui se sont glissées dans la traduction française publiée pendant la période

SHAEF, erreurs qui n'avaient pas leur contrepartie dans la traduction allemande. Ces différences qui ont causé pratiquement quelque flottement dans l'application de la loi se remarquent dans les articles II et III.

L'article II est divisé en 45 alinéas énumérant les catégories de personnes visées. Or dans le texte français l'article 45 a été mis à la place de l'article 1, lequel a d'ailleurs été incomplètement traduit. De ce fait il y a eu décalage entre les textes français et allemands.

Plus grave était encore l'erreur de traduction de l'article III qui était ainsi rédigé :

« *Les indications sur les personnes susmentionnées comprennent toutes les personnes occupant ces situations à la date de la loi 52 du Gouvernement Militaire et toutes les personnes occupant ces situations à n'importe quel moment de l'année précédant la promulgation de la loi .....* ».

En admettant que la loi ait été promulguée en 1944 cela laissait croire que les personnes ayant occupé les situation visées antérieurement au 1er Janvier 1943 n'étaient pas touchées. En réalité le véritable texte parle du 31 Décembre 1937 comme date limite et se montre donc plus sévère. Les autres erreurs ne sont pas importantes et n'ont pas eu dans la pratique de conséquence sérieuses. Nous verrons par la suite dans quelles conditions a été publiée la traduction corrigée de ce texte que nous reproduisons en annexe.

Les Licences (voir Annexe III)

Elles ne se présentent pas non plus sous la forme d'un texte de loi. Mais en réalité elles ont la même force exécutoire que la loi 52 à laquelle elles apportent de notables adoucissements. Au nombre de cinq elles ne portent pas de titre, mais sont seulement désignées par leur numéro(1).

Elles figurent en annexe sous leur forme définitive qui ne diffère pas d'ailleurs sensiblement de la rédaction de la période SHAEF. Il n'y a eu de modifications fondamentales qu'en ce qui concerne la licence No 1 et nous en parlerons à l'occasion du blocage. Nous nous bornerons ici à indiquer à quoi elles se rapportent.

---

(1) Les licences portent les références MGAL 1 à MGAL 5 dans le classement SHAEF et figurent au Handbook dans les annexes B (circulaires).

La licence No 1 est destinée à permettre aux particuliers de retirer de leurs comptes les sommes nécessaires à leur entretien et à celui de leur famille.

La licence No 2 autorise les versements au crédit des comptes bloqués.

La licence No 3 concerne le blocage des comptes des Kreise et des communes.

La licence No 4 est relative au paiement des impôts et des cotisations d'assurances sociales.

La licence No 5 est relative aux comptes des organismes consacrés au culte.

II° Directives d'application générale

Il ne suffisait pas que le Commandant en Chef promulgue des textes de loi, encore fallait-il que les officiers de Gouvernement Militaire chargés d'appliquer ces lois ou d'en surveiller l'application sachent pratiquement quelle était leur tâche. Ces détails d'application sont en principe contenus dans des notes et dans des circulaires, pièces qui seraient assez difficiles à consulter s'il n'en avait pas été fait des recueils. Deux de ces recueils nous intéressent ici :

Le « *Handbook of Military Government* », ou Manuel de Gouvernement Militaire,
le « *Financial and Property Control Technical Manual* » ou Manuel Technique de Finance et de Contrôle des Biens.

1.— Le « Handbook »

Ce manuel a été traduit en français et porte le titre de « Manuel de Gouvernement Militaire », mais dans la pratique il est plus connu sous le nom de « *Handbook* ». C'est un recueil de tous les textes et de toutes les directives nécessaires aux officiers de Gouvernement Militaire. En sous-titre il porte la mention « Avant la défaite ou la reddition », mais en réalité les indications qu'il contient ont été valables longtemps après la cessation du conflit.

Comportant peu de titres et de sous-titres, l'ouvrage est assez incommode à consulter. Il est divisé en 3 parties et en 1261 para-

graphes numérotés. Les pages n'étant pas numérotées nous donnerons par la suite en référence le numéro du paragraphe.

La première partie contient les ordonnances et les proclamations du Commandant suprême ainsi que les directives générales intéressant tous les officiers de Gouvernement Militaire quelle que soit leur spécialité.

La deuxième est réservée pour « usage ultérieur au cas où les circonstances exigeraient des modifications à l'organisation ou aux directives générales établies dans la première partie ».

La troisième est divisée en 18 chapitres consacrés chacun à une branche spéciale (par exemple : Sécurité, Justice, Personnes Déplacées). Le troisième de ces chapitres est intitulée « Finances et Contrôle des Biens ». Il est divisé à son tour en 2 sections, l'une intitulée Finances et l'autre Contrôle des Biens. Les deux questions étant, nous l'avons vu, intimement liées, le chapitre tout entier intéresse pratiquement notre étude. Nous nous y référerons donc fréquemment par la suite.

2.— *Le Manuel Technique de Finance et de Contrôle des Biens*

Le « Handbook » est destiné à tous les officiers de Gouvernement Militaire mais il existe, en outre, pour chaque branche un manuel technique plus détaillé destiné exclusivement aux officiers spécialisés dans cette branche. Le manuel ci-dessus nommé est celui qui concerne les spécialistes des Finances et du Contrôle des Biens. Traduit quelque peu tardivement il a été répandu avec retard dans la zone occupée par les troupes françaises. Il comporte 9 chapitres dont 3 seulement contiennent des renseignements concernant l'objet de notre étude, à savoir :

le chapitre III Contrôle des Changes
le chapitre IV Blocage
le chapitre VII Contrôle des Biens[1].

---

(1) Circulaires du 5ème Bureau.

Le Gouvernement Militaire dépendant du 5ème Bureau il est évident que celui-ci peut toujours compléter ou même modifier les instructions contenues dans le « Handbook » ou le Manuel Technique par des circulaires spéciales. Il peut avoir besoin d'apporter des éclaircissements sur les points obscurs des instructions contenues dans ces manuels. Dans la pratique elles n'interessent pas notre étude, car les plus importantes sont les plus anciennes et elles se trouvent déjà contenues dans le Manuel Technique qui en est une sorte de compilation. Celles qui lui sont postérieures ont surtout pour but d'attirer

III° Textes destinés aux autorités allemandes

Ce sont les circulaires qui concernent le plus souvent les déclarations à fournir en raison de la loi 53 ou pour le contrôle de l'application de la loi 52 et précisent le rôle de la Reichsbank comme organisme centralisateur. Ce rôle résulte de ce que dans le but de simplifier le travail, SHAEF a désigné cet organisme pour:

servir de liaison entre le Gouvernement Militaire et les autres établissements,

rassembler les renseignements destinés au Gouvernement Militaire,

transmettre les instructions et les formulaires.

Ainsi dans chaque Kreis la succursale de la Reichsbank est, dès l'occupation par les troupes alliées, chargée des fonctions ci-dessus pour l'ensemble du Kreis. S'il n'y a pas de succursale de la Reichsbank, il appartient au Gouvernement Militaire de désigner une autre banque, par exemple une Kreissparkasse (ou caisse d'épargne de cercle) pour jouer ce rôle. Quand toute la province est occupée, la succursale principale de la Reichsbank joue à l'égard des autres succursales le même rôle centralisateur que ces succursales à l'égard des banques du Kreis.

Ces circulaires ne sont pas datées, mais il est clair qu'elles sont entrées en vigueur dès le début de l'occupation. Elles figurent en annexe dans le « Handbook » à l'exception de deux d'entre elles qui ont paru postérieurement. On peut les classer en trois catégories :

1.— celles d'ordre général,
2.— celles relatives à la loi 52,
3.— celles relatives à la loi 53.

1.— Circulaires d'ordre général

Il y en a quatre, dont deux seulement intéressent le Contrôle des Biens à savoir :

---

l'attention des officiers de Gouvernement Militaire sur tel point déjà traité dans ce Manuel ou dans le « Handbook ». Par exemple l'« Aide mémoire à l'usage des officiers de Contrôle des Biens pendant la phase mobile du Gouvernement Militaire ».

l'Instruction No 1 aux établissements financiers[1], et

l'Instruction No 1 aux Bourses de valeur et de commerce[2].

Ces circulaires précisent un certain nombre de questions relatives au blocage des compartiments de coffres dans les banques, au rassemblement des déclarations de biens bloqués, aux demandes de licences particulières.

Quant aux deux autres, c'est-à-dire l'instruction No 3 aux établissements financiers et l'instruction No 1 sur les recettes et les dépenses elles n'intéressent pas directement le Contrôle des Biens. La première concerne l'épuration du personnel des établissements financiers. La seconde rappelle aux fonctionnaires allemands chargés des recettes et des dépenses les obligations qui résultent pour eux des lois du Gouvernement Militaire et notamment les interdictions de paiement du fait de la loi 52 et de l'Ordre Général No 1.

2.— *Circulaires relatives à la loi 52*

Elles sont au nombre de quatre.

1) l'instruction No 2 à la Reichsbank et à ses guichets[3],
2) l'instruction No 2 aux établissements financiers[4],
3) l'instruction relative à la préparation de la formule MGAF 1,
4) l'instruction relative à la préparation de la formule MGAF 2 série B.

Les deux premières concernent essentiellement la manière dont doivent être remplies, transmises et rassemblées les formules de déclaration MGAF 2 série A, formules permettant aux établissements financiers de déclarer les biens dont ils ont la détention et qui appartiennent à des personnes visées par la loi 52.

Les deux autres ne figurent pas au Handbook car elles ont paru postérieurement. Leur titre indique lui même de quoi elles traitent.

---

(1) Référence MGAB I 1 Handbook annexe B 4.
(2) Référence MGAB I 2 Handbook annexe B 7.
(3) Référence MGAF I 1 Handbook annexe B 9.
(4) Référence MGAF I 1 Handbook annexe B 5.

3.— Circulaire relative à la loi 53

Il n'y en a qu'une, l'instruction No 1 à la Reichsbank et à ses guichets(1).

Elle concerne les déclarations et dépôts de devises imposés par la loi 53.

* * *

(1) Référence MGAX I 1 Handbook annexe B 8.

Chapitre III

Application pratique des textes de Contrôle des Biens

Il s'agit maintenant d'examiner quels ont été dans la pratique les mesures prises par application des textes que nous venons de voir. Cela revient à dire quels sont les biens visés par les textes et de quelles mesures ils sont frappés.

Nous étudierons ces deux questions successivement. Mais, dans un but de clarté, vu les dispositions de la loi 52, nous considérerons la deuxième d'abord.

Section 1

Mesures applicables aux biens vises par la loi

Elles ne sont clairement définies ni dans les textes légaux, ni dans les manuels et circulaires d'application pratique. A la lecture même de la loi 52 il apparait cependant qu'il faut en distinguer essentiellement deux :

1° le Blocage,
2° le Contrôle.

L'article I de la loi parle effectivement de contrôle et l'article II de mesures que l'on peut résumer par le mot de blocage. Cette section va donc se subdiviser en deux sous-sections, l'une consacrée au Blocage, l'autre au Contrôle.

Sous-section I

Le Blocage

Nous examinerons successivement ce qu'il faut entendre par blocage, les biens soumis au blocage, le rôle du service Contrôle des Biens vis-à-vis du blocage et les exceptions au blocage.

1.— Qu'est ce que le blocage ?

Ni la loi ni les autres textes n'en contiennent une définition satisfaisante. Pour ce qui est des comptes bancaires il n'est pas besoin de beaucoup de précisions. On déduit du texte de la loi 52 et des licences que cela consiste uniquement dans l'arrêt total des opérations, c'est-à-dire, des écritures dans les comptes. En ce qui concerne les biens le « Handbook » (No 340 b) le définit comme « *l'ensemble des contrôles destinés à maintenir le statu quo sur les biens visés* ». C'est encore l'article II de la loi 52 sous le titre « *opérations interdites* » qui fournit encore le plus de précisions sur ce qu'il faut entendre par blocage. Il porte interdiction « *d'importer, acquérir, recevoir, échanger, vendre, louer, transférer, exporter, hypothéquer, disposer de quelque façon que ce soit détruire ou abandonner la possession, la garde ou le contrôle des biens visés* ». Cette notion se précisera par la suite au cours de cette étude.

2.— Biens sujets au blocage

Ils sont désignés dans l'article II de la loi 52 et se divisent en deux catégories, ceux qui sont susceptibles de mesures de contrôle et ceux qui ne sont soumis qu'au blocage. Les premiers sont énumérés dans l'article I et l'Ordre Général No 1. Ce sont les plus importants. Nous les examinerons en détail dans la section 2 du présent chapitre. Les autres sont de trois catégories à savoir :

1) les biens des Kreise et communes,
2) les biens des institutions consacrées au culte public, à la charité, à l'éducation, aux arts et sciences,
3) les œuvres d'art ou les biens ayant une valeur culturelle.

La première catégorie comprend les plus petites divisions administratives possédant la personnalité morale. Les autres, à savoir les provinces, les Länder et le Reich, sont également visés par la loi, mais dans l'article I ce qui entraine que leurs biens peuvent être pris sous contrôle.

A l'égard des deux autres catégories il est évident que la loi poursuit un but de protection. Pour les œuvres d'art cette mesure est pleinement efficace et justifiée. Mais vis-à-vis des institutions consacrées au culte elle s'explique moins car, tandis que l'intention avouée des alliés est de les favoriser, le blocage de leurs biens leur

sera plus souvent une entrave qu'une aide. En fait une licence a été prévue pour ce cas et nous examinerons la question plus loin.

Il ne semble pas que le législateur ait voulu donner à cette énumération un caractère limitatif. Les instructions de SHAEF envisagent la possibilité d'extension du blocage à d'autres biens. Le Manuel Technique (page 63 No 27 b) précise que l'officier de Contrôle des Biens doit signaler les biens non visés par la loi, mais qu'il serait intéressant de bloquer pour atteindre les buts du Gouvernement Militaire. Si cette éventualité se présentait il serait d'ailleurs inutile d'apporter une modification à la loi. Il suffirait d'invoquer l'alinéa « g » de l'article I.

3.— Rôle des officiers de Contrôle des Biens

Comme nous venons de le voir, le blocage est une mesure purement négative, une interdiction de faire. Il s'exerce donc sans nécessiter l'intervention active de la branche Contrôle des Biens. Il suffit que la loi ait été publiée pour que les intéressés sachent immédiatement à quelles obligations ils sont soumis. Reste à savoir à partir de quel moment ils sont soumis à ces obligations. L'article 9 de la loi stipule qu'elle entre en vigueur dès « *sa première promulgation* ». Comme elle ne porte pas de date il aurait pu y avoir hésitation sur l'interprètation à donner à cette expression. Dans la pratique elle a été considérée comme s'appliquant dès son affichage, c'est-à-dire, à peu près dès l'arrivée du détachement de Gouvernement Militaire, quelques jours après l'occupation du pays par les troupes combattantes. En effet pour qu'elle soit efficace il y a intérêt à ce que la loi s'applique aussitôt que possible. Or, on ne peut la mettre en vigueur avant que les intéressés aient pu en avoir connaissance.

Si pour l'application du blocage la branche Contrôle des Biens n'a pas à intervenir, elle a cependant à ce propos un rôle à jouer, rôle essentiellement de surveillance et de contrôle : surveillance de la diffusion des textes, contrôle de l'exécution des ordres et de l'observation des prescriptions de la loi. Les textes sont normalement portés à la connaissance du public par voie d'affichage. L'officier de Contrôle des Biens doit donc en remettre des exemplaires aux autorités allemandes avec mission de les afficher. Il remet également à la Reichsbank ou à l'établissement centralisateur de son cercle les circulaires relatives au Contrôle des Biens en leur donnant l'ordre de les diffuser aux autres établissements financiers. Puis il

s'assure que ses ordres sont bien exécutés. La première période d'organisation passée il lui appartient de vérifier que les règles du blocage sont bien observées notamment par les banques. Enfin c'est lui qui est compétent pour accorder les licences particulières qui peuvent être nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles non prévues par la loi ou par les licences générales. Il sera question de cette dernière mission à propos des exceptions au blocage. Pour le moment il convient d'examiner, avec quelques détails, les moyens de contrôle que possède l'officier de Contrôle des Biens. Ceux-ci résultent essentiellement d'un recensement des biens et des personnes visés, travail auquel nous consacrerons une subdivision de notre paragraphe.

A) RECENSEMENT DES BIENS BLOQUES

SHAEF a organisé ce recensement au moyen d'un système assez complet de déclarations imposées aux détenteurs et aux propriétaires de ces biens. Des formules imprimées ont été prévues pour chaque genre de déclaration de manière à en faciliter le classement et l'examen. Ces formules ont toujours été rédigées en deux langues à savoir à l'origine, l'anglais et l'allemand puis par la suite, le français et l'allemand aussitôt que des traductions en ont été faites. De toute façon, quelle que soit la formule utilisée elles doivent être remplies en français, le français étant la langue officielle dans la zone occupée par les troupes françaises. Elles sont signées du déclarant qui affirme sous la foi du serment l'exactitude de ses déclarations, formalité intitulée « *Affidavit* » en anglais, soit prestation de serment.

Elles sont établies en trois exemplaires, mais la destination de ces exemplaires n'est pas très clairement indiquée. Dans la pratique ils sont le plus souvent restés joints. Comme nous l'avons vu c'est la Reichsbank que est chargée de diffuser les formules et de les rassembler une fois remplies. La Reichsbank effectue ce travail à l'échelon province ou portion de province, lorsqu'une province n'est occupée que partiellement par les troupes françaises. Elle répand les formules et les instructions qui y sont relatives par l'intermédiaire de ses succursales et dans les cercles où elle n'a pas de succursales au moyen de l'établissement désigné par le Gouvernement Militaire comme établissement centralisateur du cercle.

Toutes les déclarations dont il sera question plus loin doivent parvenir à la succursale la plus rapprochée de la Reichsbank dans un délai de 30 jours après la promulgation de la loi, c'est-à-dire,

nous l'avons vu, pratiquement un mois après l'arrivée des troupes alliées. Si un bien devient sujet à déclaration postérieurement à l'occupation le délai est de 15 jours à partir de la date où le bien est sujet à déclaration. Ces délais n'ont pas pu être respectés en ce qui concerne certaines déclarations pour lesquels formules et instructions sont parvenues longtemps après l'occupation. Ce fut le cas de la déclaration des particuliers (formule MGAF 1) et de celle des sociétés d'assurances (formule MGAF 2 série B).

La réglementation de SHAEF a imposé trois sortes de déclarations en raison de la loi 52 et une en raison de la loi 53.

a) Déclarations de biens visés par la loi 52

Les trois déclarations de biens visés par la loi 52 sont la déclaration des banques (dont il est question dans le Handbook), la déclaration des particuliers et celle des assurances (ces deux dernières étant postérieures au « Handbook »).

Le « Handbook » laissait prévoir d'ailleurs que d'autres déclarations seraient exigées. Il est dit en effet sous le numéro 340 § d « *on pense cependant que, peu après, la présentation de rapports détaillés ayant trait aux propriétés bloquées sera exigée* ».

Voici successivement un bref exposé sur les renseignements que fournissent ces déclarations :

1) Déclaration des banques :

Elle se fait sur une formule qui porte la référence MGAF 2 série A, selon les indications contenues dans deux circulaires, l'instruction No 2 à la Reichsbank et à ses guichets et l'instruction No 2 aux établissements financiers.

Ces deux circulaires précisent que sont astreints à faire cette déclaration, tous les établissements financiers, c'est-à-dire, « la Reichsbank, ses succursales, agences, sous-agences etc..... les bureaux de poste et toutes les autorités publiques ou privées exerçant normalement ou autorisées à exercer les activités suivantes :

a) « faire profession de recevoir des dépôts et effectuer des paiements,

b) consentir des prêts,
c) acheter, vendre, négocier des monnaies d'or ou d'argent et des devises étrangères,
d) offrir des facilités de dépôt en coffre-fort. »

Par contre ne sont pas astreints à la déclaration les bourses de valeurs et de commerce, les sociétés d'assurances, les courtiers en valeurs et en marchandises auxquels seront fournis d'autres types de formules.

Sur la formule en question sont à déclarer tous les avoirs ou biens que les dits établissements ont en dépôt et qui sont visés par la loi 52. Mais ne doivent y être portés que les biens détenus pour le compte de tiers. En conséquence si l'établissement déclarant est lui-même soumis à la loi il ne doit pas l'utiliser pour déclarer ses propres biens.

Pour faciliter le contrôle, les imprimés comportent 6 rubriques différentes sous lesquels il faut classer les biens par catégorie (espèces, chêques, coffres, titres etc. . . .).

2) Déclaration des Assurances :

Elle se fait au moyen d'une formule qui porte la référence MGAF 2 série A et dont l'usage est réglementé par une circulaire que nous avons déjà nommée. Cette formule et la circulaire correspondante n'ont été répandues dans la zone occupée par les troupes françaises que postérieurement à la dissolution de SHAEF, mais elles ont été néanmoins élaborées par SHAEF. En réalité cette déclaration est identique à la précédente à la différence qu'elle ne concerne que les Assurances qui doivent par ce moyen donner connaissance au Gouvernement Militaire des polices que possèdent ceux de leurs clients qui sont visés par la loi.

3) Déclaration des particuliers :

Comme celle des assurances elle était certainement prévue dès l'origine mais la circulaire qui l'impose et la formule MGAF 1 au moyen de laquelle elle devait se faire n'ont été distribuées que plusieurs mois après l'occupation.

La circulaire en question intitulée « circulaire relative à la préparation des formules MGAF 1 » oblige toute personne qui détient à quelque titre que ce soit un bien visé par la loi 52 à le déclarer. L'obligation frappe donc d'une part, toutes les personnes visées par la loi pour les biens leur appartenant et d'autre part, toutes les autres personnes à l'exception des banques et des assurances pour les biens visées par la loi dont elles ont la détention.

L'imprimé imposé contient tous les détails nécessaires et oblige le déclarant à grouper les biens qu'il signale sous 9 rubriques différentes (monnaies, comptes bancaires, créances, titres, polices d'assurance, biens fonciers etc. . . .).

En rassemblant ces déclarations et en les rapprochant de celles des catégories précédentes il est ainsi possible à la branche Contrôle des Biens de faire des recoupements en vue de vérifier la correcte application de la loi.

b) Déclaration de biens visés par la loi 53

Celle-ci ne devrait pas en principe, intéresser le Contrôle des Biens puisque la loi 53 ne concerne que le Contrôle des Changes. Cependant nous avons vu que certains biens étaient à la fois visés par la loi 52 et la loi 53. L'officier de Contrôle des Biens peut donc avoir intérêt à consulter les déclarations de ce genre pour vérifier celles imposées en vertu de la loi 52.

La déclaration des biens soumis à la loi 53 est rendue, obligatoire par l'article II de la loi et la forme en est réglementée par l'instruction No 1 à la Reichsbank et à ses guichets. Une formule est prévue à cet effet. Elle porte la référence MGAX 1 et il en est question dans le « Handbook ». Il s'agit d'un volumineux imprimé en plusieurs feuillets sur lesquels le détenteur de biens visés par la loi 53 doit inscrire les biens qu'il détient et qui sont soumis à la loi. Une seule des ces rubriques intéresse l'officier de Contrôle des Biens c'est celle intitulée :

> « tout bien situé en Allemagne possédé par un étranger mais non déclaré sous les autres paragraphes ».

Les biens en question sont en effet également visées par le § « b » de l'article I de la loi 52(1).

B) REMARQUES RELATIVES AUX TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Le « Handbook » (No 372) recommande aux officiers de Contrôle des Biens de s'assurer que certains registres officiels sont dûment conservés notamment le « *Handelsregister* » ou registre du commerce, et le « *Grundbuch* » ou livre foncier. Le contrôle de la tenue de ce dernier permet de s'assurer qu'aucune transaction immobilière contraire aux blocages prescrits par la loi n'a lieu, car elles doivent être toutes enregistrées dans ce livre. Cet enregistrement a d'ailleurs en droit allemand une importance beaucoup plus grande qu'en droit français. Il constitue une partie essentielle de tout contrat de vente de bien immobilier.

Le livre est conservé dans les tribunaux de première instance ou *Amtsgerichte*. Mais exceptionnellement dans le Wurtemberg ce sont les notaires de district ou *Bezirksnotare* qui en sont chargés.

Pratiquement pendant la période SHAEF il n'y a eu aucun contrôle à exercer, car il y a eu arrêt total des transactions immobilières. En effet la première mesure prise par le Gouvernement Militaire au point de vue judiciaire a été la suspension de tous les tribunaux allemands et la suppression des tribunaux spéciaux, établis par le régime nazi (voir loi No 2). D'autre part, tous les « Bezirksnotare » fûrent en principe suspendus et ne purent reprendre leurs fonctions qu'après être passés devant une commission d'épuration. Dans un cas comme dans l'autre il était impossible de transcrire une mutation de propriété en raison de la suspension du personnel qui en était chargé. La remise en service des « Amtsgerichte » et la nomination de « Bezirksnotare » a demandé plusieurs mois et la reprise des transactions immobilières n'a eu lieu que postérieurement à la période SHAEF.

4) Les exceptions au blocage :

Il est clair qu'un blocage intégral est impossible. C'est pourquoi des exceptions ont été prévues sous forme de licences géné-

(1) La réglementation de SHAEF n'a prévu qu'une seule autre déclaration, celle des comptes bancaires des personnes physiques créditeurs de plus de 100 000.— RM. ou de personnes morales et créditeurs de plus de 500 000.— RM. Cette déclaration qui n'a aucun rapport avec les lois 52 et 53 est imposée aux banques par l'instruction No 1 aux établissements financiers et se fait sur une formule ayant la référence MGAF 3.

rales. L'article IV de la loi 52 en contient une et nous avons déjà nommé les cinq autres. De plus il y a possibilité pour les cas exceptionnels de demander des licences particulières.

A) LICENCES GENERALES :

L'article IV de la loi 52 prévoit le cas des entreprises commerciales soumises à la loi. Le blocage les empêcherait normalement de fonctionner. Aussi les sommes qui sont strictement nécessaires à leur fonctionnement sont débloquées par l'article en question.

La situation du simple particulier visé par la loi qui a tout son argent en dépôt à la banque peut être critique. La loi 52 n'a pas pour but de le priver de tout moyen d'existence. La licence No 1 lui accorde l'autorisation de retirer mensuellement de son compte une somme forfaitaire qui lui permette de couvrir ses dépenses de nourriture et d'entretien. Pendant la période SHAEF ce montant forfaitaire fût de 500.— RM. par mois plus 100.— RM. par personne supplémentaire vivant au foyer, sans que le total puisse dépasser 800.— RM. Vu le coût de la vie en Allemagne en 1945 on peut dire que cette somme était largement suffisante pour couvrir les dépenses pour lesquelles elle était prévue.

Les banques sont chargées de vérifier que les sommes retirées du compte au titre de cette licence sont bien destinées aux buts pour lesquels le Gouvernement Militaire les a débloquées. Elles doivent, si l'intéressé est détenu ou interné verser la somme à un membre de sa famille. L'intéressé lui-même n'y a aucun droit, ceci dans l'intérêt de la famille évidemment.

Blocage signifie aussi bien interdiction de versement au crédit d'un compte qu'interdiction de retrait. En fait il n'y a aucune raison de s'opposer à ces versements qui ne peuvent nuire en principe aux buts que poursuit le Gouvernement Militaire. La licence No 2 les permet donc, sous réserve bien entendu, qu'ils ne constituent pas une infraction à la loi ou à un ordre du Gouvernement Militaire.

Les biens des Kreise et des communes sont bloqués par l'article II de la loi. Toute administration serait donc impossible, les caisses publiques étant bloquées, si la licence No 3 n'autorisait les opérations normales d'administration. Cette autorisation ne doit bien entendu pas être utilisée pour compromettre la situation financière de la personne morale en question ou pour y porter préjudice.

Les personnes visées par la loi pourraient se retrancher derrière elle pour ne pas payer leurs impôts objectant qu'elles n'ont

plus la disposition de leurs fonds. Cette excuse leur est enlevée par la licence No 4 qui prévoit que les virements au débit de comptes bloqués sont permis au profit des caisses publiques pour paiement des impôts et des primes d'assurances sociales.

Parmi les objectifs du Gouvernement Militaire se range l'aide aux institutions consacrées au culte. Le blocage auquel elles sont soumises par l'article II de la loi a un but de protection. Pour éviter que cette mesure de protection ne soit une gêne, les opérations résultant de l'activité coutumière normale ont été autorisées par la licence générale No 5. La seule réserve à cette licence, réserve qui justifie la mention de l'article II, réside dans le fait qu'elle ne permet pas l'aliénation d'un titre de propriété immobilier et la diminution grave du patrimoine. Elle ne permet bien entendu pas non plus de transgresser un autre texte du Gouvernement Militaire.

Toutes ces licences sont accordées de plein droit sans que l'intéressé ait à en demander le bénéfice. Toutefois le Gouvernement Militaire a encore un droit de regard sur leur attribution. Le Manuel Technique (page 64 § 27) prévoit en effet que l'officier de Contrôle des Biens peut proposer à l'échelon supérieur le retrait du bénéfice d'une de ces licences s'il l'estime utile.

B) LICENCES PARTICULIERES

Malgré tout il n'est pas possible de prévoir par des textes toutes les situations possibles. Pour faire face aux cas exceptionnels il a été prévu que les intéressés peuvent demander des licences spéciales.

Ces demandes doivent être faites à l'officier local de Contrôle des Biens. Elles doivent être spéciales, c'est-à-dire destinées à faire face à une dépense précise, par exemple payer des honoraires de médecin, des réparations urgentes à un immeuble.

Pour en faciliter l'examen, l'emploi d'une formule a été imposé aux demandeurs. Cette formule qui porte la référence MGAF A 1 est du type de celles dont nous avons parlé plus haut à propos du recensement et les observations que nous avons faites pour les autres s'appliquent là aussi. Divisée en 6 paragraphes elle comporte en principe tous les renseignements qui sont nécessaires à l'officier de Contrôle des Biens pour prendre une décision.

Elle contient:

1) des renseignements sur le demandeur (nom, adresse)

2) l'indication de l'utilisation prévue pour la somme dont le déblocage est demandé
3) le motif de la demande
4) la certification qu'il n'y a pas d'autres bénéficiaires que ceux mentionnés dans le § 2
5) la certification que les déclarations faites sont exactes
6) l'engagement par l'intéressé de se soumettre à la loi 52.

Un simple coup d'œil sur ces titres de paragraphe montre qu'en réalité la formule n'est pas pratique. Elle contient des paragraphes inutiles et, en revanche, est insuffisante sur certaine points tels que le passé politique de l'intéressé. Aussi dans la zone occupée par les troupes françaises on a souvent exigé du demandeur des renseignements complémentaires, en particulier on l'a obligé à remplir un questionnaire politique ou « *Fragebogen* ». Il s'agit là d'une formule qui comporte un nombre considérable de questions et qui est destinée à fournir des renseignement très précis sur le passé politique de l'intéressé, son appartenance au parti nazi ou à ses diverses organisations et les grades ou fonctions qu'il y a eus.

Sous-section 2

LE CONTROLE

Nous examinerons successivement, comme pour le Blocage en quoi il consiste, sur quels biens il est susceptible de porter, comment s'effectue la mise sous contrôle et la gestion des biens contrôlés. Nous ajouterons enfin quelques remarques relatives au classement des dossiers de prise sous contrôle.

1) Qu'est ce que la mise sous contrôle ?

Il n'y a pas de définition précise dans les instructions de SHAEF. Le terme « Mise sous contrôle » ne figure pas dans la loi.

On déduit cependant du « Handbook » qu'il faut entendre par là l'ensemble des mesures énumérées dans la premier alinéa de l'article I de la loi 52 où il est dit que les biens désignés dans cet article sont susceptibles « *d'être soustraits à la possession, au droit de propriété, à la surveillance, ou soumis à tout autre moyen de contrôle par le Gouvernement Militaire* ».

Le Manuel Technique (page 59 No 4 b) désigne sous ce nom « *les divers moyens et procédés employés par la section Contrôle des Biens du Gouvernement Militaire pour imposer à certains biens des degrés variables de prise de possession* ».

Comme seule autre précision le Manuel Technique indique qu'il faut distinguer la mise sous contrôle de la réquisition (par exemple utilisation des chemins de fer ou des PTT par l'Armée) et du dépôt obligatoire (par exemple le dépôt au Gouvernement Militaire des armes et des postes émetteurs de radio).

Ces formules sont très vagues et laissent aux officiers de Gouvernement Militaire toute latitude pour adopter les mesures qui peuvent convenir à chaque cas depuis la simple déclaration faite au propriétaire que ses biens sont sous contrôle jusqu'à la dépossession complète avec nomination d'un administrateur séquestre.

2) Quels sont les biens susceptibles d'être mis sous contrôle ?

Ce sont ceux qui sont énumérés dans l'article I de la loi, c'est-à-dire les plus nombreux et les plus importants que la loi concerne. Il importe d'en faire une étude un peu détaillée. Pour pouvoir y joindre pour chaque catégorie les observations particulières qui résultent des instructions générales de SHAEF, nous ne ferons cette étude que plus loin dans la section 2 de ce chapitre.

3) Comment s'effectue la mise sous contrôle ?

L'article I de la loi contient le mot « susceptible ». Cela montre que tandis que tous les biens visés par la loi sont soumis au blocage immédiatement, seuls certains d'entre eux peuvent être en outre soumis à d'autres mesures par l'intervention du Gouvernement Militaire. La mise sous contrôle exige donc une initiative du Gouverne-

ment Militaire. C'est à l'officier de Contrôle des Biens de prendre cette initiative selon les instructions générales qui sont contenues dans les manuels de Gouvernement Militaire et les instructions particulières qu'il peut recevoir de ses chefs.

Quant aux formalités matérielles elles sont extrêmement simples et nécessitent l'emploi d'imprimés préparés à l'avance qui simplifient le travail à l'extrême tout en évitant les plus graves omissions. Ces formules sont rédigées et doivent être remplies dans la langue officielle. Elles sont toutes en trois exemplaires qui sont remis en principe, l'un au détenteur du bien, l'autre à l'échelon supérieur, le troisième restant entre les mains de l'officier de Contrôle des Biens qui fait la prise sous contrôle. Celle ci se réduit ainsi à l'établissement de deux pièces :

1) l'avis de prise sous contrôle (formule MGPC 1)
2) le compte rendu de prise sous contrôle désigné également souvent sous le titre de « Registre des biens » (formule MGPC 2).

« *L'avis de prise sous contrôle* » est une simple note adressée au propriétaire ou au détenteur du bien pour l'aviser que désormais ce bien est placé sous contrôle. Il ne contient qu'une brève désignation du bien en question et un rappel des dispositions de la loi 52.

« *Le compte rendu de prise sous contrôle* » est une pièce destinée à l'enregistrement du bien en question dans les dossiers de l'officier de Contrôle des Biens. Il en contient une description sommaire que l'officier fait lui-même en remplissant la formule, c'est-à-dire en répondant aux 19 questions qu'elle comporte. Le Manuel Technique indique la manière de répondre à ces questions quand il peut y avoir doute. Ainsi à la douzième question, « *Valeur des biens* » il est recommandé à l'officier de Contrôle des Biens de se baser sur la valeur fiscale. La seizième question « *Assurances* » doit contenir le nom de l'assurance, le genre de la police (incendie par exemple) le montant et la date d'expiration de la police.

Ces deux formalités remplies la prise sous contrôle est parfaite[1]. Il ne reste plus à l'officier de Contrôle des Biens qu'à noter les évènements qui pourraient venir modifier les indications contenues dans le compte-rendu de prise sous contrôle, et à en rendre compte à l'échelon supérieur. Il se sert pour cela de la formule inti-

(1) En nommant un administrateur ou un gardien l'officier de Contrôle des Biens lui adresse en principe un imprimé intitulé « Instruction No 1 relative au Contrôle des Biens » (référence MG/PCO/IBE 1). Cette instruction n'est qu'un rappel des responsabilités qui incombent au gardien d'un bien sous contrôle. Elle contient en réalité fort peu de renseignements intéressants.

tulée « *Registre des opérations effectuées* » (référence MGPC 3) sur laquelle il relate les faits en question. Il s'agit en principe de modifications relatives à l'état de biens (dommages causés par le feu ou les intempéries) à leur utilisation (location) ou à leur administration (nomination d'un nouvel administrateur).

4) Gestion des Biens :

La prise sous contrôle ne consiste qu'à enregistrer un bien. Après cela il faut en assurer la gestion. La réglementation de SHAEF donne à ce sujet peu de règles dont plusieurs manquent de netteté. La loi laisse toute latitude aux officiers de Contrôle des Biens de prendre toutes mesures qu'il jugeront bonnes. Seuls le « Handbook » et le Manuel Technique contiennent quelques indications que nous allons exposer ci-après.

Nous avons vu que le Manuel Technique (page 59 No 4) laissait à l'officier de Contrôle des Biens la possibilité de maintenir le propriétaire à la tête de son bien ou de lui imposer un administrateur ou même d'assurer lui-même la gestion. Une première question se pose. Quel système faut-il adopter et quand faut-il adopter l'un plutôt que l'autre ? Les textes de SHAEF ne répondent pas clairement à cette question.

D'une part il est prévu que l'officier de Contrôle des Biens recevra des fonds provenant de biens sous contrôle, et un système complexe de comptabilité est organisé. D'autre part il est dit dans le « Handbook » (No 378) :

« *La prise de possession matérielle par l'officier de Gouvernement Militaire ou tout autre personnel militaire doit être limitée au minimum* »

et (No 379) :

« *Tous les efforts devraient être faits pour transférer la prise de possession matérielle ou l'exploitation à un organisme ou gérant responsable* »

et dans le Manuel Technique (page 62 No 18)

« *Les MGO et PCO ne dirigeront pas personnellement une entreprise quelle qu'elle soit à moins d'y avoir été autorisés par le CPCO* ».

Plus loin encore dans le Manuel Technique (page 63 No 22) on lit :

« *Les fonds reçus ou produits par des opérations effectuées sur les biens seront retenus dans les comptes et chez les dépositaires correspondants.* »

De tout cela il semble résulter qu'il faille préférer l'administration indirecte, c'est-à-dire que l'officier de Contrôle des Biens devra non gérer les biens par lui-même mais en surveiller la gestion. On peut de même déduire du Manuel Technique quelques règles générales applicables à tous les biens pris sous contrôle dont voici les plus précises :

1) Les revenus ne peuvent servir qu'au bien qui les a produits (Manuel Technique page 62 § 21 a).
2) Il ne doit pas être fait d'avance aux autorités publiques avec les revenus des biens pris sous contrôle (Manuel Technique page 63 § 21 b). Cette règle est un corollaire de la précédente.
3) Un bien pris sous contrôle ne peut être vendu, sauf s'il s'agit de denrées périssables (Manuel Technique page 71 § 49).
4) A moins d'autorisation spéciale les contrats portant sur des biens sous contrôle ne devront pas avoir une durée supérieure à 30 jours (Manuel Technique page 63 § 23).
5) Le Gouvernement Militaire ne reconnaît ni ne paye les dettes des biens sous contrôle (Manuel Technique page 71 No 49). L'interprètation de cette règle parait difficile. Dans la pratique elle s'est traduite par le non paiement des dettes antérieures à l'occupation.
6) Il appartient à l'officier de Contrôle des Biens d'autoriser les dépenses d'entretien.
7) En principe il n'est pas fait d'inventaire des biens pris sous contrôle, sauf s'il s'agit de denrées périssables (Manuel Technique page 71 No 49). Cette règle est peu compréhensible. On ne voit pas quel contrôle le Gouvernement Militaire peut exercer sur un bien dont il ne connaît pas exactement la consistance.
8) La fixation des salaires des gardiens et administrateurs est du ressort de l'officier supérieur de Contrôle des Biens (Manuel Technique page 63 No 25).

En conclusion on peut dire que ces règles sont insuffisantes. Il y a de graves questions qui demeurent sans réponse. Ainsi à quel compte doit on verser les revenus d'un bien pris sous contrôle, au

compte du propriétaire, à un nouveau compte bloqué ouvert au nom du propriétaire ou à un compte ouvert au nom du Gouvernement Militaire ? Faut-il mettre sous contrôle une société par actions dont une partie seulement des actionnaires est visée par la loi ?

Nous arrivons maintenant à la question des entreprises en activité pour lesquelles il existe quelques indications supplémentaires.

Règles speciales aux entreprises en activité :

L'officier de Contrôle des Biens ne doit pas gérer lui-même (Manuel Technique page 62 No 18). Il lui faut donc nommer un administrateur. Peu après son entrée en fonction cet administrateur doit remettre à l'officier de Contrôle des Biens une situation financière aussi récente que possible de l'entreprise, pièce qui est transmise aussitôt à l'échelon supérieur.

L'officier de Contrôle des Biens doit faire maintenir le système comptable et financier ancien. La question du fonds de roulement de l'entreprise est réglée par l'article IV de la loi qui débloque les sommes nécessaires à son fonctionnement. La règle qui s'oppose au paiement des dettes anciennes ne concernant pas les dettes commerciales il n'y a pas de difficulté sous ce rapport.

Le Manuel Technique (page 63 § 35) stipule enfin que l'administrateur fournit des rapports financiers périodiques mais ne précise pas la fréquence de ces rapports. C'est à l'officier de Contrôle des Biens de fixer ses exigences à cet égard.

Observations relatives à la comptabilité :

S'il est donné à l'officier de Contrôle des Biens très peu d'indications sur la manière de gérer les biens sous contrôle, en revanche il lui est imposé un systéme très précis de comptabilité pour les fonds qu'il peut avoir à manipuler.

Cette comptabilité est tenue sur des formules préparées à l'avance et établies en trois exemplaires dont un ou plusieurs vont aux échelons supérieurs en vue de permettre un pointage.

L'officier de Contrôle des Biens se sert essentiellement des formules suivantes :

1) une pièce de recette[1] pour encaisser les fonds et en donner décharge
2) une pièce de dépenses[2] pour enregistrer les dépenses et en préciser la cause
3) un livre de caisse[3] pour enregistrer toutes les recettes et toutes les dépenses au fur et à mesure.

En dehors de ces pièces l'officier de Contrôle des Biens doit tenir un « *Property cash account* »[4], c'est-à-dire, un livre de comptabilité des fonds provenant des biens contrôlés. Ce registre est en réalité un Grand Livre, dans lequel est ouvert au nom de chaque bien un compte où sont enregistrées les écritures qui y sont relatives.

Dans un but de contrôle il existe une récapitulation du « *Property cash account* »[5], formule sur laquelle l'officier de Contrôle des Biens reporte tous les mois le solde des opérations effectuées sur chacun des comptes ouverts sur le registre précédent.

Mentionnons enfin pour la forme que l'officier supérieur de Contrôle des Biens dispose également d'une formule spéciale pour tenir un livre de caisse[6].

Il est bien entendu recommandé aux officiers de Contrôle des Biens d'éviter de conserver les espèces entre leurs mains, mais de les déposer immédiatement à la banque. Toute cette comptabilité était destinée d'ailleurs à fonctionner bien rarement, si on considère d'une part qu'elle « *ne concerne pas le mouvement des comptes bloqués à moins que ceux-ci n'aient été transférés à un officier de Contrôle des Biens* », (Manuel Technique page 60 No 9) et d'autre part que l'officier de Contrôle des Biens ne doit pas en principe gérer lui-même les biens sous contrôle.

5) Classement des dossiers de prises sous contrôle

Pour faciliter les recherches le Manuel Technique impose à tous les officiers de Contrôle des Biens un système de référence et de

(1) Formule MGPC 4.
(2) Formule MGPC 5.
(3) Formule MGPC 6.
(4) Formule MGPC 8.
(5) Formule MGPC 9.
(6) Formule MGPC 7.

classement uniforme. De ce fait et tout au moins à l'origine il est possible dans les trois zones d'occupation de l'Ouest de reconnaître à première vue d'où provient un dossier.

Chaque dossier est désigné par deux lettres et deux nombres. Des deux nombres le premier est le numéro qui a été donné à l'officier de Contrôle des Biens, le deuxième est le numéro d'ordre chronologique. Quant aux lettres elles désignent l'une la province[1] où la prise sous contrôle a été faite, l'autre la catégorie de biens. A cet effet les biens susceptibles d'être pris sous contrôle ont été classés en huit catégories dont voici la liste avec leurs lettres de référence.

A. Biens des Nations Unies ou de leurs ressortissants
B. Biens de l'Etat allemand
C. Biens du parti nazi ou de ses membres
D. Autres biens ennemis
E. Biens des personnes figurant sur la liste noire
F. Biens pillés
G. Biens abandonnés
H. Autres biens.

Cette classification est la seule qui ait été faite pendant la période SHAEF ; elle est d'ailleurs étroitement copiée sur l'article I de la loi.

---

(1) Voici la liste des provinces avec leur lettre de référence :

L. Schleswig-Holstein
M. Hanovre
N. Westphalie
O. Province Rhénane
P. Marches de l'Ouest
Q. Mecklembourg
R. Brandebourg
S. Province de Saxe
T. Thuringe
U. Saxe
V. Hesse
W. Pays de Bade
X. Wurtemberg
Y. Bavière
Z. Berlin

Section 2

Différentes catégories de biens susceptibles d'être pris sous contrôle

Ils sont, nous l'avons vu, énumérés dans l'article I et le Manuel Technique en fournit un classement par catégories. Nous allons les étudier d'après ce classement sous réserve d'une légère modification. Les biens des membres du parti nazi sont rangés dans la liste du Manuel Technique avec les biens du parti nazi lui-même. Il est en réalité plus commode de les classer avec les biens des personnes figurant sur la liste noire, étant donné que le motif d'application de la loi est le même. Nous passerons donc successivement les huit catégories de biens en revue en examinant tout spécialement les biens qu'elles comportent, l'alinéa ou les alinéas qui les concernent, le but poursuivi par la loi et les recommandations que les manuels de Gouvernement Militaire peuvent éventuellement contenir à leur égard.

1) Biens des Nations Unies et de leurs ressortissants

Il s'agit ici des biens visés par le paragraphe 1 alinéa « f ». Cet alinéa concerne les biens de « *tous les propriétaires absents y compris ceux des gouvernements des Nations Unies et de leurs ressortissants* ». Il ne vise donc pas uniquement les biens alliés mais en principe ceux de tous les propriétaires absents sans distinction de nationalité. Parmi ceux-ci viennent évidemment en premier lieu les

gouvernements des nations en guerre avec l'Allemagne et leurs ressortissants puisqu'ils ne peuvent en raison de l'état de guerre gérer leurs propres biens situés en Allemagne. Ces biens étaient, bien entendu, déjà séquestrés par l'Etat allemand.

La mention spéciale qui est faite de ces biens dans le texte a pour but évident de montrer que la loi doit porter avant tout sur eux. Reste à préciser ce qu'il faut entendre par Nations Unies. La question est tranchée par la loi No 3 de SHAEF intitulée « Définition des Nations Unies ». Elles sont au nombre de 45. Nous en reproduisons la liste en annexe telle qu'elle figure dans la loi(1).

Les biens alliés peuvent également tomber sous le coup d'un autre alinéa de l'article I, à savoir alinéa « b » § 1 qui vise les biens des nations alliées de l'Allemagne et de leurs ressortissants ainsi que les biens des nations occupées par l'Allemagne ou ses alliées et de leurs ressortissants. Le texte en question manque de clarté mais on en déduit aisément que puisque toutes les nations non alliées de l'Allemagne et qui ont été occupées font partie des Nations Unies, la deuxième partie de l'alinéa aboutit pratiquement à frapper les biens de certaines Nations Unies et de leurs ressortissants.

Cette deuxième partie de l'alinéa « b » semble donc dans une certaine mesure faire double emploi avec l'alinéa « f » sous la réserve qu'elle ne s'étend qu'à celles des Nations Unies qui ont été envahies mais qu'elle frappe les ressortissants de ces nations même s'ils sont présents. Le but de la loi n'apparaît pas clairement. Dans le même alinéa sont nommés les alliés de l'Allemagne à l'égard desquels il est probable que les Alliés veulent prendre des sanctions, et les victimes de l'Allemagne et de ses alliés que SHAEF a l'intention d'aider et de protéger. L'application intégrale de cet alinéa aurait eu d'ailleurs des conséquences illogiques. Elle aurait entrainé par exemple le blocage des biens d'un ouvrier français, travailleur forcé en Allemagne ce qui aurait été pour lui plus une entrave qu'une protection. Les alliés résidant en Allemagne se seraient trouvés dans une position plus défavorable que les allemands eux-mêmes. En effet, ainsi que nous les verrons plus loin, la loi ne frappe que certains allemands présumés coupables tandis qu'elle aurait normalement frappé tous les ressortissants des pays envahis sans discrimination. En réalité il est évident que tel n'était pas le but poursuivi par SHAEF. Aussi dans la mesure où la loi aurait nui aux ressortissants alliés elle est restée lettre morte. Les alliés résidant en Allemagne en 1945 disposaient d'ailleurs d'assez peu de fortune pour qu'il n'y ait pas lieu de prendre de mesures spéciales à leur égard.

(1) Voir annexe IV.

Le texte de la loi aurait gagné également à être précisé en ce qui concerne le terme « *résidents* » des Nations Unies. La loi vise en effet non seulement les ressortissants des Nations Unies mais également les résidents. Faut-il entendre par là les personnes qui résident dans l'une des Nations Unies et ne possèdent pas de nationalité ou bien faut-il comprendre seulement les étrangers en résidence dans le pays ? Les textes de SHAEF ne contiennent à cet égard aucun éclaircissement. Il faut dire que dans la pratique la question a une incidence fort limitée.

Les biens alliés sont évidemment les premiers dont la branche Contrôle des Biens du Gouvernement Militaire doit s'occuper. Le « Handbook » contient à cet égard des recommandations précises. L'officier de Contrôle des Biens doit rechercher les biens en question, les prendre sous contrôle si leur importance le justifie et rendre compte immédiatement à ses supérieurs des résultats de ses premières démarches. Il est d'ailleurs rappelé qu'il existe déjà une administration allemande chargés de la surveillance de ces biens le « Commissariat aux biens ennemis » ou « *Verwaltung für Behandlung feindlichen Vermögens* ». Cette administration doit, en principe, être capable de fournir les renseignements nécessaires. Il est même possible de maintenir en place les administrateurs anciens, sous réserve que leur passé politique ait été soigneusement examiné et que de cet examen il n'ait résulté aucun motif de révocation. Le but de ces recommandations est évident. La mission du Gouvernement Militaire dans le cas présent est de conserver les biens pour pouvoir les remettre à leurs légitimes propriétaires dès que ceux-ci seront légalement en mesure d'en prendre possession. En attendant ce moment il importe que les officiers responsables puissent fournir aux échelons supérieurs les éléments nécessaires pour répondre aux questions et aux réclamations des nations alliées et de leurs ressortissants relativement à leurs biens.

2) Biens de l'Etat allemand

Sous ce titre il faut comprendre tous les biens visés par l'alinéa « a » de l'article I, c'est-à-dire, non seulement les biens du Reich, mais également ceux des Länder, Gaue ou Provinces ou autres circonscriptions politiques semblables. La portée de cet alinéa est donc considérable puisqu'elle comporte les biens de la plupart des personnes morales de droit public ; tout d'abord les biens du Reich

qui constituent déjà un domaine très vaste sur le détail duquel les manuels de SHAEF ne fournissent pas de précisions, puis les biens des subdivisions du Reich, Provinces et Länder. Les Provinces sont les subdivisions de l'ancien Etat de Prusse (par exemple la Poméranie, le Brandebourg). Les Länder sont d'anciens pays indépendants (par exemple le Wurtemberg, le Pays de Bade). Pratiquement ces divisions politiques peuvent être placées sur le même pied. Enfin la loi vise également les biens des établissements publics qui dépendent du Reich, des Provinces et des Länder.

Il est fait mention dans le même alinéa des Gaue. En réalité la portée de cette mention n'est pas considérable. Le Gau était une division administrative créée par le régime nazi qui se superposait à la Province ou au Land. Elle n'avait pas encore reçu la personnalité morale. La « Gauleitung » ou administration du Gau pouvait évidemment posséder des biens, mais il faut plutôt les classer parmi ceux du parti nazi et de ses organisations dont il sera question plus loin.

Pratiquement il ne reste que deux subdivisions politiques qui ne soient pas visées ici, le Kreis ou cercle (désigné sous le nom de « Kreisverband » en tant que personne morale) et la « Gemeinde » ou commune. Nous avons vu, en effet, dans la section consacrée au blocage, qu'elles ne sont nommées que dans l'article II, c'est-à-dire que leurs biens sont soumis au blocage mais ne sont pas susceptibles d'être mis sous contrôle. Pour quelle raison SHAEF a-t-il jugé utile de faire une distinction entre les grandes subdivisions politiques et les petites ? Cela est difficile à déterminer. Peut-être est-ce du fait que les Alliés s'attendaient à ne recontrer en Allemagne d'administration organisée qu'à l'échelon commune et cercle. Le Gouvernement allemand devait être dissout, soit qu'il disparaisse de lui-même, soit par suite de l'arrestation de ses membres. Il devait en être plus ou moins de même des administrations de provinces. L'administration devait donc, en principe, être assurée au début, tout au moins, par le Gouvernement Militaire lui-même jusqu'à l'échelon cercle. A partir de cet échelon les services allemands devaient être maintenus après épuration et obéir aux ordres du détachement de Gouvernement Militaire local. C'est d'ailleurs pratiquement comme cela que le système a fonctionné tout au moins pendant la période mobile.

Reste à déterminer quel est dans la pratique la tâche du Contrôle des Biens à l'égard des biens en question. A cette embarrassante question le « Handbook » (§ No 383) fournit heureusement une réponse partielle. En premier lieu il ne faut pas prendre sous contrôle les bâteaux et leurs cargaisons, les chemins de fer et autres moyens de transport intérieurs. Les munitions et tous matériels de guerre sont, sauf instructions contraires, recueillies par les Forces

Militaires Alliées et le Gouvernement Militaire n'a pas en principe à s'en occuper. Quant aux autres biens les officiers de Contrôle des Biens ne doivent pas les prendre sous contrôle avant d'avoir reçu des instructions à ce sujet.

Les biens visés par l'alinéa « a » ne risquent guère en fait de se perdre, car le personnel subalterne des services qui en sont chargés demeure en place et reste responsable de leur conservation et de leur entretien. La loi 52 soumet d'ailleurs ces biens au blocage et par conséquent les gardiens et administrateurs sont de ce fait, déjà responsables de leur gestion à l'égard du Gouvernement Militaire. Il n'y a lieu à prise sous contrôle que pour des biens abandonnés dont l'importance justifie une protection immédiate.

3) Biens du NSDAP et de ses organisations

Ces biens sont visés par l'alinéa « c » de l'article I. Cet alinéa concerne également les biens des principaux membres du parti nazi suivant spécification du Gouvernement Militaire. Mais nous avons dît plus haut que nous examinerions cette catégorie de biens avec ceux des personnes figurant sur la liste noire.

Les biens du parti nazi et de ses organisations constituent un domaine relativement vaste. La loi ne mentionne pas ce qu'il faut entendre par organisation dépendant du parti nazi, mais la réponse à cette question est contenue dans la loi No 5 du Gouvernement Militaire qui porte dissolution du parti nazi et de ses organisations et contient dans ses paragraphes 1 et 2, une énumération de ces dernières.

Parmi ces organisations les unes sont civiles et au nombre de 52 ; les autres paramilitaires et au nombre de 8. Il est inutile que nous les énumerions ici. Nous reproduisons en effet en annexe la liste contenue dans l'article 1 de la loi No 2 du Conseil de Contrôle de Berlin qui contient les mêmes noms que la loi No 5 de SHAEF mais dans un ordre légèrement différent(1). Pour préciser les idées rappelons seulement les noms des organismes paramilitaires dépendant du parti nazi dont certains sont universellement connus.

SA	Sturmabteilungen
SS	Schutzstaffeln

(1) Voir annexe V.

NSKK	Nationalsozialistisches Kraftfahrkorps
NSFK	Nationalsozialistisches Fliegerkorps
HJ	Hitlerjugend
RAD	Reichsarbeitsdienst
OT	Organisation Todt
TENO	Technische Nothilfe.

La prise sous contrôle des biens de tous ces organismes constitue un travail énorme. Aussi le « Handbook » établit-il un ordre d'urgence. Au début il n'y a lieu de prendre sous contrôle que les états majors du parti nazi utilisés à des fins politiques ceci en coordination avec les services de Sûreté et contrespionnage, car il s'agit plus d'une question de sécurité que d'administration. Pour les autres biens il convient d'attendre des instructions plus précises.

4) Autres biens ennemis :

Il faut entendre par là les biens ennemis non allemands. Ce sont donc les biens appartenant à des Etats qui ont été en guerre avec l'une ou l'autre des Nations Unies à quelque époque que ce soit depuis le 1 Septembre 1939 ou à leurs ressortissants. Ces biens sont visés comme nous l'avons vu par l'alinéa « b » de l'article I. La loi ne donne pas de liste des nations en question. Il n'y en a pas non plus dans les textes légaux édictés par SHAEF. C'est évidemment là une lacune, car cela peut donner lieu à des difficultés d'interprétation.

De plus le but de la loi en ce qui concerne ces biens n'est pas toujours très clair. Pour les biens des nations ennemies elles-mêmes il n'y a pas de doute. Les alliés veulent recenser ces biens et les conserver pour s'en servir au besoin de gage ou pour les confisquer éventuellement en totalité ou en partie à titre de réparation suivant la décision qui sera prise dans les traîtés de paix. En ce qui concerne les biens des ressortissants des dites nations le fondement de la loi est moins évident. En bloquant, par exemple, les biens d'un italien résidant en Allemagne on le place dans une situation plus défavorable qu'un allemand. La question est d'une application beaucoup plus courante et beaucoup plus illogique, s'il se peut, en ce qui concerne les autrichiens vivant en Allemagne. En Autriche, en effet, une loi analogue à la loi 52 bloque les biens des autrichiens qui ont occupé une certaine fonction ou ont eu un certain grade dans le parti nazi ou ses organisations la discrimination se faisant

d'ailleurs sur la même base qu'en Allemagne. Il peut donc se faire qu'un autrichien ait ses biens libres en Autriche, tandis que ses biens situés en Allemagne sont automatiquement bloqués. La raison de cette différence de traitement est obscure et les manuels de SHAEF ne fournissent à ce sujet ni éclaircissement, ni instructions particulières. Etant donné qu'il n'y avait pas urgence à prendre ces biens sous contrôle il convenaît pour l'officier de Contrôle des Biens de rester à cet égard dans l'expectative. La question a d'ailleurs été résolue par la suite comme nous le verrons dans notre deuxième partie.

5) Biens des personnes figurant sur la liste noire

La proclamation No 1 du Général DWIGHT D. EISENHOWER annonce l'intention des Alliés d'anéantir le nazisme et le militarisme allemand et dans ce but d'arrêter et de juger les chefs militaires, les dirigeants du parti nazi, les membres de la Gestapo et les individus suspectés d'avoir commis des crimes de guerre ou de s'être livrés à des atrocités. Parmi les sanctions possibles certaines concernent les biens, telle la confiscation partielle ou totale du patrimoine du délinquant ou l'imposition d'une amende. Ces peines peuvent être infligées également comme peines accessoires à une autre peine. Dans un cas comme dans l'autre il importe de retirer aussitôt aux intéressés toute possibilité de dissimuler leurs biens ou de s'acquérir des complicités. La loi 52 est l'instrument tout désigné pour atteindre ce but. Aussi les catégories de personnes désignées dans la proclamation No 1 sont elles visées dans l'article I de la loi sous les alinéas c, d et g.

L'alinéa « c » concerne les membres, fonctionnaires et dignitaires du parti nazi, l'alinéa « d » les personnes arrêtées ou détenues par le Gouvernement Militaire, l'alinéa « g » toutes les personnes que le Gouvernement Militaire pourra désigner. Il s'agit évidemment dans les trois cas de personnes plus au moins coupables de nazisme, militarisme ou crimes de guerre. Il est donc logique de les examiner toutes ensembles sous le titre de personnes figurant sur la liste noire.

La loi ne contenant aucune désignation précise des personnes visées il convenait pour la mettre en application qu'une liste en soit dressée. C'est précisément le but de l'Ordre Général No 1. L'article II de ce texte contient une longue énumération en 45 articles

de toutes les personnes qui par application des alinéas « c » ou « g » de la loi y sont soumises. Cette liste semble avoir été dressée sans classement préalable. Il est de ce fait impossible à première vue de se rendre compte de son contenu et elle est difficile à consulter. Les instructions de SHAEF n'en fournissent aucun résumé, il faut donc dans la pratique se référer à la liste pour chaque cas spécial en recherchant si la fonction ou le grade considéré y figure.

Il ne suffit pas d'ailleurs de savoir si quelqu'un a occupé telle ou telle fonction dans le parti nazi. Encore faut il savoir à quelle époque. L'article III de l'Ordre Général No 1 précise que sont visées toutes les personnes qui ont eu les grades ou fonctions incriminés à quelque époque que ce soit depuis le 31 Décembre 1937. Echappent donc à la loi tous ceux qui les ont perdus par démission, licenciement ou révocation antérieurement à cette date. Pour quelle raison le législateur a-t-il pris cette date de référence ? Peut-être estimait-il que le nazisme n'était devenu condamnable que vers cette période. Peut-être est-ce en considération du fait que les agressions de l'Allemagne contre ses voisins ont commencé en 1938 avec l'invasion de l'Autriche et l'Anschluss au mois de Mars.

Le paragraphe 45 de l'Ordre Général No 1 étend sensiblement le domaine de la loi en y soumettant tous les fonctionnaires destitués par le Gouvernement Militaire ou toutes les personnes titulaires d'un emploi privé et auxquelles le Gouvernement Militaire interdit de continuer leurs fonctions. S'il s'agit non de destitution mais seulement de suspension la loi ne s'applique bien entendu que pendant la durée de la suspension. Les révocations et suspensions se faisant à la discrétion du Gouvernement Militaire, celui-ci a la possibilité de faire ainsi tomber sous le coup de la loi des personnes non désignées dans les autres paragraphes.

Quant aux personnes qui sont visées par la première partie du même paragraphe, c'est-à-dire des personnes détenues ou arrêtées par le Gouvernement Militaire, elles sont également visées par l'alinéa « d » de l'article I de la loi. La mention contenue dans l'Ordre Général No 1 ne constitue donc qu'une confirmation du texte de la loi. Parmi ces détenus on peut distinguer plusieurs catégories : En premier lieu se trouvent les personnes arrêtées pour activité notoire en faveur du nazisme. Celles-ci sont rassemblées dès le début de l'occupation par les soins des services de la Sûreté dans des camps d'internement en attendant leur jugement. A la suite de ce jugement elles peuvent soit recouvrer leur liberté et dans ce cas, sauf autre motif, elles ne sont plus soumises à la loi 52, soit être condamnées à rester dans le camp auquel cas la loi continue à s'appliquer à leurs biens.

Les criminels de guerre constituent une catégorie analogue. Ils sont également gardés en prévention dans un camp d'internement mais sont justiciables d'autres tribunaux. La décision de ces tribunaux détermine également l'application de la loi.

La dernière catégorie concerne les personnes détenues dans les prisons, soit en prévention avant de comparaître devant le tribunal de Gouvernement Militaire, soit pour purger les peines de prison que le dit tribunal leur a infligées. Cette dernière catégorie se compose essentiellement des individus qui se sont rendus coupables d'infractions aux lois du Gouvernement Militaire car ce genre d'infraction est de la compétence exclusive de ces tribunaux. Elle peut toutefois comporter également des prévenus ou condamnés pour délit de Droit commun. A l'origine, en effet, vu l'absence de tribunaux allemands il était prévu que les tribunaux de Gouvernement Militaire pourraient également juger les crimes ou délits de Droit commun. De cette manière il n'y avait théoriquement, tout au moins, pas d'interruption dans le fonctionnement de la Justice. Dans la pratique les tribunaux de Gouvernement Militaire se sont très vite déssaisis de ces affaires au profit des tribunaux allemands qui ont été peu à peu reconstitués.

L'Ordre Général No I permet donc au Gouvernement Militaire d'étendre très largement le domaine d'action de la loi, d'une part, par le système des révocations et suspensions que celui-ci peut prononcer à discrètion, d'autre part, par celui des arrestations, internements et condamnations, domaine où les services de Sûreté et Justice ont également une grande liberté. Cela est évidemment nécessaire car si on peut présumer, par exemple, que tous les « Ortsgruppenleiter » du NSDAP sont coupables de nazisme il faut envisager également que sans avoir ce grade d'autres personnes peuvent avoir été plus agissantes en faveur du nazisme et du militarisme que certains « Ortsgruppenleiter ». C'est aux services de Sûreté et de Justice qu'il appartient essentiellement de déceler de pareils individus.

L'Ordre Général No 1 ne constitue pas d'ailleurs la seule liste noire prévue par l'alinéa « g » de la loi. Il est toujours loisible au Gouvernement Militaire de publier des listes nouvelles d'individus soumis à la loi ou d'y soumettre nommément quelqu'un.

Reste à savoir cependant quelle autorité dans le Gouvernement Militaire a ce pouvoir. Est-ce l'officier de Contrôle des Biens, l'officier supérieur des Biens ou une autorité supérieure encore ? Dans la pratique cet article a été interprété d'une manière extensive et les officiers de Contrôle des Biens ont parfois pris eux-mêmes la décision de placer sous contrôle les biens de nazis notoires non expressément visés par la loi ou l'Ordre Général No 1. Cette interprétation

extensive de la loi a été également le fait des banques allemandes qui par crainte de se mettre en infraction ont soumis au blocage plus de personnes que les textes de SHAEF ne le prévoyaient. Cela ne présentait d'ailleurs pas d'inconvénient particulier. Il a été facile par la suite de faire les rectifications nécessaires.

6) Biens pillés :

Il faut distinguer deux catégories de biens pillés ou spoliés, d'une part ceux qui ont été pris hors de l'Allemagne et qui proviennent des exactions et pillages des autorités ou des troupes allemandes dans les territoires occupés, d'autre part ceux qui ont été pris en Allemagne et proviennent la plupart du temps du patrimoine d'israélites expulsés d'Allemagne mais aussi parfois d'adversaires du nazisme jetés arbitrairement dans des camps de concentration. La première catégorie de biens est visée par le § 2 de l'article I de la loi 52. Quand à la deuxième elle n'est pas mentionnée et reste donc hors du domaine du Contrôle des Biens, tout au moins pendant la période SHAEF. Le but de la loi est évidemment de permettre la restitution de ces biens à leurs propriétaires mais la difficulté consiste à découvrir les biens en question. Nous avons vu que la branche Contrôle des Biens n'est guère équipée pour faire des recherches. Aussi selon le « Handbook » les officiers de Gouvernement Militaire ou de Contrôle des Biens ne doivent prendre sous contrôle que les biens qui « prima facie » proviennent de pillage. Pour les autres ils doivent attendre des instructions plus précises.

7) Biens abandonnés :

Ils sont visés par l'alinéa « f » de l'article I. En réalité le domaine de la loi est plus vaste que ne le laisse prévoir le titre de notre paragraphe puisqu'il s'étend à tous les propriétaires absents. Or si les biens abandonnés peuvent tous être considérés comme des biens dont le propriétaire est absent inversement tous les biens dont le propriétaire est absent ne sont pas forcément des biens aban-

donnés. C'est le cas par exemple quand un étranger ne résidant pas en Allemagne y possède un bien confié à la gestion d'un allemand.

Le but de la loi en ce qui concerne les biens abandonnés est évident. Il est de conserver pour le compte de qui il appartiendra les biens sans maître exposés au pillage. Le nombre des biens sans maître à la suite d'une guerre et d'opérations militaires sur un territoire est naturellement considérable. Cela comporte tous les biens abandonnés par les troupes en mouvement ou par les civils évacués ou en fuite, et même les biens d'individus décédés ou disparus. Le désordre des communications, les déplacements de population qui ont accompagné l'effondrement de l'Allemagne ont porté le nombre des individus dont on est sans nouvelles à un chiffre considérable.

Enfin du fait même de la désorganisation des services publics les risques de pillage étaient multipliés. Il importait donc que le Gouvernement Militaire ait la possibilité légale de soustraire certains biens à ce risque. C'est certainement le même motif qui a conduit à inclure dans le domaine de la loi les biens des propriétaires absents confiés à la garde d'un gérant. Il était toujours à craindre que profitant du désordre des gérants peu consciencieux ne dilapident les biens qui leur étaient confiés. Nous avons déjà vu que les biens alliés dans ce cas étaient l'objet de la sollicitude toute particulière du Gouvernement Militaire. Devant cette masse considérable de biens susceptibles de mesures de contrôle, que devait faire l'officier de Contrôle des Biens ? Les manuels de SHAEF ne donnent à ce sujet pas beaucoup de précisions. Il y est recommandé de ne prendre sous contrôle que les biens abandonnés dont l'importance justifie une protection immédiate. Il n'était matériellement pas possible aux officiers de Contrôle des Biens de faire mieux.

Il y a une catégorie de biens pour laquelle il aurait été cependant utile que des mesures soient prises rapidement à savoir celle du matériel et des stocks de la Wehrmacht ou des armées alliées abandonnés sur les routes. Une partie de ce matériel constitue naturellement du matérial de guerre et nous avons déjà vu que ce sont les troupes combattantes de l'Armée qui sont chargées de les localiser, de les rassembler et éventuellement de les utiliser. Le Contrôle des Biens n'a pas en principe à s'en occuper. Mais parmi ce matériel il s'en trouve qui ne constitue pas du matériel de guerre, par exemple les voitures de tourisme ou les stocks de vêtements ne comportant pas d'uniformes. Tous ces biens doivent être considérés comme prises de guerre et appartiennent à l'occupant. Il aurait été utile que des mesures soient prises pour les rassembler, les conserver ou les vendre. En fait aucune instruction pratique n'a été donnée à cet égard, et les biens laissés longtemps à l'abandon ont peu à peu

disparu à la suite de pillages. La loi 52 aurait pu cependant être invoquée comme fondement à des mesures de garde et de protection sur ces biens.

8) Autres Biens :

Pour être complète l'énumération du Manuel Technique prévoit cette dernière catégorie où il convient de ranger tous les biens qui sont soumis à la loi et qui n'ont pu être classés sous les autres rubriques. En réalité on ne voit pas très bien quels peuvent être ces biens étant donné que nous avons passé successivement en revue tous les alinéas de l'article I de la loi.

Nous pouvons toutefois signaler ici les biens des associations interdites ou dissoutes par ordre du Gouvernement Militaire dont il est fait mention dans l'alinéa « e » de l'article I. En réalité toutes les associations interdites ou dissoutes par le Gouvernement Militaire faisaient partie à un titre ou à un autre d'organisations nazies. Elles sont donc déjà visées par l'alinéa « c » qui frappe le parti nazi et ses organisations. On peut cependant concevoir les cas d'une association non affiliée au parti nazi et que le Gouvernement Militaire aurait malgré tout interdite. Ses biens sont bloqués et peuvent être pris sous contrôle. De plus comme toutes les associations dissoutes elle ne peut invoquer le bénéfice de l'article IV de la loi qui débloquerait les fonds nécessaires à la poursuite de son activité normale. Cette dernière mesure résulte de l'article I de l'Ordre Général No 1.

En dehors de ce dernier cas il n'y a guère d'autres biens qui soient susceptibles d'être pris sous contrôle.

*
* *

Chapitre IV

Conclusion sur le Contrôle des Biens pendant la période SHAEF

Maintenant que nous avons examiné tous les aspects du Contrôle des Biens pendant la période SHAEF il apparaît clairement que la loi 52 entraînait pour son application et le contrôle de son application un travail énorme. La plus grande partie de l'effort à fournir reposait sur les officiers des petits détachements de Gouvernement Militaire non spécialisés et sur les officiers de Contrôle des Biens chargés de tâches d'exécution. Dans la pratique ils ont à peine pu entamer la tâche qui leur était confiée. Le seul travail efficace qui ait été accompli a été celui des établissements financiers allemands qui ont bloqué les comptes de toutes les personnes visées par la loi en se montrant d'ailleurs parfois plus sévères que la loi elle-même par crainte d'engager leur responsabilité. Par la suite il a fallu faire des rectifications et débloquer de nombreux comptes.

Grâce aux banques et aux caisses d'épargne allemandes a pu être également commencé le recensement des biens bloqués. Ces établissements ont fait assez rapidement la déclaration des biens

bloqués en leur possession. Mais les formules leur étant parvenues en retard, dans la zone occupée par les troupes françaises tout au moins, ils n'ont pas pu respecter les délais imposés par les circulaires de SHAEF pour la remise de ces déclarations. Il importait d'ailleurs peu que ces déclarations fussent faites aussi rapidement car le Gouvernement Militaire était absorbé par des tâches plus urgentes. Le personnel des petits détachements réduit, nous l'avons vu, à trois officiers et à quelques sous-officiers, devait faire face à toutes les difficultés que présentaient le maintien de l'ordre, la nourriture et le logement des personnes déplacées ou travailleurs déportés, le rétablissement d'une administration locale là où elle était indispensable. Ces problèmes qui exigeaient des solutions immédiates ne laissaient aux dits officiers pas le temps de se pencher sur des questions de Contrôle des Biens aux multiples incidences juridiques et légales. Il leur aurait fallu pour cela pouvoir consulter rapidement un officier spécialiste de la question. Or l'insuffisance des communications ne le permettait pas. Les détachements E et F venus postérieurement aux tous petits détachements étaient pendant la période SHAEF trop occupés à leur installation matérielle et à l'établissement de liaisons avec leurs subordonnés pour que leurs officiers puissent prendre contact direct avec les questions à résoudre. Les petits détachements étaient donc pratiquement livrés à eux-mêmes devant des questions qui dépassaient la compétence de leurs officiers.

Il aurait été possible de remédier à la pénurie de personnel, qui était la difficulté principale, en faisant appel à du personnel auxiliaire allemand. Mais, précisément les ordres de SHAEF prohibaient l'embauchage de ce personnel pour des raisons de prestige et de sécurité fort compréhensibles d'ailleurs pendant ce stade de l'occupation. En ce qui concerne le Contrôle des Biens, c'était cependant la seule solution pratique du problème et celle à laquelle on s'est d'ailleurs rendu. Mais elle n'appartient pas à la période SHAEF et nous la verrons dans notre deuxième partie.

*

* *

Deuxième Partie

Le Contrôle des Biens pendant la période G. M. Z. F. O.

Chapitre I

Préambule

Section 1

Les bases légales de la nouvelle organisation de l'occupation de l'Allemagne

Dans l'introduction nous avons vu que le régime en vigueur dans la zone française d'occupation est basé essentiellement sur quatre déclarations en date du 5 Juin 1945 qui sont signées par des représentants de la France, de l'URSS, des Etats Unis et du Royaume Uni. Trois d'entre elles doivent être citées ici, la première comme constituant le fondement de l'autorité des Alliés en Allemagne, la troisième pour préciser la limite territoriale du Gouvernement Mili-

taire français, la quatrième parce qu'elle fournit le cadre général d'après lequel doit être bâti le Gouvernement Militaire français.

Dans le préambule de la première déclaration les quatre occupants prennent acte de ce qu'il n'existe pas en Allemagne de gouvernement central en état d'assurer la responsabilité du maintien de l'ordre, de l'administration du pays et de l'exécution des exigences des puissances victorieuses. En conséquence ils annoncent qu'ils assument désormais l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne y compris tous les pouvoirs détenus par le gouvernement allemand, par le Haut Commandement allemand et par tout gouvernement ou autorité d'Etat municipal ou local. A la suite de ce préambule viennent quinze articles qui énumèrent les exigences auxquelles l'Allemagne devra se soumettre. Ainsi en vertu de l'article 12 les représentants alliés installeront des troupes et des organismes civils à leur discrétion dans tout ou partie de l'Allemagne. L'article 13 prévoit qu'ils pourront promulguer des ordres, proclamations, ordonnances et instructions destinés à spécifier les exigences additionelles imposés à l'Allemagne et à donner effet à celles énumérées dans les articles précédents.

La troisième divise l'Allemagne telle qu'elle existait au 31 Décembre 1937 en quatre zones d'occupation. Par cette déclaration la France se voit attribuer la zone ouest ainsi qu'une participation à l'occupation du Grand Berlin.

La quatrième crée les organismes de contrôle en Allemagne, organismes dont dépendra le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation successeur du Gouvernement Militaire de SHAEF. Pendant la période où l'Allemagne exécutera les exigences fondamentales de la capitulation sans condition l'autorité suprême en Allemagne sera exercée sur instruction de leurs gouvernements par les commandants en chef des quatre puissances occupantes chacun dans sa propre zone. Toutefois les décisions sur les questions intéressant l'ensemble de l'Allemagne ne pourront être prises qu'à l'unanimité des quatre commandants en chef réunis en corps constitué sous le nom de Conseil de Contrôle.

Il est créé un comité de coordination permanent composé d'un représentant de chaque commandant en chef qui a sous ses ordres un état major de contrôle divisé en quatorze divisions comportant chacune un représentant de chaque puissance occupante. L'une de ces divisions est consacrés aux Finances. C'est celle qui aura éventuellement à statuer sur les questions de Contrôle des Biens.

Tous ces organismes siègent à Berlin qui est à cet effet détaché du reste de l'Allemagne pour être soumis à une administration particulière sur laquelle nous n'avons ici pas lieu d'insister.

A la suite de ces déclarations et dans le cadre du système qu'elles avaient édifié, le Gouvernement français a par décrèt du 15 Juin 1945 *(Journal Officiel de la République Française du 27 Juin 1945)* crée un Commandement en chef français en Allemagne (CCFA) dépendant directement de lui sous les ordres duquel sont placés : un général adjoint membre du comité permanent de coordination interallié, un général adjoint pour le commandement des troupes d'occupation et un général adjoint ou administrateur général pour le Gouvernement Militaire de la zone française.

Nous avons vu dans notre introduction que le général KOENIG auquel ont été confié les fonctions de commandant en chef français en Allemagne a annoncé sa prise de pouvoir le 28 Juillet 1945 par son ordonnance No 1 *(J.O. CCFA No 1 du 3 Septembre 1945)* et que c'est de cette date que nous faisons partir la deuxième partie de notre étude comme étant le début d'une période où les questions de Contrôle des Biens sont réglées non plus par SHAEF, mais par le Commandant en chef français en Allemagne assisté de l'Administrateur Général.

Section 2

Nouvelle Organisation du Gouvernement Militaire

A la place du Gouvernement Militaire de SHAEF, organisme militaire c'est un organisme civil, le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation (GMZFO), qui s'installe. Et toute une nouvelle organisation se bâtit. La transformation a bien entendu été progressive mais il ne sera ici question que de la situation définitive.

Les divers échelons hiérarchiques sont tout d'abord créés par l'arrêté No 1 du CCFA du 21 Août 1945 *(J. O. No 1 du 3 Septembre 1945)* qui stipule que l'Administrateur Général est représenté à la tête de chaque province ou pays par un « Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire ». Celui-ci est à son tour représenté dans chaque districkt par un « Délégué de District » et dans chaque cercle par un « Délégué de Cercle ». Les délégués supérieurs, délégués de districts et délégués de cercles correspondent à peu près respectivement aux chefs de détachements E, F, et I du système SHAEF.

A la suite de cet arrêté furent institués par cinq arrêtés successifs cinq Délégations Supérieures à savoir celles de :

Rhénanie et Hesse Nassau
Palatinat et Hesse Rhénanie
Sarre
Pays de Bade
Wurtemberg.

Ces Délégations correspondaient à peu près aux provinces ou portions de province composant la zone française mais avec les modifications qu'imposait le tracès des frontières de zone. Ainsi une partie de la province de Hesse était rattachée au Palatinat et une partie de celle de Hesse Nassau était rattachée à la Rhénanie. Ce système a d'ailleurs été modifié par l'ordonnance No 57 du CCFA du 30 Août 1946 *(J.O. No 35 du 30 Août 1946)* qui a réuni les deux premières provinces en une seule.

A Baden-Baden s'établit enfin une administration considérable placée sous le ordres de l'Administrateur Général et divisée en cinq Directions Générales.

Direction Générale des Affaires Administratives (DGAA)
Direction Générale de l'Economie et des Finances (DGEF)
Direction Générale du Contrôle du Désarmément et les Effectifs (DGCDE)
Direction Générale de la Justice
Direction Générale de la Sûreté.

La DGEF se divise à son tour en plusieurs directions dont la direction des Réparations et Restitutions et celle des Finances. La section Contrôle des Biens dont le chef correspond pour ainsi dire à l'officier supérieur de Contrôle des Biens (CPCO) de la période SHAEF, après avoir dépendu pendant un temps de la première a été finalement, par une décision du 22 Mars 1946, rattachée à la seconde.

Nous allons voir maintenant quelles ont été les modifications de l'organisation du Contrôle des Biens aux divers échelons à l'intérieur du cadre du nouveau Gouvernement Militaire.

Section 3

Nouvelle organisation de la branche Contrôle des Biens

La transformation de la branche Contrôle des Biens, devenue la section Contrôle des Biens a été lente mais très complète puisqu'elle a abouti à la remise de presque tous les pouvoirs à un service allemand placé sous la surveillance du service français. Au début de la période GMZFO le Contrôle des Biens a fonctionné encore quelque temps sur la même base que pendant la période SHAEF. Toutefois les délégations de cercle ont été autorisées à embaucher du personnel allemand tel que des dactylos ou des téléphonistes. Cette autorisation a permis aux anciens officiers non spécialisés du Gouvernement Militaire de confier les tâches de Contrôle des Biens à un auxiliaire allemand. Cette solution qui constituait un palliatif au problème du manque de personnel n'a pas tardé à être recommandée. Mais en réalité elle était insuffisante car ces auxiliaires se montraient en général peu actifs et n'avaient aucune liaison entre eux.

Devant l'insuffisance des résultats obtenus tant au point de vue du recensement des cas de blocage que des mises sous contrôle il fut décidé par une série de notes s'échelonnant d'Avril à Juin 1946 que chaque Délégation Supérieure devrait créer une administration allemande pour s'occuper des questions de Contrôle des Biens dans sa province. Cette administration prit des noms divers suivant les provinces mais elle est connue désormais sous le nom d'administration allemande des Biens Contrôlés et son statut est maintenant clairement défini et uniforme dans toutes les provinces. Elle comporte essentiellement dans chaque province un directeur et dans chaque cercle un représentant. Les uns et les autres sont assistés du personnel qui leur est nécessaire. Au point de vue budgétaire

elle est rattachée partout à l'administration des Finances. C'est également celle-ci qui est chargée de fournir le personnel.

A l'origine il avait été question de faire surveiller cette administration par un conseil politique qui aurait été composé de membres des partis politiques. Ce système présentant l'inconvénient de méler la politique à des questions purement financières a été définitivement abandonné.

La compétence de l'administration des Biens Contrôlés a été au début limitée à certaines catégories de biens. Le service français devait continuer à s'occuper seul des biens alliés et des biens pillés sur le territoire des Nations Unies. Ce partage de compétence s'étant révélé peu pratique la surveillance de ces biens a été également confiée aux services allemands. En un mot la mise en place de l'administration allemande, assez lente en raison de la difficulté de recrutement du personnel, et l'extension de ses attributions se sont faites parallélement.

En même temps qu'un service allemand était créé, de profondes modifications étaient apportées au service français dans le sens d'une concentration de la compétence au point de vue Contrôle des Biens entre les mains d'un petit nombre de spécialistes s'occupant exclusivement de cette branche. Les Délégués de Cercle et leurs subordonnés devaient cesser de s'en occuper et transmettre leurs pouvoirs à cet égard au représentant local de l'administration allemande. Le service français du Contrôle des Biens ainsi amputé de son échelon exécution devait se consacrer entièrement à une mission de contrôle du service allemand. Dans ce but il était désormais réduit à deux échelons, l'un central à Baden-Baden chargé de surveiller et de coordonner l'action dans chaque province, l'autre provincial dans chaque Délégation Supérieure.

A l'échelon provincial une partie du personnel était chargée de surveiller la direction de l'administration des Biens Contrôlés, l'autre de contrôler les représentants locaux. Cette dernière partie se composait d'inspecteurs itinérants ayant chacun la surveillance de cinq ou six cercles en moyenne. Ce système aboutissait à réduire considérablement les effectifs du personnel français affecté au Contrôle des Biens. Il avait outre l'avantage de décharger les services français celui de remettre les embarrassantes questions de gestion de biens entre les mains d'allemands forcément plus compétents en ce qui concerne les lois et réglements allemands.

*
* *

Chapitre II

Les Textes

Section 1

Les sources

Sous le régime de SHAEF les textes légaux et réglementaires concernant l'Allemagne occupée par les Alliés de l'Ouest ne provenaient que d'une seule source, le Commandant en chef des forces expéditionnaires alliées. Pendant la période GMZFO il y a dans la zone française deux sources de législation : le Conseil de Contrôle de Berlin et le Commandant en chef de la zone française. On pourrait d'ailleurs dire qu'elles n'en forment qu'une en considérant que le Commandant en chef de la zone française est membre du Conseil

de Contrôle et signataire conjointement avec les commandants en chef des autres zones de tous les textes émanant de cet organisme. Il y a intérêt cependant à distinguer ces deux sources de législations afin de faire ressortir plus clairement les textes particuliers à la zone française de ceux qui s'appliquent aux quatre zones simultanément.

A côté de ces deux sources principales il peut y avoir en ce qui concerne le Contrôle des Biens des sources secondaires. Le Commandant en chef de la zone française peut déléguer en effet une partie de ses pouvoirs aux Délégués Supérieurs placés à la tête de chaque province, pour leur permettre de règler des questions particulières à leur province.

D'autre part il confie au service Contrôle des Biens le soin de rédiger les instructions particulières qui peuvent être nécessaires pour la mise en application des textes légaux ou réglementaires.

Pour être complet il faudrait également signaler que les autorités allemandes placées à la tête des provinces peuvent se voir accorder par le Commandant en chef le droit de prendre des décisions légales dans certains domaines. Il n'y a jusqu'à présent pas eu d'exemple de semblable mesure en ce qui concerne le Contrôle des Biens. Mais il est possible que la responsabilité de la dévolution de certains biens soumis au Contrôle des Biens soit confiée à des autorités allemandes.

Les textes des deux premières catégories sont faciles à consulter car il figurent dans le Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. Quand dans la suite de cet exposé nous donnerons une référence au Journal Officiel il faudra entendre par là, sauf indication contraire le Journal Officiel du CCFA. Celui-ci est rédigé en français et en allemand, mais c'est bien entendu le texte français qui fait foi. Les textes émanant du Conseil de Contrôle figurent d'ailleurs également dans un autre recueil le Journal Officiel du Conseil de Contrôle en Allemagne qui est rédigé en quatre langues c'est-à-dire anglais, russe, français et allemand.

Quant aux autres textes que nous pourrons avoir à mentionner nous indiquerons pour chaque cas où ils figurent.

Section 2

Enumeration des textes

Dans cette section nous ferons une brève énumération des textes auquels nous aurons à nous référer par la suite en nommant d'abord ceux du Conseil de Contrôle puis ceux du Commandant en chef français en Allemagne. Il ne sera question ici que de ceux ayant une incidence sur le Contrôle des Biens tel qu'il résulte de la loi 52 de SHAEF. Sans doute a-t-il été pris pendant la période GMZFO des mesures de contrôle et de séquestre pour lesquelles cette loi n'a pas été invoquée, mais cela ne fait pas l'objet de notre étude et n'intéresse pas le service Contrôle des Biens dont l'unique fonction est l'application de la loi 52.

A) Textes du Conseil de Contrôle

Il n'y a naturellement à priori pas de texte du Conseil de Contrôle qui concerne exactement le Contrôle des Biens puisque les décisions du Conseil de Contrôle s'appliquent à toutes les zones et que la zone russe ne connait ni la loi 52 ni de loi analogue. Cependant il y a de nombreux textes qui ont une influence sur l'application de cette loi et qu'il convient donc de mentionner ici :

Loi No 2 en date du 10 Octobre 1945 prononçant la dissolution et la liquidation des organisations nazies *(cf. J. O. du CCFA No 11*

du 9 Janvier 1946, page 74). Cette loi est à peu près la reproduction de la loi No 5 de SHAEF qui a le même but. Elle contient la liste des organisations dissoutes, celles-ci étant classées dans un ordre un peu différent de celui de la loi No 5 de SHAEF. Vu son importance pour notre étude nous faisons figurer cette liste en annexe.

Loi No 8 en date du 30 Novembre 1945 relative à l'élimination et à l'interdiction de l'instruction militaire *(cf. J. O. du CCFA No 12 du 11 Janvier 1946, page 82).* Il sera question de cette loi à propos des organisations dissoutes.

Loi No 10 en date du 20 Décembre 1945 relative au châtiment des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et contre l'humanité *(cf. J. O. du CCFA No 12 du 11 Janvier 1946, page 84).* Cette loi édicte en ce qui concerne les biens des coupables des mesures de contrôle qui sont réalisées dans la zone française au moyen de la loi 52.

Loi No 34 en date du 20 Août 1946 sur la dissolution de la Wehrmacht *(cf. J. O. du CCFA No 34 du 29 Août 1946, page 287).* La Wehrmacht faisant partie de l'Etat allemand dont les biens sont visés par la loi 52 cette loi a dans la mesure où elle concerne les biens de la Wehrmacht un lien avec le Contrôle des Biens.

Le Conseil de Contrôle ne publie d'ailleurs pas que des lois mais également d'autres textes. L'énumération de ces catégories de textes ainsi que les différences qui les distinguent figurent dans la Directive No 10 du 22 Septembre 1945 *(cf. J. O. du CCFA No 23 du 11 Mai 1946, page 177),* qui a été modifiée par la directive No 51 du 28 Avril 1947 *(cf. J. O. du CCFA No 77 du 10 Juin 1947, p. 764).* De ces directives il résulte que le Conseil de Contrôle peut édicter quatre genres de textes.

1) des proclamations qui sont des textes d'une importance exceptionnelle et sont signés par les quatre membres du Conseil de Contrôle,
2) des lois pour les décisions d'importance générale qui sont signées de même,
3) des ordres qui peuvent n'être signés que par les membres du comité de coordination,
4) des directives qui sont signées seulement par les membres du comité de coordination et ont pour seul but d'imposer une ligne générale de conduite.

La directive No 10 avait prévu une cinquième catégorie de textes, les instructions, catégorie qui a été supprimée par la directive

No 51. Parmi les textes du Conseil de Contrôle autres que les lois il y en a deux qui intéressent le Contrôle des Biens, la directive No 24 et la directive No 38.

La directive No 24 du 12 Janvier 1946 est relative à l'élimination des nazis et autres personnes hostiles aux buts des Alliés des administrations et des postes comportant des responsabilités *(cf. J.O. du CCFA No 28 du 1er Juillet 1946, page 228).* La révocation de son emploi entrainant pour celui qui en est l'objet l'application de la loi 52 cette directive a une incidence directe sur le Contrôle des Biens.

La directive No 38 du 12 Octobre 1946 est relative à l'arrestation et aux peines infligées aux criminels de guerre nazis et militaristes et à l'internement au contrôle et à la surveillance des allemands susceptibles d'être dangereux *(cf. J. O. du Conseil de Contrôle No 11 du 31 Octobre 1946).* Parmi les sanctions prévues par cette directive il en est qui portent sur les biens des intéressés. La loi 52 ayant pour but de préparer l'exécution de semblables peines il y a un lien entre cette directive et le Contrôle des Biens.

B) Textes émanant du Commandant en Chef Français en Allemagne

En premier lieu vient l'ordonnance No 1 du CCFA du 28 Juillet 1945 maintenant en vigueur les textes promulgués par ou sous l'autorité du Commandant suprême interallié *(cf. J. O. du CCFA No 1 du 3 Septembre 1945, page 1).* Ce texte laisse donc subsister dans la zone française la loi 52 et tous les textes qui s'y rapportent. Toutefois ce n'est pas le texte original de la loi 52 de SHAEF qui constitue la base du Contrôle des Biens pendant la période GMZFO. Il n'est en réalité qu'une survivance de la période SHAEF et l'étude de son application a fait l'objet de notre première partie. Nous n'étudierons ici que le texte modifié qui est celui que nous publions en annexe de même que les nouveaux textes de l'Ordre Général No 1 et des cinq licences.

Ces modifications ont été faites par l'ordonnance No 81 *(cf. J. O. No 59 en date du 6 Mars 1947, page 585)* qui porte modification de la loi 52, de l'Ordre Général No 1 et des licences générales No 1, 2, 3, 4 et 5 prises en application de la loi 52.

La loi No 53 a été également maintenue en vigueur pendant la période GMZFO mais son application a été confiée à un Office des

Changes lequel n'a aucun lien avec le Contrôle des Biens. Nous n'avons donc pas à faire mention de cette loi. Il sera exposé plus loin comment a été fait le partage de compétence entre l'Office des Changes et le Contrôle des Biens pour les biens qui sont soumis à la fois à loi 52 et à la loi 53.

En dehors de ces deux ordonnances d'importance capitale pour le Contrôle des Biens il y en a qui ont une influence sur un aspect particulier de la question, telles :

L'ordonnance No 19 en date du 15 Novembre 1945 sur le recensement des biens ayant fait l'objet de spoliations, pillages ou vols au détriment des ressortissants des Nations Unies *(cf. J. O. No 10 du 1er Janvier 1946, page 61).*

L'ordonnance No 78 du 18 Février 1947 mettant en liquidation la Reichsbank et prescrivant la création de banques centrales provinciales *(cf. J. O. No 57 du 28 Février 1947).*

L'ordonnance No 79 du 18 Février 1947 relative à l'application de la directive No 38 du Conseil de Contrôle *(cf. J. O. No 56 du 27 Février 1947).*

L'ordonnance No 92 du 2 Mai 1947 portant amnistie de la Jeunesse *(cf. J. O. No 69 du 5 Mai 1947, page 700).*

A côté de ces ordonnances il y a également des arrêtés concernant le Contrôle des Biens arrêtés émanant les uns du Commandant en Chef Français en Allemagne, les autres de l'Administrateur Général.

Parmi les arrêtés du Commandant en chef il faut ici citer ceux qui prévoient la possibilité de nommer un administrateur séquestre français à une entreprise visée par la loi 52.

Il s'agit essentiellement de l'arrêté No 9 en date du 10 Novembre 1945 *(cf. J. O. No 6 du 22 Novembre 1945, page 34)* arrêté qui a été modifié par l'arrêté No 18 du 20 Mai 1946 *(cf. J. O. No 25 du 15 Juin 1946, page 211).* Un arrêté semblable a été pris en ce qui concerne la zone française de Berlin, c'est l'arrêté No 29 du 10 Décembre 1946 *(cf. J. O. No 50 du 23 Décembre 1946).*

Quant aux arrêtés de l'Administrateur général ils sont très nombreux. Nous ne les citerons que quand besoin sera. On peut nommer cependant ici comme revêtant une importance particulière. L'arrêté No 24 en date du 8 Décembre 1945 concernant les déclarations des actes de spoliation commis au préjudice de personnes mêmes allemandes en raison de leur race ou de leurs opinions *(cf. J. O. No 10 du 1er Janvier 1946, page 63).*

C) Textes d'application pratique émanant du Service Contrôle des Biens

Ce sont pratiquement les seuls textes dont nous ayons encore à nous occuper au point de vue Contrôle des Biens. Il s'agit essentiellement d'instructions qui ont été diffusées à tout le personnel chargé du Contrôle des Biens. Il est inutile de les énumérer ici car elles ne forment pas un tout homogène. L'organisation du Contrôle des Biens sous sa forme définitive ne s'est faite que petit à petit. A la période de tâtonnement correspond une série d'instructions numérotées de 1 à 17 que nous ne citerons que par la suite s'il y a lieu. Les directives définitives sont contenues dans trois circulaires à savoir :

Instruction générale No 1 sur le Blocage
Instruction générale No 2 sur le Séquestre
Instruction générale No 3 sur le Contrôle.

Dans la suite de cet exposé il ne sera question que du système édifié par ces trois instructions.

*
* *

Chapitre III

Dispositions dont sont susceptibles d'être frappés les Biens visés par les Textes du Contrôle des Biens

Sous le régime de SHAEF les biens visés par la loi 52 étaient susceptibles de deux sortes de mesures, le Blocage et le Contrôle des Biens. La période GMZFO en connaît une troisième, le Sèquestre. Nous examinerons donc chacune successivement en lui consacrant une section de ce chapitre. Une quatrième section sera réservée au classement et à l'examen particulier des catégories de biens principales soumises à la loi c'est-à-dire de celles susceptibles de contrôle ou de séquestre.

Section 1

Le blocage

Selon un plan analogue à celui suivi dans la première partie cette section se divisera en cinq sous-sections relatives à la définition du blocage, aux biens qui y sont soumis, au mécanisme du blocage, à ses conséquences et à ses exceptions.

Sous-section 1

DEFINITION

Dans la période SHAEF il n'avait été donné du blocage aucune définition satisfaisante. Cette lacune est comblée pendant la période GMZFO par l'Instruction Générale No 1 qui le définit comme une mesure conservatoire qui interdit sur les biens qui en sont frappés tous les actes de disposition ou d'administration tels que aliénation ou transfert à titre gratuit ou onéreux, location, exportation, inscription d'hypothèques, trafic quelconque, destruction, abandon de la possession de la garde ou du contrôle.

Cette définition est tirée de l'article II de la loi 52 selon sa nouvelle rédaction. Nous en examinerons les conséquences plus loin.

Sous-section 2

BIENS SOUMIS AU BLOCAGE

Ce sont selon les termes propres de la loi, ceux qui sont énumérés dans les articles I et II, c'est-à-dire, en principe les mêmes que pendant la période SHAEF. Toutefois dans la nouvelle rédaction de la loi les alinéas « b », « f » et « No 2 » de l'article I ayant été modifiés le domaine du blocage en est légèrement changé. Etant donné que les biens nommés dans l'article I sont précisément ceux qui sont susceptibles de contrôle ou de séquestre et qu'il en sera question en détail à la fin de ce chapitre, il est inutile que nous insistions sur ces modifications pour le moment.

D'une manière générale les biens bloqués par la loi se divisent en deux catégories. Les uns sont bloqués parce qu'ils appartiennent à une personne visée par la loi. Les autres le sont en raison de leur nature même. De l'examen de la loi il résulte que sont visées d'une part, huit catégories de personnes morales et six catégories de personnes physiques et d'autres part trois catégories de biens. Afin de préciser le domaine du blocage nous en donnons ci-dessous la liste en donnant pour chacune la référence à l'article de la loi.

A) Personnes morales

1. — Le Reich, ses organismes, et services y compris les services d'utilité publique, les entreprises, les corporations publiques ou les monopoles contrôlés par eux (art. I No 1 a).

2. — L'ancienne Wehrmacht, ses organismes ou services (art. I No 1a).

3. — Les Länder, Gaue ou Provinces ou autres subdivisions politiques analogues, les organismes ou services en dépendant y compris les services d'utilité publique et les entreprises contrôlées par eux (art. I No 1a).

4. — Les Gouvernement des nations autres que l'Allemagne qui ont été en état de guerre avec des Nations Unies à quelque époque que ce soit depuis le 1 Septembre 1939 (art. I No. 1b).

5. — Le parti nazi (NSDAP), les offices, départements ou services et organisations en faisant partie, rattachés à lui ou contrôlés par lui (art. I No. 1c).

6. — Les organisations, cercles ou autres associations interdites ou dissoutes par le Gouvernement Militaire (art. I No 1c).

7. — Les cercles (Kreise) communes et autres subdivisions politiques analogues (art. II 3b).

8. — Les institutions consacrées au culte, à la charité à l'éducation, aux arts et aux sciences (art. II 3c).

B) Personnes physiques

1. — Les propriétaires absents alliés et neutres (art. 1 no 1 f).

2. — Les propriétaires absents autres que les alliés et les neutres (art. I No 1f).

3. — Les ressortissants et résidents des nations autres que l'Allemagne qui ont été en état de guerre avec une des Nations Unies à quelque époque que ce soit depuis le 1er Septembre 1939.

4. — Les fonctionnaires, les membres dirigeants ou adhérents des organisations nazies (art. I No 1c).

5. — Les personnes arrêtées ou détenues par le Gouvernement Militaire et les forces militaires alliées (art. I No 1d).

6. — Les personnes désignées par le Gouvernement Militaire (art. I No 1g).

Ces personnes peuvent être désignées de différentes manières. Le Gouvernement Militaire peut désigner des grades et fonctions dans les organisations nazies ou militaristes qui entrainent l'application de la loi comme c'est le cas pour l'Ordre Général No 1 ou bien publier une liste nominative de personnes visées ou encore désigner une personne individuellement.

C) Biens visés à raison de leur nature même

1. — Les biens dont les gouvernements et les ressortissants alliés ou neutres ont été dépossédés à la suite de mesures de spoliation ou de pillage (art. I No 2).

2. — Les biens dont d'autres personnes ont été dépossédées par contrainte (art. I No 2).

3. — Les œuvres d'art ou objets culturels de valeur ou d'importance quelle que soit la personne qui en ait la propriété ou le contrôle (art. II No 3 d).

Sous-section 3

COMMENT S'OPERE LE BLOCAGE ?

Il résulte du texte même de la loi 52 que le blocage est automatique et que les intéressés doivent s'y soumettre dès le moment où la loi leur est applicable. S'ils y commettent une infraction à partir de cette date ils encourent des sanctions pour désobéissance aux lois du Gouvernement Militaire. Néanmoins à ce propos une grave question se pose. A partir de quel moment cette loi est elle applicable en Allemagne ? Pendant la période SHAEF aucune réponse précise n'avait été fournie à cette question. Durant la période GMZFO une décision du comité juridique est intervenue. Cette décision en date du 12 Avril 1947 s'appuie sur l'article 42 de l'annexe à la IV^{ième} convention de la Haye (1907) qui déclare que la législation d'occupation n'est applicable en territoire occupé qu'au fur et à mesure de l'occupation effective du dit territoire. Considérant donc le cercle (Kreis) comme la plus petite unité administrative en Allemagne le comité juridique décrète que les lois de SHAEF et notamment la loi 52 entrent en vigueur dans chaque Kreis au moment où il est entièrement occupé. Il ne s'agit donc plus que d'une question de fait à savoir, déterminer à quelle date chaque Kreis de la zone française a été entièrement occupé. Une fois ce travail effectué après les enquêtes nécessaires il suffit pour fixer

la date à partir de laquelle une personne est responsable vis-à-vis du Gouvernement Militaire en raison de la loi 52, de déterminer dans quel Kreis elle se trouvait lors de l'arrivée des troupes alliées. Quant à la levée du blocage elle ne peut intervenir que si le motif du blocage a disparu ou à la suite d'une décision ayant force de loi.

Le blocage étant automatique le service Contrôle des Biens tant français qu'allemand n'a pas en principe à s'en occuper. Toutefois il est bien précisé par les instructions de la période GMZFO que ces deux services ont une tâche de vérification à accomplir. Cette tâche comporte d'une part le recensement des personnes et des biens soumis en blocage, d'autre part la surveillance des patrimoines des dites personnes pour empêcher que des infractions à la loi ne soient commises. Au point de vue recensement il n'y a eu depuis la dissolution de SHAEF aucune innovation de faite. Les formules de déclaration prévues par SHAEF ont été rassemblées à la Reichsbank comme il avait été ordonné et ont été pratiquement inutilisées. Les seules qui aient été utilisées ont été celles qui concernaient les biens soumis à la loi 53, mais elles l'ont été par l'Office des Changes et la question ne nous intéresse pas. Pratiquement le travail de recensement a été confié au service allemand du Contrôle des Biens qui a été chargé d'établir dans chaque Kreis un fichier et de le tenir à jour. Il a pour cela fait appel aux bourgmestres de chaque commune leur demandant de déclarer les habitants de leurs communes qui étaient visés par la loi. Un contrôle pouvait être fait au moyen des listes de comptes bloqués fournis par les banques. Un autre est actuellement encore assuré par le service allemand qui doit consulter dans l'« Amtsblatt » (Bulletin Officiel) de chaque province la liste des condamnations infligées par les commissions d'épuration. De cette manière il peut vérifier l'exactitude des fichiers et au besoin y ajouter les personnes qui viendraient à tomber sous le coup de la loi du fait de ces condamnations.

En ce qui concerne les biens eux-mêmes il peut y avoir lieu quand il s'agit de patrimoines présentant quelque importance (mobilier etc....) d'en faire établir un inventaire, dans le seul but d'empêcher que les biens en question ne soient l'objet de transactions interdites. Le service allemand est également chargé, concurrement cette fois ci avec le service français, de signaler les biens qu'il conviendrait de bloquer par application de l'article I § « g » de la loi et qui ne sont pas visés déjà par les textes du Gouvernement Militaire. Les deux services doivent également rechercher et signaler à l'autorité compétente du Contrôle des Biens les retraits de licences générales ou du bénéfice de l'article IV de la loi 52 qui seraient opportuns.

La mission du service français consiste plus spécialement à faire des sondages et des vérifications inopinées pour s'assurer que le service allemand applique la loi avec conscience et efficacité. Aucune méthode ou action particulière n'est imposée. Il existe cependant un domaine où le service français a eu à intervenir et un autre où il joue encore actuellement un rôle. Le premier est celui des transactions immobilières, le second celui des transports de biens bloqués.

Transactions immobilières

Nous avons vu dans notre première partie qu'il ne pouvait pendant la période SHAEF être procédé à des transactions immobilières. Cela tenait à ce que la transcription au Livre Foncier, élément indispensable du contrat en droit allemand était impossible du fait que les fonctionnaires chargés de la tenue de ce registre n'avaient pas été autorisés à reprendre leurs fonctions.

Pendant la période GMZFO l'épuration politique de ce personnel ayant été effectuée assez rapidement il était à nouveau possible d'envisager la reprise de ces transactions. Toutefois dans le but d'exercer une surveillance sur les biens immobiliers bloqués par la loi 52 et d'empêcher toute transaction interdite sur ces biens le Gouvernement Militaire n'a autorisé cette reprise que sous réserve de certaines mesures de contrôle.

En premier lieu il a prescrit l'inscription dans la deuxième section du Livre Foncier de la mention « *Biens soumis aux dispositions de la loi 52 du Gouvernement Militaire* », au nom de chaque propriétaire visé par la loi. Pour expliquer cette mesure il est nécessaire d'indiquer ici que le Livre Foncier est divisé en trois sections qui contiennent essentiellement :

la première, la description du bien
la deuxième, les servitudes
la troisième, les hypothèques.

La mention de blocage est donc fort bien à sa place dans la deuxième section.

Ce travail devait permettre de se rendre compte à première vue si un bien était soumis ou non à la loi. Dans l'affirmative le bien était indisponible. Pour qu'il puisse être susceptible de transaction il fallait d'abord que l'administration centrale du Contrôle des Biens y ait donné son consentement. Dans la négative toute transaction était malgré tout subordonnée à l'autorisation du ser-

vice français du Contrôle des Biens. Cette autorisation ne pouvait être donnée que sur le vu de la déclaration des parties qu'elles n'étaient pas visées par la loi et d'un certificat d'origine de propriété du notaire montrant que le bien en question n'avait pas été spolié.

En outre toutes les mutations supérieures à 1.000.000.— RM devaient être soumises à l'autorisation du service central du Contrôle des Biens.

Ce système s'est révélé à l'usage peu pratique. L'inscription de la mention « biens soumis à la loi 52 » dans le Livre Foncier représentait un travail considérable, vu le peu de personnel affecté à la tenue de ce registre. De plus ces inscriptions auraient été sujettes à de nombreuses radiations le blocage n'étant pas dans son essence une situation définitive.

Le service français qui disposait également de peu de personnel a été rapidement encombré de nombreuses demandes d'autorisation de transcription. Pour éviter cette difficulté il fut d'abord décidé que seuls les contrats portant sur des biens de plus de 1.000.— RM nécessiteraient une autorisation.

Finalement, le contrôle ainsi effectué s'étant révélé illusoire, tout le système fut abandonné et actuellement les inscriptions au Livre Foncier sont libres. Si une transaction est inscrite en infraction à la loi 52 les intéressés savent qu'ils s'exposent à être traduits devant les tribunaux de Gouvernement Militaire. Il est en un sens préférable que les services français n'aient pas à connaître de ces transactions car au cas où ils donneraient leur autorisation à tort les fonctionnaires intéressés pourraient éventuellement se retrancher derrière l'autorisation du service français pour dégager leur responsabilité et l'inscription irrégulière deviendrait inattaquable. La seule restriction à la liberté des transactions immobilières est l'obligation pour les contractants de déclarer qu'il ne sont pas visées par la loi 52.

Transports de mobilier

Le transport de meubles dans une autre zone d'occupation ou à l'étranger pourrait être le moyen de causer un préjudice à un allié ou un neutre absent ou encore de soustraire des biens à une confiscation éventuelle. Il est en conséquence de tout intérêt d'exercer ici un contrôle. Dans ce but il a été prévu que tout transport de mobilier ne pouvait avoir lieu que sur le vu de l'attestation du service allemand que le mobilier en question n'est pas visé par la loi.

S'il appartient à un allié ou à un neutre cette attestation doit émaner du service français.

Si le mobilier est soumis à la loi son transport exige l'autorisation du service français du Contrôle des Biens de la province s'il s'agit d'un transport à l'intérieur de la zone française d'occupation, et celle du service français central s'il est destiné à une autre zone d'occupation. Cette mesure a pour but de permettre au service français d'aviser les autorités compétentes du Contrôle des Biens de la zone française ou de la zone alliée pour qu'elles prennent aussitôt le mobilier en question sur leur surveillance et que le transport ne permette pas une infraction à la loi.

Sous-section 4

LES CONSEQUENCES DU BLOCAGE

Elles avaient été mal étudiées pendant la période SHAEF. Aussi dans la pratique y a-t-il eu beaucoup d'hésitations sur de nombreux points particuliers. La plupart de ces questions ont été résolues par l'Instruction sur le blocage. Il s'agissait essentiellement de déterminer jusqu'où s'étendait le blocage dans quelques cas spéciaux tels que communautés matrimoniales, indivisions, sociétés.

Les solutions qui ont été données s'inspirent du but de la loi. Ainsi le blocage s'étend aux biens de l'épouse quand le mari est soumis à la loi et cela, quelque soit le régime matrimonial. Cette mesure non expressément prévue par la loi a pour but d'empêcher le mari de se servir des biens de sa femme pour tourner la loi. De même le blocage s'étend pour la même raison aux biens des enfants mineurs dont le père ou la mère est soumis à la loi. Il est prévu d'ailleurs que des dérogations peuvent être accordées lorsqu'il est fourni des justifications suffisantes garantissant l'efficacité du blocage.

La totalité d'un bien indivis est frappée lorsqu'un des propriétaires est visé. Le partage du bien n'est pas impossible mais il nécessite une autorisation du service Contrôle des Biens et doit être étroitement surveillé. Il est procédé autant que possible au partage judiciaire.

Encore plus embarrassant est le problème posé par les sociétés commerciales. Quand la société en elle-même tombe sous le coup de la loi il n'y a pas de difficulté. Le patrimoine de cette société est bloqué mais les actionnaires et porteurs de parts peuvent disposer librement de leur titres, en toucher les dividendes et participer à l'administration de la société dans le cadre de la loi. Or une société peut également être bloquée à raison des gens à qui elle appartient. C'est le cas si des personnes soumises à la loi y exercent une influence prépondérante. Cette formule risquant de donner lieu à hésitation les règles suivantes ont été posées :

> Une société de capitaux est bloquée si plus de 50% des actions ou des parts le sont ou si un membre du Conseil d'Administration est soumis à la loi.
>
> Une société de personnes est bloquée si un des associés est visé par la loi.
>
> La société en commandite obéit à la première règle en ce qui concerne les commanditaires et à la deuxième pour les commandités.

En ce qui concerne les successions, celle d'une personne visée par la loi et décédée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi est bloquée. Il est même prévu que s'il y a confusion possible entre le patrimoine du « de cujus » et celui de l'héritier ce dernier est également bloqué. Le blocage s'étend enfin au capital et aux avantages exigibles d'une police conclue au profit de tiers.

Par contre le blocage ne s'étend pas à la succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur de la loi. Depuis une décision de Février 1947, il ne frappe pas non plus les salaires, traitements et autres revenus professionnels. Cette mesure a été prise pour que la loi n'agisse pas comme un frein sur l'activité de la personne visée. Si l'employeur verse le salaire au compte de l'employé il doit préciser qu'il s'agit de salaires afin que la banque ne bloque pas cette somme.

Le blocage ne touche pas non plus les créances d'une personne visée par la loi. Ces créances demeurent exigibles et doivent être payées au crédit du compte bloqué.

Une autre question délicate est enfin éclaircie, celle de l'incidence du blocage sur le paiement du passif des patrimoines bloqués. Le principe général à cet égard est que les dettes antérieures au blocage ne doivent pas être payées sur les biens bloqués, sauf exceptions prévues par la loi et les licences générales. Ces exceptions sont très limitées et sous réserve des modifications dont il sera question dans la prochaine sous-section ce sont les mêmes que nous avons vu dans la première partie.

Il s'agit :

1. des dettes commerciales des entreprises en activité cas prévu par l'article IV de la loi,
2. des dettes des cercles et communes quand elles entrent dans le cadre des opérations administratives normales (licence No 3),
3. des dettes des institutions consacrées au culte dans la mesure autorisée par la licence No 5,
4. des impôts, taxes, droits dus aux caisses publiques et des primes d'assurances sociales exigibles ainsi qu'il est prévu dans la licence No 4.

Le passif né postérieurement au blocage doit être réglé soit sur les salaires et revenus professionnels de la personne visée, soit sur le patrimoine bloqué s'il existe une licence générale le permettant. Dans le cas où il n'y en aurait pas, l'intéressé peut payer la dette sur son patrimoine bloqué s'il en obtient l'autorisation à la suite d'une demande de licence particulière. Cette licence pourra être par exemple facilement accordée s'il s'agit de paiement de primes d'assurance « vie » étant donné que le capital ainsi accumulé demeure bloqué. Les autorités compétentes pourront de la même manière autoriser le paiement d'honoraires d'avocat ou l'exécution d'un jugement aux dépends d'une personne visée par la loi.

Sous-section 5

LES EXCEPTIONS AU BLOCAGE

Ce sont grosso modo les mêmes que pendant la période SHAEF c'est-à-dire celles prévues par l'article IV de la loi, par les cinq licences et celles qui peuvent être accordées par des licences particulières. Il y a lieu toutefois de noter quelques modifications dans les textes surtout en ce qui concerne la licence No 1, modifications effectuées par l'ordonnance No 81 du CCFA, et surtout de profondes différences d'interprètation.

Licences générales

Pour les licences générales le principe demeure qu'elles sont accordées de plein droit aux intéressés, mais il y a des exceptions et le Gouvernement Militaire se réserve le droit d'en retirer le bénéfice s'il le juge nécessaire. Ainsi pour bénéficier de l'article IV de la loi les entreprises autorisées à fonctionner doivent en faire la demande. Celle-ci est adressée à l'administration des Biens Contrôlés et doit contenir l'indication du montant dont le déblocage est nécessaire comme fonds de roulement. Les sommes qui excèdent le fonds de roulement autorisé demeurent bloquées. Si par suite du fonctionnement de l'entreprise les disponibilités augmentent, ce qui dépasse le fonds de roulement est bloqué. Si au contraire le fonds de roulement devient insuffisant il appartient à l'intéressé de solliciter un nouveau déblocage.

La licence No 1 a subi également des restrictions. Tout d'abord le montant forfaitaire débloqué qui était sous SHAEF de 500.— RM pour la personne visées plus 100.— RM par personne à sa charge avec maximum de 800.— RM a été ramené à 200.— RM pour la personne visée plus 50.— RM par personne à charge avec maximum de 300.— RM. Cette réduction a été prescrite par voie de circulaires peu après la dissolution de SHAEF. Mais elle a été définitivement entérinée par l'ordonnance No 81 qui a publié un nouveau texte de la licence comportant cette modification.

Enfin à partir du moment où il a été décidé que les traitements, salaires et revenus professionnels n'étaient plus bloqués il est apparu qu'il n'était pas indispensable d'accorder automatiquement le bénéfice de cette licence. Aussi faut il désormais pour en bénéficier en faire la demande. Celle-ci doit être faite par écrit à l'administration des Biens Contrôlés, justifier que l'intéressé n'a pas de revenus professionnels et être accompagnée d'une attestation de l'Office du Travail (Arbeitsamt) certifiant que le demandeur est inapte à travailler. Si sur le vu de ces pièces l'administration des Biens Contrôlés estime la demande justifiée elle accorde la licence. Le bénéficiaire doit alors souscrire une déclaration d'un modèle imposé (réf. CBI 1) par laquelle il déclare ses comptes en banque, précise celui sur lequel il désire effectuer les retraits autorisés et s'engage à ne pas faire de retraits sur les autres. Moyennant cela il peut retirer les fonds débloqués quand il veut. Ainsi s'il n'a pas fait de prélèvement pendant un mois il peut retirer le double le mois suivant.

Les autres licences demeurent automatiques et les modifications de rédaction qui y ont été apportées n'ont eu pour but que d'en rendre le texte plus clair.

Deux précisions intéressantes sont cependant apportées au sujet de la licence No 4. L'attention des intéressés est attirée sur le fait qu'elle ne peut être utilisée ni pour payer des impôts et des taxes sur les biens non bloqués, ni pour le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour une entreprise bloquée. Cette dernière interdiction est motivée par l'obligation de mettre cette taxe à la charge du fonds de roulement qui est débloqué déjà par l'article IV de la loi. Les banques demeurent chargées de surveiller que l'usage des licences ne donne lieu à aucun abus et se fasse conformément aux buts du Gouvernement Militaire.

Licences particulières

Pendant la période SHAEF une grande imprécision avait régné à cet égard. Pratiquement c'était les officiers de Contrôle des Biens qui étaient chargés d'examiner les demandes. Ils ont été rapidement encombrés de demandes pour lesquelles les éléments d'appréciation leur manquaient. Petit à petit et après de nombreuses hésitations on a abouti à un régime plus précis dont voici l'essentiel.

D'abord les demandes doivent être désormais spéciales et limitées, c'est-à-dire viser à l'accomplissement d'une seule opération bien définie quant à son objet et son montant. Ce sera le cas par exemple pour payer les frais de maladie ou d'enterrement d'une personne à charge. Les demandes doivent être faites par le propriétaire lui-même ou par son représentant dûment accrédité. Il n'est pas imposé de formules spéciales comme pendant la période SHAEF. Il est simplement prescrit de faire accompagner la demande d'une déclaration de biens et si elle porte sur un montant de plus de 10.000.— RM d'y joindre une traduction française. L'intéressé doit prendre en outre l'engagement de ne pas utiliser les fonds à d'autres fins que celles qu'il a indiqué sur sa demande.

La compétence pour l'examen de ces demandes est fixée comme suit :

Celles d'un montant inférieur à 1.000.— RM sont du ressort du représentant local de l'administration des Biens Contrôlés. Le directeur de la dite administration peut autoriser celles comprises entre 1.000.— et 10.000.— RM. De 10.000.— RM à 25.000.— RM la décision doit être prise par le service Contrôle Biens à l'échelon province. Au délà de 25.000.— RM c'est l'échelon central du Contrôle des Biens qui est seul compétent.

Section 2

La mise sous Contrôle

Sous-section 1

DEFINITION ET DOMAINE D'APPLICATION

Pendant la période SHAEF le contrôle était une mesure très vague susceptible d'interprètations variées. Dans la période GMZFO c'est devenu une mesure bien définie mais d'une application assez limitée et présentant au fond assez peu d'intérêt. Cela apparait du reste nettement à la lecture de l'instruction générale No 3 sur le Contrôle qui définit la mise sous contrôle comme une « *mesure conservatoire qui impose au propriétaire des biens bloqués l'obligation de rendre compte de sa gestion aux autorités chargées de l'application de la loi 52* ». En un mot c'est un blocage particulièrement surveillé.

Les biens qui peuvent y être soumis sont énumérés dans l'article I de la loi. Ce sont donc à peu près les mêmes que pendant la période SHAEF. Comme nous l'avons dit plus haut ils seront examinés en détail à la section 4 de ce chapitre. Il convient toutefois de signaler ici qu'en principe toutes les entreprises visées par l'article I de la loi et qui ne sont pas sous séquestre doivent être mises sous contrôle.

Sous-section 2

PROCEDURE DE LA MISE SOUS CONTROLE

Elle se déroule grosso modo comme pendant la période SHAEF. Toutefois les formules prévues par SHAEF ont été abandonnées. D'autre part les pouvoirs que détenait à cet égard l'officier de Contrôle des Biens sont passés à l'administration allemande des Biens Contrôlés. Désormais c'est le chef de cette administration dans la province où se trouve le domicile du propriétaire qui est compétent pour prendre la décision de mettre un patrimoine sous contrôle. Pour cela il en avise le propriétaire et les détenteurs et fait apposer une affiche spéciale sur les biens s'il est possible. Un compte rendu de prise sous contrôle est alors rédigé mais cette fois-ci contrairement à la méthode suivie pendant la période SHAEF il est établi par le propriétaire lui même. Un inventaire des biens pris sous contrôle est dressé ensuite en présence du propriétaire, d'un représentant de l'administration des Biens Contrôlés et, si les biens sont importants, d'un notaire. A partir de ce moment le propriétaire est tenu de rendre périodiquement compte de sa gestion. Bien entendu la levée du contrôle ne peut être accordée que par l'autorité qui a prononcé la mise sous contrôle.

Sous-section 3

GESTION DES BIENS

A cet égard il n'existe pas de règles spéciales. Ce sont celles relatives au blocage qui sont applicables. La gestion se fait dans le cadre des licences générales. Il est toutefois prévu que des licences particulières pourront être largement accordées mais ceci à la condition seulement qu'elles ne permettent que des opérations de pure gestion.

Section 3

Le séquestre

Cette expression était inconnue dans la réglementation de SHAEF. La mise sous séquestre était possible mais n'était pas expréssement prévue. Sa définition et ses règles n'ont été précisées qu'avec l'Instruction générale No 2. Pour examiner cette question nous suivrons le même plan que pour le blocage ou le contrôle.

Sous-section 1

DEFINITION ET DOMAINE D'APPLICATION

Selon l'instruction susnommée le séquestre d'un patrimoine ou d'un bien est une mesure conservatoire qui retire au propriétaire ou au détenteur et confie à un administrateur désigné tous les pouvoirs relatifs à la gestion de ce patrimoine ou de ce bien.

Cette mesure est une de celles dont l'article I de la loi offre la possibilité. Elle peut donc porter sur tous les biens qui sont

énumérés dans cet article. L'instruction No 2 range ces derniers en neuf catégories. C'est selon ce classement que nous les examinerons dans la section 4 de ce chapitre.

Sous-section 2

CATEGORIES

Dans la pratique il existe deux catégories de séquestre, le séquestre français et le séquestre allemand.

Nous mettrons tout de suite à part le séquestre français qui obéit à des règles particulières. Il a été prévu par l'arrêté 9 du Commandant en chef français en Allemagne en date du 10 Novembre 1945 *(J. O. No 6 du 22 Novembre 1945, page 35)*. Cet arrêté stipule dans son article 1 que lorsque des biens sont visés par la loi 52 et que le Gouvernement Militaire estime qu'il y a lieu de prendre ces biens sous séquestre l'Administrateur Général est habilité à nommer un administrateur séquestre de ces biens. Dans la pratique l'Administrateur Général n'a fait usage de ce pouvoir que pour mettre sous séquestre des entreprises importantes et pour y nommer des administrateurs séquestres français. Ces administrateurs ne sont l'objet d'aucun contrôle de la part des administrations allemandes provinciales des Biens Contrôlés, et n'ont de comptes à rendre qu'à l'échelon central du Contrôle des Biens. Il est donc logique de parler ici de séquestre français. Les règles spéciales au fonctionnement de ces séquestres français résultent de l'arrêté No 9.

Aux termes de cet arrêté (article 2) la nomination et la révocation de l'administrateur séquestre ne peuvent être faites que par l'Administrateur Général.

Les pouvoirs de cet administrateur séquestre sont en principe ceux qui résultent de la loi 52 notamment de l'article IV de la dite loi. Toutefois il est prévu (article 3) que l'Administrateur Général a la faculté de modifier ces pouvoirs éventuellement dans la lettre de service qu'il lui remet. Il peut également le faire assister (article 4) d'un conseil de surveillance de sept membres au plus dont il nomme

le président et qui comporte un représentant de la direction de l'Economie générale, un représentant de la direction des Finances et un représentant de la direction Technique à laquelle appartient l'entreprise. Ce conseil doit se réunir au moins une fois par mois. Le montant des frais d'administration est à la charge de l'entreprise.

Dans la pratique il n'y a eu que des entreprises importantes qui aient été mises sous séquestre en vertu de l'arrêté No 9. A titre d'indication nous en donnons ci-dessous la liste à ce jour en mentionnant l'arrêté de l'Administrateur Général en vertu duquel elles ont été mises sous séquestre. Chacun de ces arrêtés a été suivi d'une décision de l'Administrateur Général nommant l'administrateur séquestre et publiée également au Journal Officiel.

Firme Robert Bosch, siège social à Stuttgart *(arrêté No 17 du 10 Novembre 1945 J. O. du 22 Novembre 1945, page 37).*

Firme Degussa, siège social à Freudenstadt *(arrêté No 22 du 4 Décembre 1945 J. O. du 12 Décembre 1945, page 51).*

Mines de potasse de Büggingen, Kreis de Mühlheim *(arrêté No 23 du 4 Décembre 1945 J. O. du 12 Décembre 1945, page 51).*

Firme Mannesmann Röhrenwerke, siège social à Düsseldorf *(arrêté No 32 du 2 Janvier 1946 J. O. du 11 Janvier 1946, page 90).*

Firme Saargruben, siège social à Saarbruck *(arrêté No 33 du 2 Janvier 1946 J. O. du 11 Janvier 1946, page 90).*

Firme Portlandzementwerk Dotterhausen, Rudolph Rohrbach Kommandit-Gesellschaft *(arrêté No 34 du 4 Janvier 1946 J. O. du 11 Janvier 1946, page 90).*

Deutsche Oelschiefer-Forschungsgesellschaft, siège social à Balingen *(arrêté No 35 du 4 Janvier 1946 J. O. du 11 Janvier 1946, page 91).*

Firme Lias-Oelschiefer-Forschungsgesellschaft, siège social à Frommern *(arrêté No 36 du 4 Janvier 1946 J. O. du 11 Janvier 1946, page 91).*

Volksfürsorge, Gewerkschaftlich-genossenschaftliche Versicherungs-Aktiengesellschaft, siège social à Hambourg *(arrêté No 50 du 13 Avril 1946 J. O. du 26 Avril 1946, page 159).*

Deutsche Sachversicherungsgesellschaft A.G., siège social à Hambourg *(arrêté No 51 du 13 Avril 1946 J. O. du 26 Avril 1946, page 159).*

Deutscher Ring, Lebensversicherungs-A.G., siège social à Hambourg.

Deutscher Ring, Transport- und Fahrzeug-Versicherung, siège social à Hambourg.

Deutscher Ring, Kranken-Versicherung, Verein auf Gegenseitigkeit, siège social à Hambourg *(arrêté No 52 du 13 Avril 1946 J. O. du 26 Avril 1946, page 160).*

Gisela (société d'assurances), siège social à Munich *(arrêté No 53 du 13 Avril 1946 J. O. du 26 Avril 1946, page 161).*

Cèrès, Hagelversicherungsgesellschaft auf Gegenseitigkeit, siège social à Berlin *(arrêté No 79 du 27 Juillet 1946 J. O. du 2 Août 1946, page 257).*

Dillinger Hüttenwerke, siège social à Dillingen (Sarre) *(arrêté No 88 du 21 Août 1946 J. O. du 17 Septembre 1946, page 316).*

Halbergerhütte SARL, siège social à Brebrach (Sarre) *(arrêté No 89 du 21 Août 1946 J. O. du 17 Septembre 1946, page 317).*

Neunkircher Eisenwerk, siège social à Neunkirchen (Sarre) *(arrêté No 100 du 5 Octobre 1946 J. O. du 20 Octobre 1946, page 461).*

Maschinenbau-A.G. anciennement Ehrhardt et Sehmer, siège social à Sarrebruck *(arrêté No 212 du 12 Mai 1947 J. O. du 28 Mai 1947, page 724).*

Deutsche Bergwerks- und Hüttenbaugesellschaft, siège social à Welmerskirchen (Westphalie) *(arrêté No 202 du 15 Février 1947 J. O. du 28 Mai 1947, page 724).*

Les salles de cinéma de la Sarre *(arrêté No 196 du 30 Décembre 1946 J. O. du 13 Février 1947, page 552).*

Metallerzbergbau Westmark à Traben-Trarbach *(arrêté No 190 du 4 Décembre 1946 J. O. du 10 Décembre 1946, page 505).*

Kohle Öl-Union à Bochum *(arrêté 201 du 15 Février 1947, page 760).*

Dornier-Werke, G.m.b.H., siège social à Friedrichshafen *(arrêté No 228 du 1er Août 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 884).*

Rheinische Chamotte Dinas-Werke A.G., siège social à Mehlem am Rhein *(arrêté No 224 du 16 Août 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 885).*

Blei- und Silberhütte G.m.b.H., siège social à Braubach *(arrêté No 225 du 16 Août 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 885).*

Dyckerhoff Portlandzementwerke A.G., siège social à Wiesbaden Amöneburg *(arrêté No 226 du 16 Août 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 886).*

Mauserwerke A.G., siège social à Oberndorf *(arrêté No 227 du 16 Août 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 887).*

Leitz, Fritz G.m.b.H., siège social à Oberkochen *(arrêté No 240 du 16 Août 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 887).*

Luftschiffbau Zeppelin G.m.b.H., siège social à Friedrichshafen *(arrêté No 230 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 888).*

Maybach Motorenbau G.m.b.H., siège social à Friedrichshafen *(arrêté No 232 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 889).*

Aluminiumwerke Tscheulin G.m.b.H., siège social à Tenningen *(arrêté No 233 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 889).*

Aluminium G.m.b.H., siège social à Rheinfelden *(arrêté No 234 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 890).*

Vereinigte Aluminiumgießereien Villingen, G.m.b.H., siège social à Singen *(arrêté No 235 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 891).*

Aluminium-Walzwerke G.m.b.H., siège social à Wutöschingen *(arrêté No 236 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 891).*

Otavi Minen- und Eisenbahngesellschaft (Kolonialgesellschaft), siège social à Berlin *(arrêté No 237 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 892).*

Kopperschmidt u. Söhne, siège social à Hambourg *(arrêté No 238 du 1er Septembre 1946 J. O. du 18 Juillet 1947, page 893).*

Oscar Fischer G.m.b.H., siège social à Markdorf *(arrêté No 229 du 1er Janvier 1947 J. O. du 18 Juillet 1947, page 893).*

Diana-Werke Mayer u. Grammelspacher, siège social à Rastatt *(arrêté No 239 du 1er Mars 1947 J. O. du 18 Juillet 1947, page 894).*

Zahnradfabrik Friedrichshafen A.G., siège social à Friedrichshafen *(arrêté No 231 du 1er Juin 1947 J. O. du 18 Juillet 1947, page 895).*

Cette parenthèse sur le séquestre français maintenant fermée nous ne nous occuperons désormais que du séquestre allemand qui met en œuvre tous les échelons du service français du Contrôle des Biens et des administrations allemandes des Biens Contrôlés.

Sous-section 3

PROCEDURE DE LA MISE SOUS SEQUESTRE

Comme la mise sous contrôle la mise sous séquestre exige une initiative. Dans ce domaine la compétence a été également transférée à l'administration des Biens Contrôlés. Le service français n'a plus ici à intervenir. C'est en principe le directeur de cette administration dans la province où se trouve le domicile du propriétaire qui est compétent. Si les biens s'étendent sur une autre province ce directeur doit aviser son collègue dans la province intéressée. En un mot il doit y avoir liaison continuelle à ce sujet entre les directeurs de l'administration des Biens Contrôlés des provinces de la zone française. Le directeur compétent pour la mise sous séquestre est également compétent pour la surveillance de la gestion.

Si le domicile du propriétaire se trouve dans une autre zone d'occupation un extrait de la décision doit être transmis au Conseil de Contrôle par l'intermédiaire du service central des Biens Contrôlés.

Les prescriptions concernant la forme de la mise sous séquestre sont très réduites. Les formules toutes faites de la période SHAEF ayant été abandonnées il est simplement prescrit d'indiquer dans la décision

1. — le motif de la mise sous séquestre,
2. — si le séquestre porte sur l'ensemble des biens de la personne visée ou sur une partie seulement,
3. — la nomination d'un administrateur.

Quelques précisions supplémentaires sont fournies au sujet du choix de l'administrateur. En premier lieu sont posées trois règles importantes, règles de bon sens qui se passent de commentaires à savoir :

— L'administrateur ne peut pas être un fonctionnaire de l'administration des Biens Contrôlés ni de la section du Contrôle des Biens elle-même.

— Ce ne peut pas être quelqu'un qui soit visé par la loi 52.

— Pour un patrimoine il doit être désigné un seul administrateur.

A côté de ces règles il est donné en outre des recommandations. L'administrateur doit présenter les qualités professionnelles et morales indispensables, ne pas avoir d'intérêt avec le propriétaire et ne pas être compromis avec le nazisme.

Il est conseillé de préférence de choisir les administrateurs parmi les victimes du nazisme si le cas se présente. Lors de sa nomination l'administrateur séquestre reçoit une copie de la décision de nomination qui doit contenir l'indication de ses droits et de ses devoirs, tels qu'ils résultent des articles III et IV de la loi. Lors de sa révocation ou de la mainlevée du séquestre l' administrateur rend ce titre de nomination. C'est évidemment le directeur compétent pour mettre les biens sous séquestre et nommer l'administrateur qui est compétent pour lever le séquestre ou révoquer l'administrateur. A signaler que levée du séquestre ne signifie pas forcément levée du blocage, tandis que la levée du blocage entraine naturellement le levée du séquestre.

Les mises sous séquestre et nominations d'administrateurs sont soumises à une certaine publicité. Celle-ci consiste essentiellement en un affichage sur les biens s'il y a possibilité, en une inscription au Bulletin Officiel de la province (Amtsblatt) et en une inscription au registre du Commerce et au registre des Sociétés, s'il s'agit d'une entreprise commerciale. S'il y a des biens immobiliers il convient également d'aviser l'office du Livre Foncier.

Sous-section 4

REGLES DE GESTION

L'absence de règles concernant la gestion des biens faisant l'objet de mesures de contrôle de la part du Gouvernement Militaire avait été une des grosses lacunes de la règlementation de SHAEF. Durant la période GMZFO cette lacune a été comblée notamment par l'Instruction Générale No 2. Le nombre et la diversité de ces règles nous oblige à les présenter suivant un certain classement. Nous exposerons donc d'une part, les règles générales applicables à

tous les biens sous séquestre, d'autre part, celles qui ne concernent que les entreprises commerciales.

I. Règles Générales de gestion applicables à tous les Biens séquestrés

La mise sous séquestre d'un bien consiste essentiellement à priver le propriétaire de ce bien de ses pouvoirs de gestion et à lui substituer pour cela un administrateur. Indiquer les règles de gestion des biens sous séquestre revient donc à énoncer les droits et les devoirs de ce dit administrateur d'une part vis-à-vis de l'administration des Biens Contrôlés qui l'a nommé, d'autre part vis-à-vis des biens eux-mêmes.

A) Devoirs de l'administrateur séquestre vis-à-vis de l'administration des Biens Contrôlés

A cet égard l'administrateur est soumis à des règles concernant essentiellement la bonne gestion et l'obligation de rendre des comptes de sa gestion. Il doit d'abord se faire ouvrir un compte en banque, puis tenir une comptabilité claire, aucune forme spéciale ne lui étant imposée. S'il est séquestre de plusieurs patrimoines distincts, il lui faut tenir plusieurs comptabilités distinctes. Il doit déposer à la banque dès que possible les espèces qu'il reçoit. Il est astreint à rendre compte de sa gestion sous forme de la production d'un bilan et d'un certificat de la banque attestant la présence des fonds quatre fois par an en principe aux dates suivantes, 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre. A la fin de chaque exercice il doit pour chaque affaire rédiger un rapport contenant un état :

des frais dont il demande le remboursement,
des sommes à recevoir,
des sommes recouvrées,
des arrierés
des dettes non payées,
de prévision de recettes et dépenses.

Le même rapport à l'exception de la dernière rubrique est à fournir lors de la cessation de fonction.

L'administrateur séquestre doit enfin fournir tous les renseignements que l'administration des Biens Contrôlés peut lui de-

mander en cours d'exercice et se prêter à tout contrôle inopiné de celle-ci.

B) Droits de l'administrateur séquestre vis-à-vis de l'administration des Biens Contrôlés

Il a tout d'abord droit à son salaire. Au sujet du montant de ce salaire il n'a été longtemps posé aucune règle. Il était en effet assez difficile d'établir des règles générales étant donné la variété des fonctions qu'un administrateur séquestre peut avoir à remplir. Tantôt il s'agira de diriger une vaste entreprise industrielle, tantôt il suffira d'encaisser des loyers. En fait c'est au directeur de l'administration des Biens Contrôlés qui a nommé l'administrateur qu'il appartient de fixer le montant ou les modalités de fixation de cette rémunération. Récemment toutefois lui ont été imposées des limites à ce sujet. S'il s'agit de gestion d'une entreprise l'administrateur ne devra recevoir comme rémunération fixe pas plus de 200.— RM par mois de plus que l'employé le plus rémunéré. Si sa gestion est particulièrement satisfaisante il pourra se voir accorder une gratification de fin d'année ne dépassant pas 20 % de son salaire fixe.

Pour les autres cas où le travail de l'administrateur consiste uniquement à effectuer des encaissements il est prévu que sa rémunération pourra être fixée selon un pourcentage des dits encaissements. Un taux maximum est fixé à ce pourcentage qui est naturellement dégressif au fur et à mesure que les sommes augmentent, de manière à ne pas conduire à des salaires exorbitants. Il est inutile que nous entrions ici dans le détail de ces taux[1].

Les salaires des administrateurs sont bien entendu payés sur les revenus du bien sous séquestre. L'administrateur ne peut prélever son salaire qu'avec l'autorisation spéciale du directeur de l'administration des Biens Contrôlés. Il reçoit de la même manière le remboursement de ses frais extraordinaires.

C) Devoirs et droits de l'administrateur séquestre vis-à-vis du patrimoine qui lui est confié

Ils résultent essentiellement des deux principes suivants :

1) Sauvegarde des biens gérés,

(1) A titre d'indication les taux maximums pour les loyers et fermages ont été fixés de 4% à 7% du montant encaissé, pour les autres sommes les taux vont de 2% à 5%.

2) Application des règles de droit commun pour la conservation et la gestion, et

3) de règles spéciales résultant de la loi 52.

1) Sauvegarde des biens

A cet effet le séquestre doit :

— placer les objets mobiliers en lieu sûr,

— charger un gardien de surveiller les immeubles,

— assurer le recouvrement des arrérages, intérêts et revenus,

— déposer les valeurs mobilières à la banque où est ouvert son compte de séquestre,

— faire faire les travaux de réparation et d'entretien absolument nécessaires,

— continuer les polices d'assurances incendie et éventuellement vol et en augmenter le montant s'il y a lieu,

— encaisser les indemnités de réquisition et faire un inventaire à la cessation de la réquisition,

— renouveler les inscriptions hypothécaires,

— vendre les denrées périssables (par exception au principe qui interdit toute vente de biens sous séquestre).

2) Soumission des biens aux règles de droit commun

Les biens placés sous séquestre n'étant pas de ce fait soustraits au droit commun il en résulte que :

— ces biens sont sujets à réquisition,

— les impôts qui les frappent sont dus et doivent être normalement payés,

— les immeubles doivent être en principe loués,

— les biens agricoles doivent être affermés en tenant compte des usages locaux.

Il pourrait paraître superflu d'énoncer des principes aussi évidents. Mais dans la pratique le statut des biens visés par l'article I de la loi avait été tellement méconnu que toutes ces questions ont donné lieu à des hésitations.

3) Règles spéciales résultant de la loi 52

Du fait de la loi ces biens obéissent également à des règles qui dépassent le droit commun. Ainsi le propriétaire dont les biens sont séquestrés n'est pas dépossédé au point d'être obligé de payer un

loyer dans sa propre maison. Il continue à faire usage librement et gratuitement de son mobilier et de son appartement et même de sa maison si sa famille à charge est suffisamment importante pour justifier qu'il en ait l'usage complet.

Les contrats de location portant sur des biens sous séquestre ne peuvent excéder une durée de 1 an et doivent être stipulés résiliables de plein droit si le séquestre vient à prendre fin plus tôt. Cette mesure a été prévue pour éviter de nuire ou de faire obstacle à l'aliénation des biens dans le cas de confiscation et pour ne pas porter atteinte aux intérêts des attributaires ou dévolutaires éventuels. Pour les biens agricoles il y a lieu de combiner cette règle avec les nécessités de l'agriculture. Le bail ou le fermage ne peut donc être résiliable qu'à certaines périodes de l'année.

En ce qui concerne le passif les mêmes règles que pour le blocage sont applicables. Les dettes antérieures à l'application de la loi ne peuvent être payées sur le patrimoine sous séquestre, sauf autorisation donnée par les licences générales. Les autres sont payées normalement dans le cadre des licences générales et éventuellement des licences particulières qui peuvent avoir été accordées. Pour contracter des dettes non prévues par les licences générales l'administrateur séquestre doit solliciter une licence particulière dans les mêmes conditions qui ont été exposées pour le blocage.

Le séquestre n'est pas chargé de faire les déclarations d'impôts sur le revenu pour la personne dont il gère les biens. Cette déclaration est une obligation personnelle de l'intéressé.

Si le séquestre ne porte que sur une partie du patrimoine l'administrateur ne paye que les impôts et taxes relatifs aux entreprises et immeubles dont il a l'administration.

L'administrateur est chargé de représenter le propriétaire dans toutes les instances civiles où ses intérêts sont engagés. Toutefois avant d'engager ou de poursuivre une instance il doit en demander l'autorisation au directeur de l'administration des Biens Contrôlés. Quand un recouvrement comporte une transaction le séquestre ne peut le faire sans l'autorisation du tribunal.

Les prestations à caractère alimentaire dues au propriétaire sont versées au compte du séquestre. Celles qui sont dues par le propriétaire ne peuvent être payées par le séquestre qu'avec l'autorisation du directeur de l'administration des Biens Contrôlés.

Les indivisions et communautés matrimoniales continuent à subsister. On peut laisser la jouissance des biens de la communauté au conjoint. Mais il pourra y avoir lieu dans ce cas d'exiger le paiement d'une location pour la part sous séquestre.

Telles sont, en gros, les règles exorbitantes du droit commun auxquelles sont soumis tous les biens sous séquestre.

II. Règles particulières aux entreprises en activité

Une question se pose d'abord. Quelles sont en principe les entreprises en activité ? Ce sont toutes celles dont le maintien en activité est conforme à la législation en vigueur et à l'intérêt général. Il faut donc en principe maintenir en activité toutes les entreprises visées par la loi, sauf si cela est interdit par les lois et règlements en vigueur. Le directeur de l'administration des Biens Contrôlés est compétent pour prendre une décision à ce sujet, mais il doit se renseigner auprès des services techniques compétents allemands qui consultent à leur tour les services français de la Délégation supérieure.

Méthodes d'exploitation

Relativement à la méthode d'exploitation la règlementation de SHAEF n'avait fourni aucune précision. Actuellement trois systèmes différents sont prévus :

— par réquisition,
— par location,
— par exploitation directe.

a) Par « *réquisition* » il faut entendre la prise en charge par l'autorité occupante ou par l'autorité publique qui exploite elle-même. Dans ce cas l'administrateur n'a à se préoccuper que d'encaisser l'indemnité de réquisition qui doit être fixée en tenant compte de la valeur locative des locaux et du matériel et du prix des matières premières et marchandises entreposées. C'est normalement un cas très rare.

b) La « *location* » est un système encore peu pratiqué mais qui est recommandé par l'Instruction Générale No 2 toutes les fois qu'il est possible. Dans ce cas aussi le rôle de l'administrateur est simplifié à l'extrême. Une fois le locataire agréé par les services techniques compétents il ne reste plus qu'à fixer le loyer, à faire verser au locataire un cautionnement ou à exiger de lui qu'il fournisse caution et à surveiller le paiement régulier du loyer.

c) « *L'exploitation directe* » signifie le fonctionnement de l'entreprise sous la direction de l'administrateur séquestre, soit seul s'il est en même temps technicien, soit assisté d'un directeur technique ce qui est le cas le plus fréquent. Pour désigner un directeur technique l'administrateur séquestre doit d'abord prendre l'avis du service technique allemand compétent et avoir l'accord de l'administration des Biens Contrôlés. Il lui faut ensuite exiger de l'intéressé un extrait de son casier judiciaire et un questionnaire politique (Fragebogen). De ce cas également il convient de donner la préférence aux victimes du nazisme. Dans le but de permettre à l'entreprise de continuer à fonctionner normalement il y a lieu en principe de conserver le même personnel.

La fixation des appointements du directeur technique ou du gérant ne peut avoir lieu qu'après avis du service technique allemand compétent et de l'administration des Biens Contrôlés. Il n'est pas donné de règles spéciales à ce sujet.

Lorsqu'une entreprise dépend d'une communauté matrimoniale le séquestre peut, au lieu de nommer un gérant, charger le conjoint de continuer l'exploitation sous sa surveillance. Cette solution est particulièrement recommandée, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole. L'administrateur doit évidemment exercer une surveillance accrue dans un pareil cas.

Au point de vue financier si l'entreprise ainsi gérée dépend d'un patrimoine sous séquestre elle devient indépendante de ce patrimoine. Dans les mêmes conditions que pour le blocage, et par application de l'article IV de la loi le directeur de l'administration des Biens Contrôlés, débloque un fonds de roulement sur les disponibilités de l'entreprise, le compte du séquestre ou les comptes personnels du propriétaire s'il y a lieu. Les modifications éventuelles de ce fonds de roulement sont soumises aux mêmes règles que dans le cas de simple blocage.

Si les disponibilités de l'entreprise et de son propriétaire sont insuffisantes pour financer son maintien en activité l'administrateur séquestre peut faire appel au crédit. Comme il y a lieu de craindre que les banques ne répugnent à faire des avances à des entreprises sous séquestre il est prévu que l'administrateur pourra leur donner un privilège sur les bénéfices futurs et sur le prix de réalisation du fonds de commerce. Il peut également user de la procédure de la lettre d'agrèment qui a été organisés par arrêté No 75 du 13 Juillet 1946 *(J. O. No 31 du 3 Août 1946, page 260).*

En principe l'administrateur doit recevoir et ouvrir la correspondance destinée à l'entreprise sous séquestre mais il peut délé-

guer ces pouvoirs au directeur technique ou gérant. Il est tenu comme le gérant de se conformer aux lois et règlements concernant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie et à la législation du travail qui s'appliquent aux entreprises sous séquestre comme aux autres.

Une dernière particularité des entreprises sous séquestre exploitées directement est leur soumission à des contrôles par experts comptables. L'administration des Biens Contrôlés et l'administrateur séquestre sont en effet mal outillés pour exercer une surveillance suffisamment étroite de la comptabilité des entreprises sous séquestre. Cette comptabilité est la plupart du temps tenue par les mêmes employés qu'avant la mise sous séquestre. S'il a été usé antérieurement d'artifices comptables pour fausser des bilans ou des inventaires il est à craindre que le personnel ne les dénonce pas à l'administrateur. Enfin il peut y avoir lieu de moderniser la comptabilité. Pour toutes ces raisons il y a intérêt à faire parfois appel au concours d'experts comptables officiels (Wirtschaftsprüfer) agréés par le Gouvernement Militaire. Ce sera le cas d'abord lors de la mise sous séquestre pour l'établissement de l'inventaire. Chaque année, à l'époque qui paraîtra la plus opportune l'expert pourra être chargé de faire un rapport sur la situation financière de l'entreprise. Enfin il pourra lui être demandé de venir de temps en temps effectuer des contrôles notamment pour vérifier la situation financière et la trésorerie. Sa rémunération est naturellement à la charge de l'entreprise.

Section 4

Differentes catégories de biens susceptibles d'être mis sous Contrôle ou sous séquestre

Les instructions de SHAEF avaient divisé ces biens en 8 catégories. L'Instruction Générale No 2 en distingue 19. Nous les examinerons ci-après successivement selon le classement qui en est donné dans cette instruction. Tous ces biens étant nommés à l'article 1 de la loi nous ne donnerons comme référence que l'alinéa ou le numéro du paragraphe.

1) Biens ayant fait l'objet de spoliation :

Ces biens sont visés par le paragraphe 2 de la loi lequel a subi du fait de l'ordonnance 81 une importante modification qui étend considérablement le domaine de la loi, l'ancien texte ne visait que les biens pillés et spoliés hors de l'Allemagne. Le nouveau concerne également les biens spoliés en Allemagne, c'est-à-dire pratiquement les biens confisqués par le régime nazi, pour raisons raciales ou politiques. Cette modification avait été précédée par une période au cours de laquelle le Contrôle des Biens quoique ne devant pas prendre sous sa surveillance les biens spoliés entre allemands était chargé tout de même d'enregistrer les plaintes des intéressées. L'ad-

ministration allemande des Biens Contrôlés était alors chargée de faire une enquête dans le but de déterminer autant que possible le bien fondé de la demande.

Désormais l'administration des Biens Contrôlés peut, dans un cas comme dans l'autre, procéder à la mise sous contrôle ou sous séquestre s'il y a lieu. La recherche des biens spoliés est d'ailleurs devenue plus facile en raison des déclarations imposées par deux textes législatifs. En premier lieu l'ordonnance No 19 du Commandant en Chef Français en Allemagne du 15 Novembre 1945 *(J. O. No 10 du 1er Janvier 1946)* décrète un recensement général de tous les biens ayant fait l'objet de spoliations, pillages, ou vols au détriment de ressortissants des Nations Unies depuis le 31 Décembre 1937. Sont astreints à déclaration, dans un délai de trois mois, tous les possesseurs ou détenteurs de tels biens, ceux qui ont été en leur possession ou détention, ceux qui connaissent, l'existence de tels biens.

D'autre part l'arrêté No 24 en date du 8 Décembre 1945 de l'Administrateur Général *(J. O. No 10 du 1er Janvier 1946)* stipule que toutes les personnes quelque soit leur nationalité qui ont été victimes de spoliations pour des raisons raciales ou politiques en vertu des mesures édictées en Allemagne postérieurement au 30 Janvier 1933 devront faire une déclaration détaillée dans un délai de trois mois. De la même manière les personnes qui détiennent à un titre quelconque un bien ainsi spolié ou qui ont connaissance de l'existence d'un tel bien sont astreintes à le déclarer dans le même délai.

Le recensement résultant de l'ordonnance No 19 intéresse évidemment surtout le service Restitution. Le service Contrôle des Biens n'a à s'occuper des biens spoliés au détriment des Nations Unies et de leurs ressortissants que pour les conserver jusqu'à ce que les intéressés en reprennent possession ce qui se fait par l'intermédiaire du service Restitution.

Le deuxième recensement au contraire fournit au service Contrôle des Biens un domaine d'action considérable. En principe celui-ci communique aux administrations provinciales compétentes des Biens Contrôlés les renseignements intéressants qui résultent de ces déclarations et celles-ci procèdent, s'il y a lieu, à la mise sous contrôle ou sous séquestre.

Il est recommandé d'ailleurs de ne procéder à la mise sous séquestre qu'avec la plus grande circonspection. La décision de restitution de biens spoliés à des allemands appartient en effet à des autorités judiciaires allemandes. Il importe donc de ne pas laisser interprèter les dispositions prises par l'administration des Biens

Contrôlés comme des mesures définitives touchant la propriété du bien en cause. C'est évidemment la mise sous séquestre qui présente le plus de risque de donner lieu à cette fausse interprètation. Il est prévu toutefois qu'il pourra y avoir mise sous séquestre dans le cas des biens spoliés par mesures légales générales telles que :

la loi du 26 Mai 1933 prononçant confiscation des biens appartenant aux organisations communistes,

la loi du 14 Juillet 1933 prononçant confiscation des biens des ennemis de l'Etat et du peuple,

l'Ordonnance du 12 Novembre 1938 relative à la contribution 1.000.000.000.— RM frappant les israélites de nationalité allemande.

Toutefois en aucun cas la victime ne devra être choisie pour administrer les biens qu'elle revendique.

2) Biens des criminels de guerre

Les criminels de guerre ne sont pas expressément désignés dans la loi 52 mais comme ils sont recherchés par les services de la Sûreté et mis dès que possible en état d'arrestation pour être ensuite traduits en justice ils sont malgré tout visés, soit comme personnes absentes (alinéa « f ») avant leur arrestation, soit comme personnes détenues par le Gouvernement Militaire (alinéa « g ») à partir de leur arrestation.

Les poursuites se font en vertu de la loi No 10 du 20 Décembre 1945 du Conseil de Contrôle *(J. O. No 12 du 11 Janvier 1946)*. Cette loi définit ce qu'il faut entendre par crime de guerre, énumère les sanctions possibles et précise les pouvoirs des autorités alliées en vue de la poursuite des dits criminels.

Pour avoir connaissance de tous les criminels de guerre le service Contrôle des Biens a établi un système de fiches qui ont été répandues auprès des services enquêteurs. Ceux-ci doivent pour chaque dossier de criminels de guerre remplir à l'intention du service Contrôle des Biens une de ces fiches et y inscrire les indications sommaires qu'ils peuvent posséder sur la situation de fortune de l'intéressé.

Les tribunaux jugeant les criminels de guerre sont dotés par le Contrôle des Biens d'un autre type de fiche sur lequel ils doivent faire figurer les décisions de confiscation dont ils ont frappé l'inculpé. Ainsi tenu au courant de la suite de l'affaire le service Con-

trôle des Biens sera en mesure de procéder aux opérations de dévolution selon les instructions du Conseil de Contrôle. La loi No 10 prévoit en effet dans son article II § 3 parmi les sanctions possibles la confiscation des biens et la restitution des biens mal acquis, et indique que dans ces deux cas ce sera le Conseil de Contrôle qui en réglera l'attribution. Il convient donc à cet égard d'attendre la décision du Conseil de Contrôle.

3) Personnes ayant fait l'objet de sanctions de la part d'une commission d'épuration

Les alinéas « c » et « g » ont pour but de permettre de prendre des mesures conservatoires à l'égard des biens de certaines personnes susceptibles d'être frappées de sanctions patrimoniales à raison de leur attitude durant le nazisme. Il importait donc, bien que cela ne soit pas exprimé expréssement dans la loi, d'établir un lien entre le Contrôle des Biens et l'épuration. Celle ci est confiée à des juridictions allemandes qui fonctionnent dans chaque province conformément à la loi de dénazification en vigueur. Toutes ces lois ont été rédigées plus au moins sur le modèle de la directive No 38 du Conseil de Contrôle en date du 12 Octobre 1946. Aux termes de cette directive les allemands doivent être classés en cinq catégories à savoir :

1) délinquants graves,
2) délinquants,
3) délinquants de moindre importance,
4) sympathisants,
5) personnes exonérées.

Une série de peines possibles est prévue pour chaque catégorie. Signalons seulement que les trois premières catégories de délinquants peuvent être frappées de confiscation de biens.

Pour faire jouer à la loi 52 son rôle de garantie de l'exécution des peines à incidences pécuniaires ou patrimoniales il fut d'abord décidé que les décisions des commissions d'épuration ayant des conséquences patrimoniales ou faisant tomber l'intéressé dans une des catégories visées par la loi 52 entraineraient l'application de la loi. En conséquence quand une personne non visée par la loi 52 était condamnée à la confiscation totale ou partielle de ses biens ou

à une amende ses biens étaient aussitôt bloqués. Il en était de même si elle était révoquée ou suspendue de son emploi, ceci par application du § 45 de l'Ordre Général No 1.

Par contre bien entendu des sanctions telles que le déplacement, la rétrogadation, la mise à la retraite anticipée avec ou sans pension n'étant pas prévus par la loi ni par l'Ordre Général No 1 n'entrainaient aucun blocage. Quant aux décisions favorables prononçant la non culpabilité de personnes visées par la loi 52 elles ne mettaient pas obstacle à l'application de la loi ce qui paraissait un peu illogique.

Les jugements des commissions d'épurations n'étant définitifs qu'après l'homologation du Gouvernement Militaire il avait été prévu que le président du gouvernement de la province aviserait l'administration des Biens Contrôlés des décisions homologuées pour permettre l'application de la loi s'il y avait lieu.

Ce système a assez mal fonctionné et d'ailleurs il était dans une certaine mesure mal fondé. L'article 45 de l'Ordre Général No 1 soumet à la loi les biens des personnes révoquées par le Gouvernement Militaire mais non ceux des personnes révoquées ou suspendues par des juridictions allemandes. Il y avait donc là interprètation extensive de ce texte.

Enfin cette réglementation a été entièrement boulversée par l'ordonnance No 106 en date du 25 Juillet 1947 *(J. O. No 100 du 22 Août 1947, page 1003)* autorisant la mainlevée des mesures conservatoires prises à l'égard des biens de certaines catégories de personnes visées par la loi 52 du Commandement Suprême interallié.

Cette ordonnance stipule que les personnes qui sont visées par les alinéas « c » et « g » de l'article I de la loi 52 c'est-à-dire en pratique celles désignées à l'Ordre Général No 1 ou dans toute autre liste émanant du Gouvernement Militaire peuvent demander le déblocage et éventuellement la levée du contrôle sur leurs biens si elles se trouvent dans l'un des quatre cas suivants :

1) « *exonérées* » dans le sens de la directive No 38 du Conseil de Contrôle,
2) « *jugées non coupables* » par les juridictions d'épuration,
3) « *condamnées* » par les juridictions d'épuration à des peines n'ayant pas d'incidence sur leurs biens,
4) « *libérées* » des sanctions patrimoniales qui leur ont été infligées par les dites juridictions.

L'arrêté No 244 de l'Administrateur Général en date du 19 Août 1947 *(J. O. No 100 du 22 Août 1947, page 1004)* établit les moda-

lités d'application de cette ordonnance. Elles sont d'ailleurs fort simples. Compétence est donnée à l'administration allemande des Biens Contrôlés pour l'examen des demandes et si les conditions nécessaires sont remplies le déblocage est de droit après l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel le Délégué Supérieur de la province peut opposer son veto à la décision de l'administration allemande et y substituer la sienne.

Dans la pratique l'intéressé doit remettre en personne au représentant local de l'administration des Biens Contrôlés une demande écrite à laquelle il joint un certificat du commissariat d'Etat à l'épuration. Ce certificat indique dans laquelle des quatre catégories prévues par l'ordonnance No 106 tombe le demandeur et s'il appartient à la quatrième quelle peine lui a été infligée. L'obligation pour l'intéressé de se présenter en personne a pour but d'apporter la preuve qu'il n'est pas détenu. La demande doit contenir également la déclaration que les biens ne sont plus désormais susceptibles d'être confisqués.

Grâce à cette ordonnance le service Contrôle des Biens va être désencombré de tous les cas de blocage, de contrôle et de séquestre imposés par l'observation littérale des textes mais qui n'avaient pas d'objet, soit du fait que les intéressés étaient innocents, soit du fait qu'ils avaient exécuté la sanction que leur avait valu leur participation au nazisme. L'Ordre Général No 1 et les autres listes du Gouvernement Militaire formaient une cotte mal taillée qu'il importait un jour de mettre au point pour la faire cadrer avec la réalité. L'ordonnance No 106 réalise une de ces mises au point.

A la suite de ce texte l'incidence des autres décisions des commissions d'épuration sur le Contrôle des Biens à été réglée comme suit :

La confiscation de biens entraine aussitôt l'application de la loi 52 sur ces biens.

Quant un pourcentage d'un patrimoine est confisqué tout le patrimoine est soumis à la loi.

Les décisions qui aboutissent à l'interdiction définitive pour le condamné de disposer de certains biens entrainent le blocage de ces biens en attendant leur vente par le propriétaire.

Les biens d'une personne frappée d'une amende sont bloqués jusqu'au paiement intégral de l'amende. Ces amendes sont recouvrées par le « Finanzamt » sous la surveillance du Contrôle des Biens.

Quant aux jugements prononçant une interdiction d'activité (par exemple : interdiction d'être chef d'entreprise pen-

dant x ans) elles n'ont aucune conséquence ou point de vue Contrôle des Biens, à moins que le commissariat à l'épuration ne le demande expressément à l'administration des Biens Contrôlés.

4) Biens des personnes visées par l'Ordre Général No 1

Elles sont visées par l'alinéa « g » comme personnes désignées par le Gouvernement Militaire pour être soumises à la loi. Mais la plupart sont déjà visées à l'alinéa « c » comme fonctionnaires ou membres dirigeants du NSDAP ou de ses organisations. En réalité elles sont toutes destinées à passer devant une juridiction d'épuration si ce n'a pas déjà été le cas et par conséquent à tomber dans la catégorie précédente.

Comme nous l'avons vu l'Ordre Général No 1 comporte une liste de fonctions, de grades et de titres où n'apparaît aucun classement et qui, de ce fait, est assez difficile à consulter. Pour faciliter le travail il a été établi depuis peu des tableaux reproduisant tous les grades et titres du NSDAP et de chacune de ses organisations. Les organismes en question sont étudiés les uns après les autres dans l'ordre de leur énumération dans la loi No 2 du Conseil de Contrôle, un tableau spécial étant établi pour chacun. Dans chaque tableau figurent tous les grades et titres ayant existé dans l'organisme intéressé avec une indication claire montrant à première vue ceux qui sont compris à l'Ordre Général No 1, et qui par conséquent entrainent l'application de la loi 52 et ceux qui ne le sont pas.

Pour s'assurer si quelqu'un doit être soumis à la loi ou non il suffit de lui faire remplir un questionnaire politique et de consulter les tableaux correspondant aux organismes dont il a fait partie. Ce travail est désormais à la portée d'un profane, tandis qu'auparavant il fallait avoir au moins des notions des grades nazis pour le faire. Il est en outre décidé maintenant de soumettre à la loi tous ceux qui ont rempli les fonctions incriminées à titre de remplaçant, substituts ou suppléants, question qui était restée longtemps douteuse.

Nous n'entrerons pas dans le détail des tableaux ci-dessus nommés ; cela reviendrait à étudier l'organisation du parti nazi et de ses annexes, travail considérable qui sort des limites de notre étude. Pour avoir une idée de ce que l'Ordre Général No 1 contient il suffit de consulter la directive No 24 du Conseil de Contrôle en

date du 12 Janvier 1946 relative à l'élimination des nazis et autres personnes hostiles aux buts des Alliés, des administrations et des postes comportant des responsabilités. Cette directive énumère les grades du parti nazi et de ses organisations dont les titulaires doivent être obligatoirement révoqués et ceux dont les titulaires peuvent être révoqués. La première de ces listes correspond en bonne partie à l'Ordre Général No 1.

Elle comprend :

1. — des membres du parti nazi et les fonctionnaires des organisations nazies qui ont doublé et contrôlé plus au moins les administrations d'Etat par exemple : l'Office des affaires étrangères du parti (Außenpolitisches Amt der NSDAP),
2. — les membres des formations paramilitaires dépendant du parti nazi telles que les SA ou les SS,
3. — les fonctionnaires des organisations affiliées au parti nazi (par exemple : Front Allemand du Travail « Deutsche Arbeitsfront » DAF) contrôlées (par exemple : Associations des étudiants allemands « Deutsche Studentenschaft ») ou nazifiées (par exemple : le service du Travail «Arbeitsdienst RAD»),
4. — les titulaires de certaines décorations telles que l'Ordre national socialiste du sang du 9 Septembre 1923 « Nationalsozialistischer Blutorden »,
5. — les fonctionnaires qui ont depuis le 30 Janvier 1933 été nommés à certains postes tels que le Haut Commandement des Forces Armées (OKW) ou ont reçu certaines distinctions telles que le titre de « Wehrwirtschaftsführer ». Les membres des tribunaux nazis, de certains tribunaux civiles, des organismes créés en territoire occupé par les forces allemandes etc....

Cette brève classification n'a pour but que de donner un aperçu de ce que contient l'Ordre Général No 1 car le nombre des organismes cités est invraisemblable. Il faut rappeler ici que l'ordonnance No 92 du 2 Mai 1947 *(J. O. No 60 du 5 Mai 1947)* portant amnistie de la jeunesse est venue apporter une atténuation notable à la rigueur de l'épuration. En vertu de ce texte toutes les personnes nées depuis le 1er Juin 1919 et n'appartenant pas à certaines catégories particulièrement poursuivies sont exemptées de toute poursuite et sanction par les juridictions d'épuration. Cette mesure produit évidemment par contrecoup des effets au point de vue Contrôle des Biens.

5) Biens des personnes désignées par le Gouvernement Militaire

La liste de l'Ordre Général No 1 n'est pas limitative. Par application de l'alinéa « g » le Gouvernement Militaire peut à tout moment publier une liste supplémentaire ou désigner nommément des individus. Ainsi il a été dressé une liste de 42 gros industriels allemands dont les biens doivent être pris sous contrôle sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe un autre motif pour ce faire.

Reste à savoir qui a qualité pour faire jouer l'alinéa « g ». La loi ne le dit pas et nous avons vu qu'à l'origine il y a eu doute. La question est désormais tranchée. Seuls le Conseil de Contrôle, le Commandant en chef français en Allemagne et l'Administrateur général ont le pouvoir de soumettre à la loi des personnes non expressément visées par les textes déjà en vigueur.

6) Biens des personnes internées administrativement

Ce sont les personnes que pour des raisons de sécurité le Gouvernement Militaire fait arrêter par ses services de sécurité et interner dans des camps. Elles sont donc visées par l'alinéa « d ». Il s'agit la plupart du temps de criminels de guerre ou de nazis déjà visés par les alinéas « c » ou « g ».

Si l'internement est le seul motif d'application de la loi à l'égard d'un individu elle cesse de s'appliquer à ses biens dès sa libération. Toutefois s'il est astreint à résidence surveillée ou frappé d'interdiction de séjour ses biens ne deviennent libres que lorsque ces restrictions à sa liberté ont cessé.

A part cela cette catégorie n'appelle pas d'observations particulières. Remarquons seulement que le système des fiches de renseignements que nous avons décrit à propos des criminels de guerre s'applique ici également.

7) Biens des personnes arrêtées et détenues par les Forces Militaires

Les Forces Militaires ne sont pas en principe chargées d'effectuer des poursuites ou des arrestations. Cette catégorie de personnes

est donc mal définie. Il faut cependant en faire mention puisqu'elle est expréssement visée au § 45 de l'Ordre Général No 1. Il est évident que l'Armée peut être amenée à procéder à des arrestations pour des raisons de sécurité ou même à collaborer avec les services de la Sûreté ou de la Justice pour la poursuite des criminels de guerre ou autres. Le texte de l'Ordre Général No 1 aboutit donc simplement à étendre le domaine de la loi qui en vertu de l'alinéa « d » ne comprenait que les personnes arrêtées ou détenues par le Gouvernement Militaire.

8) Biens des personnes arrêtées ou détenues par le Gouvernement Militaire pour infractions pénales

Il s'agit ici du reste de la catégorie visée par l'alinéa « d » dont nous avons déjà examiné deux subdivisions, les criminels de guerre et les internés administratifs. Les infractions pénales dont il peut s'agir sont évidemment les infractions aux lois du Gouvernement Militaire puisque les tribunaux du Gouvernement Militaire ne s'occupent que de ce genre d'infraction. Le but de la loi est ici de renforcer l'action de la Justice et de garantir le paiement des amendes infligées au moyen du blocage et éventuellement de mesures conservatoires.

Pour permettre l'application automatique et régulière de la loi il a été prescrit au chef du service de la Justice dans chaque Délégation supérieure de remettre au chef du service Contrôle des Biens une copie de l'inscription au registre d'écrou établie par le gardien-chef à l'occasion de chaque incarcération. L'administration des Biens Contrôlés est alors chargée de faire le nécessaire par l'intermédiaire de son représentant local compétent pour le lieu de la situation des biens.

Les mesures à prendre sont évidemment le blocage, éventuellement le contrôle mais en principe pas le séquestre. La situation en question n'est en effet pas appelée à durer. Dès sa libération l'intéressé peut obtenir le déblocage de ses biens à condition qu'il apporte la preuve qu'il est dégagé de toutes poursuites ou libéré des amendes qui ont pu lui être infligées.

9) Biens des absents ressortissants des Nations Unies et neutres y compris les gouvernements des dites nations

Ce sont ceux des personnes visées par l'alinéa « f ». Ici une remarque s'impose sur le texte lui-même de la loi 52. Le texte original ne comportait pas la mention « neutres ». Elle a été ajoutée par l'ordonnance No 81. Dans la pratique d'ailleurs des instructions avaient été données depuis longtemps pour que les ressortissants et gouvernements neutres bénéficient de la même protection que les alliés.

D'autre part selon l'ancien texte les ressortissants et les gouvernements des nations occupées par l'Allemagne et ses alliés étaient déjà visés par l'alinéa « b ». Nous avons vu dans notre première partie les conséquences fâcheuses que cela aurait pu avoir. Dans le texte actuel cette mention superflue de l'alinéa « b » a été supprimée.

La liste des Nations Unies est, nous l'avons vu, contenue dans la loi No 5 de SHAEF. Il n'y a pas de liste des nations neutres. Mais une instructions est venue donner la liste des nations ennemies. On peut donc désormais déterminer facilement si une nation doit être considérée comme neutre. La loi contient le terme « gouvernements ». En réalité il faut entendre par là la nation elle-même en tant que personne juridique.

En ce qui concerne les personnes physiques la notion d'absence, longtemps imprécise a été définie depuis peu .Il faut actuellement considérer comme absente toute personne qui n'a pas de résidence en Allemagne et n'a pas de représentant librement choisi muni d'un mandat portant une date postérieure au 8 Mai 1945 avec signature légalisée. Les mandats antérieurs à l'occupation sont donc considérés comme nuls et tous les alliés ou neutres doivent pour obtenir le déblocage de leurs biens venir en reprendre possession eux-mêmes ou donner un nouveau mandat dans les formes régulières. A partir de ce moment les mesures de protection prévues par la loi n'ont, en effet, plus de raison de s'appliquer.

Le terme ressortissant méritait également d'être défini. D'après les dernières instructions il faut entendre par ressortissant d'un Etat toute personne originaire d'un territoire appartenant à cet Etat et n'ayant pas acquis une nationalité autre que la nationalité de cet Etat ainsi que tous individus ou groupements de fait qui, à un titre quelconque, relèvent de la souveraineté de cet Etat. Il faut signaler à ce propos que la loi vise également les personnes morales

qui répondent aux définitions ci-dessus de l'absence et de la nationalité.

Dans notre première partie nous avons signalé que les biens des personnes résidant à l'étranger étaient bloqués également par la loi No 53 sur le Contrôle des Changes. L'application de cette loi ayant été confiée à un Office des Changes un délicat problème de partage de compétence entre cet Office et le Contrôle des Biens se posait. Après de nombreuses hésitations il a été décidé de donner la compétence complète à l'Office des Changes pour les cas de blocage et au Contrôle des Biens pour les cas de séquestre. En conséquence quand il est besoin d'une licence pour un cas de blocage il suffit de la demander à l'Office des Changes ; sa décision s'impose au Contrôle des Biens. Quand un bien est sous séquestre l'administrateur peut sans l'autorisation de l'Office des Changes bénéficier des licences générales prévues par le Contrôle des Biens. S'il a besoin en outre de licences particulières il en fait la demande au Contrôle des Biens. Il doit néanmoins adresser à l'Office des Changes une copie de tous les rapports qu'il fait pour le Contrôle des Biens.

10) Biens des autres personnes absentes

La mention « y compris les gouvernements des Nations Unies et les gouvernements neutres » a pour but d'attirer l'attention sur ces biens qui doivent être l'objet de la sollicitude du Contrôle des Biens, mais en réalité l'alinéa « f » vise les biens de toute personne absente. A ce titre sont donc visés les biens de tous les allemands absents et ceux de tous les ennemis. Cette dernière catégorie de biens est déjà visée par l'alinéa « b » ainsi que nous le verrons plus loin. Les règles à appliquer sont évidemment les mêmes que pour les biens des autres absents. A noter à ce propos que vis-à-vis de l'Office des Changes un propriétaire est soumis à la loi 53 tant qu'il ne réside pas en Allemagne depuis six mois au moins.

11) Biens des organisations nazies

Ce sont les biens du NSDAP et des organisations qui sont énumérées dans la loi No 2 du Conseil de Contrôle. Ils sont visées par

l'alinéa « c ». Echappent cependant à la loi les biens meubles des formations nazies paramilitaires à savoir : SA, SS, SD, NSKK, NSFK, HJ, RAD, OT et TENO, car ils sont considérés comme prise de guerre et les directives concernant les matériels de l'ex-Wehrmacht leur sont applicables. Les trois dernières organisations RAD, OT et TENO sont d'ailleurs assimilées à la Wehrmacht pour tous leurs biens.

La liste contenue dans la loi No 2 ne constitue pas d'ailleurs une limite à l'action du Gouvernement Militaire en matière de Contrôle des Biens. Des associations non expressément nommées dans cette liste peuvent être soumises à la loi 52.

L'administration des Biens Contrôlés est chargée du recensement et de la gestion de ces biens. Mais il est prévu qu'il leur sera nommé dans chaque province un administrateur séquestre spécial. On envisage en effet déjà la dévolution des ces biens et le Conseil de Contrôle en a déjà tracé les grandes lignes dans la directive No 50 en date du 28 Avril 1947 *(J. O. No 87 du 14 Juillet 1947)*. Les biens qui ont été spoliés à des organismes syndicaux, charitables ou à des partis politiques devront être restitués à ces organismes s'ils existent encore. S'ils n'existent plus ils devront être attribués à des organismes analogues ayant les mêmes buts. Les autres biens seront attribués au Land ou à la province sur le territoire duquel ils se trouvent. La directive contient de nombreux détails sur l'utilisation de ces biens, la prise en charge du passif etc.... sur lesquels il est inutile d'insister.

Les gouvernements de chaque province préparent actuellement chacun une loi sur la base de cette directive. Quand ces lois auront été approuvées et que le recensement des biens en question, travail considérable qui se poursuit lentement, sera achevé le sort de ces biens pourra être réglé définitivement. Il suffira que le Commandant en Chef Français en Allemagne prenne une ordonnance faisant sortir ces biens du domaine de la loi 52 et les remettant aux différentes provinces.

12) Biens de l'ex-Wehrmacht

La Wehrmacht doit être considérée comme une subdivision de l'Etat allemand. Ses biens sont donc visés par l'alinéa « a ». Avec les biens de la Wehrmacht il faut considérer comme nous l'avons dit au paragraphe précédent les biens du « Reichsarbeitsdienst » (RAD), de l'organisation « Todt » (OT) et de la « Technische Nothilfe » (TENO).

La loi No 34 du Conseil de Contrôle en date du 20 Août 1946 *(J. O. No 34 du 29 Août 1946)* prononçant la dissolution de la Wehrmacht stipule dans son article 4 que tous ces biens peuvent être confisqués par ordre des commandants de zone.

Dans la pratique les dispositions suivantes régissent actuellement la question. Les biens meubles constituant du butin de guerre sont pris par l'Armée. Les autres biens doivent être pris en charge par les Länder dès que l'administration des Biens Contrôlés en a fait un inventaire descriptif. Il est toutefois prévu que l'Armée a une priorité d'usage pour les immeubles. Si l'Armée ne les occupe pas, les autorités allemandes peuvent les utiliser après en avoir demandé l'autorisation aux autorités militaires locales. Si elles les louent le contrat de location doit contenir une clause de résiliation sans préavis.

13) Biens des organisations dissoutes

Cette catégorie de biens est visée par l'alinéa « c ». En réalité elle englobe les deux précédentes qui ne comprennent en fait que des organisations dissoutes. Mais elle comporte d'autres biens et est susceptible d'extension. Rappelons seulement ici les principaux textes qui prononcent des dissolutions à savoir :

La loi No 2 du Conseil de Contrôle en date du 10 Octobre 1945 portant dissolution et liquidation des organisations nazies.

La loi No 34 du Conseil de Contrôle en date du 20 Août 1946 prononçant la dissolution de la Wehrmacht qui dissout également (cf. article 1) les ministères de la guerre allemands : « Oberkommando der Wehrmacht » (OKW), « Oberkommando des Heeres » (OKH), « Reichsluftfahrtministerium » (RLM) et « Oberkommando der Kriegsmarine » (OKM), toutes les forces de terre, de mer et de l'air avec toutes leurs organisations.

La loi No 8 en date du 30 Novembre 1945 relative à l'elimination et l'interdiction de l'instruction militaire.

Cette dernière loi dissout les institutions d'éducation militaire, les organisations de vétérans de guerre ainsi que tous les groupements et organisations qui tendent à perpétuer la tradition militaire allemande (article II et III).

Les biens des organisations dissoutes ne sont l'objet d'aucune réglementation spéciale. Toutefois il faut remarquer qu'ils comprennent beaucoup de terrains de sports, salles de gymnastique etc. . . .

Pour ne pas les laisser inutilisés il a été prévu qu'ils pouvaient être mis à la dispositions d'associations sportives françaises ou allemandes autorisées.

Quand il s'agit d'associations françaises la prise en charge est effectuée par la section Jeunesse et Sports qui dresse en accord avec l'administration des Biens Contrôlés un état des lieux et un inventaire. Les associations allemandes doivent remplir la même formalité mais en outre signer un contrat de location stipulant la faculté de résiliation sans préavis par l'administration des Biens Contrôlés et mise des frais d'entretien et des impôts à la charge de l'association locataire.

14) Biens du Reich

Ils sont visés à l'alinéa « a ». Etant donné qu'il n'y a plus de Reich allemand il fallait naturellement que la gestion de ces biens soit assurée, d'où la mention qu'en fait la loi. Toutefois vu leur nature (services d'utilité publique, monopole des allumettes, monopole des alcools), la meilleure solution consistait à les confier aux Länder ou provinces sur les territoires desquels ils se trouvaient. C'est ce qui a été fait et l'administration des Biens Contrôlés n'a qu'à en faire un inventaire descriptif et les remettre officiellement aux gouvernements intéressés.

Les fonds sont bloqués et il ne peut en être disposés qu'au moyen d'une licence particulière accordée selon les règles que nous avons vues à propos du blocage. Par contre les revenus sont libres et les Länder peuvent en disposer.

Il faut enfin signaler ici qu'une mesure de dévolution a déjà été prise. L'ordonnance No 78 du CCFA en date du 18 Février 1947 *(J. O. No 57 du 28 Février 1947)* met en liquidation la Reichsbank et en attribue dans son article 4 les actifs mobiliers et immobiliers dans chaque province à la banque centrale de la province, organisme qu'il appartient selon l'article 3 à chaque gouvernement provincial de créer.

15) Biens des Länder, Gaue et provinces

Ces biens qui sont également nommés dans l'alinéa « a » n'appellent aucune observation particulière. Ils obéissent aux mêmes règles que les biens du Reich (inventaire descriptif par l'administration des Biens Contrôlés et prise en charge par les Länder ou provinces). Le régime des fonds est également le même.

16) Biens des Puissances de l'Axe autres que l'Allemagne

Ces biens sont visés par l'alinéa « b ». Depuis qu'une liste de ces nations a été établie l'application de la loi à cet égard ne présente plus de difficulté. Les nations visées sont :

la Bulgarie
la Finlande
la Hongrie
l'Italie
le Japon
la Roumanie
le Thaïland.

La question des biens de 5 de ces nations et de ceux de leurs ressortissants est déjà règlée en principe par les traités de paix qui ont été signés le 10 Février 1947 à Paris. Il s'agit de la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie et la Roumanie[1].

Les dispositions prises à cet égard sont identiques pour les quatre pays.

En voici la reproduction :

« 1) A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens, en Allemagne, de l'Etat et des ressortissants...[2] ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

(1) Voir Notes documentaires et Etudes du Service Français d'Information No 540 à 545.

(2) Nom de la nationalité en question.

2) Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants . . .(1) que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire . . .(1) et emportées en Allemagne après le . . .(2) donneront lieu à restitution.

3) Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens . . .(1) en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne. »

Ces dispositions sont contenues dans :

l'article 26 du traité avec la Bulgarie,
l'article 28 de celui avec la Finlande,
l'article 30 de celui avec la Hongrie,
l'article 77 de celui avec l'Italie, et
l'article 28 de celui avec la Roumanie.

Dans la pratique ceci n'a encore eu aucune conséquence sur l'application de la loi 52 car d'une part les traités avec la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie n'étaient pas ratifiés à la date où nous avons arrêté notre étude et que d'autre part le traité avec l'Italie l'a été trop peu de temps avant cette date pour qu'on ait pu le mettre en pratique à cet égard.

17) Biens des ressortissants et résidents des Puissances de l'Axe autres que l'Allemagne

Ils sont comme les précédents visés par l'alinéa « b ». Nous avons vu dans notre première partie les conséquences illogiques que pouvait avoir l'application littérale de cet article à l'égard des autrichiens. Pour résoudre cette difficulté il a été décidé que ces derniers seraient considérés comme des allemands vis-à-vis de la loi 52.

---

(1) Nom de la nationalité en question.
(2) Les dates en question sont :
le 28 Octobre 1944 pour la Bulgarie,
le 19 Septembre 1944 pour la Finlande,
le 20 Janvier 1945 pour la Hongrie,
le 3 Septembre 1943 pour l'Italie,
le 12 Septembre 1944 pour la Roumanie.

L'alinéa « b » ne vise donc que les ressortissants des pays que nous avons énumérés au paragraphe précédent. Il vise également les « résidents », terme un peu vague qui est considéré actuellement comme désignant tous ceux qui ont leur domicile dans l'Etat en question quelle que soit leur nationalité notamment les apatrides et les personnes morales.

18) Biens abandonnés

L'alinéa « f » visant les biens de tous les propriétaires absents peut permettre d'appliquer la loi aux biens abandonnés ou biens sans maître, qui peuvent être considérés comme biens dont le propriétaire est absent. Ce domaine est limité, d'une part du fait que le matériel de guerre abandonné est prise de guerre et revient en principe à l'Armée, d'autre part par le fait que l'Etat allemand avait sur son territoire les mêmes prérogatives à l'égard des épaves que l'Etat français en France et que par conséquent il convient logiquement de les reconnaitre aux gouvernements des provinces actuelles.

19) Autres Biens

L'alinéa « g » offre au Gouvernement Militaire une grande liberté dans l'extension du domaine de la loi. Aussi, bien que nous ayons passé en revue tous les biens susceptibles d'être mis sous contrôle ou sous séquestre il importe d'ajouter cette dernière catégorie où peuvent être rangés tous les biens que le Conseil de Contrôle, le Commandant en Chef Français en Allemagne ou l'Administrateur Général pourront juger utile de frapper de mesures conservatoires.

*
* *

Chapitre IV

Conclusion sur le Contrôle des Biens pendant la période GMZFO.

L'exposé du fonctionnement actuel du Contrôle des Biens et des règles auxquelles il obéit montre bien les progrès faits depuis la période SHAEF. D'une part l'esprit de la loi 52 a été nettement dégagé et il en a été tiré des principes généraux de base. D'autre part à la lumière de ces principes des quantités de questions d'importance capitale qui étaient restées douteuses pendant la période SHAEF ont été tranchées. Malgré l'incontestable importance du travail accompli il est encore à l'heure actuelle bien difficile de dégager les règles et directives en vigueur et on hésite à qualifier celles-ci de définitives. Celles que nous avons exposées sont celles qui résultent des textes législatifs ou officiels qui ont été publiés ou celles dont le service central du Contrôle des Biens a donné connaissance.

Pour donner de la question une vue exacte il faudrait ajouter qu'elles ne sont pas encore, à l'heure où nous écrivons entièrement appliquées dans toutes les provinces. Il subsiste à cet égard entre

la théorie et la pratique des différences qui s'expliquent en partie par la longue période de tâtonnement où s'est débattu le service Contrôle des Biens et qui vraisemblablement disparaîtront petit à petit.

D'autre part il n'y a pas toujours eu toute la coordination désirable entre les différents services du Gouvernement Militaire. Des instructions émanant de services dépendant de la Direction des Affaires Administratives ont dénoté parfois une certaine méconnaissance du véritable esprit de la loi 52. Il est arrivé également que la Justice et le Contrôle des Biens donnent des directives sur des questions connexes, sans qu'un accord complet ait été réalisé au préalable. Enfin on ne peut encore considérer l'ensemble des textes qui régissent la zone française d'occupation comme un tout absolument homogène. Il apparaît souvent que ce n'est qu'après coup que l'on a cherché à réunir dans un cadre cohérent des mesures qui n'avaient auparavant aucun lien.

En un mot, bien que le régime actuel paraisse logique et rationnel, il ne serait pas étonnant qu'il subisse encore des modifications.

Pour donner par des chiffres une idée de l'importance du domaine de la loi 52 et de la mission du service Contrôle des Biens nous reproduisons ci-après un état statistique des biens bloqués par la loi 52 et recensés à la date du 30 Septembre 1947 :

1. —	Biens ayant fait l'objet d'actes de spoliation	47.500.000 RM
2. —	Biens des criminels de guerre	5.200.000 „
3. —	Biens des personnes ayant fait l'objet de sanctions de la part d'une juridiction d'épuration	137.700.000 „
4. —	Biens des personnes visées par l'Ordre Général No 1	321.800.000 „
5. —	Biens des personnes désignées par le G.M.Z.F.O.	171.500.000 „
6. —	Biens des personnes internées administrativement	24.100.000 „
7. —	Biens des personnes arrêtées et détenues par les Forces Militaires	30.800.000 „
8. —	Biens des personnes arrêtées et détenues par le Gouvernement Militaire pour infractions pénales	3.500.000 „
9. —	Biens des ressortissants des Nations Unies et Neutres	41.200.000 „

10. — Biens des autres personnes absentes . . .	6.700.000	RM
11. — Biens des organisations nazies	89.600.000	„
12. — Biens de l'ex-Wehrmacht	230.400.000	„
13. — Biens des organisations dissoutes	11.800.000	„
14. — Biens du Reich	92.400.000	„
15. — Biens des Länder, Gaue, Provinces . . .	669.200.000	„
16. — Biens de Puissances de l'Axe autres que l'Allemagne	54.000	„
17. — Biens des ressortissants et résidents des Puissances de l'Axe autres que l'Allemagne	3.000.000	„
18. — Biens abandonnés	943.000	„
19. — Autres Biens	112.500.000	„
	1.999.897.000	RM

* * *

Conclusion

I

Bien que le domaine de la loi 52 et le champ d'action du service Contrôle des Biens soit considérable il ne faudrait pas croire cependant que toutes les mises sous séquestre en zone d'occupation française soient fondées sur elle et que le service Contrôle des Biens ait autorité sur tous les biens placés sous séquestre dans la zone française. Le service Contrôle des Biens n'a pas officiellement le monopole des mises sous séquestre et la loi 52 n'est pas le seul texte qui puisse les motiver.

En fait il existe déjà des mises sous séquestre qui ne sont pas fondées sur la loi 52. En premier lieu il faut citer le cas de l'I.G.-Farben-Industrie A.G. Tous les biens de cette importante firme sont saisis en vertu de la loi No 9 du Conseil de Contrôle en date du 30 Novembre 1945, loi qui a été publiée au Journal Officiel No 12 du 11 Juin 1946. Cette mesure émanant du Conseil de Contrôle et s'appliquant aux quatre zones d'occupation il ne pouvait être question d'invoquer la loi 52 à son appui.

Un autre cas est celui de la Croix-Rouge allemande. L'ordonnance No 30 en date du 3 Janvier 1946 *(J. O. No 13 du 25 Janvier 1946)* en prononce la dissolution et ceci suffisait pour en faire tomber les biens sous le coup de la loi 52. Mais l'article 2 de cette ordonnance bloque déjà ses comptes et décrète la mise sous séquestre de ses biens. Il est donc inutile d'invoquer la loi à cet effet. Le service Contrôle des Biens n'est d'ailleurs manifestement pas chargé de la gestion de ces biens puisque l'article 3 de la même ordonnance prévoit que celle-ci sera confiée à titre temporaire à des organismes poursuivant des activités similaires. D'ailleurs la question peut être considérée comme définitivement réglée depuis que l'ordonnance No 86 en date du 16 Avril 1947 *(J. O. No 67 du 28 Avril 1947, page 680)* a autorisé l'attribution de ces biens dans chaque province à l'association qui en a eu la gestion. La dévolution de ces biens a donc été faite indépendamment de celle des biens visés par la loi 52.

Pour être complet il faudrait signaler également le cas des usines d'armement qui ont été déclarées « disponibles » par le Conseil de Contrôle. Ces dernières doivent être mises en liquidation et leur matériel enlevé au titre des Réparations. A l'effet de réaliser ces

buts il a été nommé dans chaque cas un administrateur liquidateur qui jusqu'à présent ne dépend pas du Contrôle des Biens.

Malgré ces exceptions importantes la tendance actuelle consiste à rattacher toutes les questions de séquestre au Contrôle des Biens et à soumettre tous les administrateurs séquestres de biens en Allemagne au service central du Contrôle des Biens.

II

Le service Contrôle des Biens a pour fonction essentielle de faire appliquer la loi 52 et d'en surveiller l'application mais à côté de cette mission principale il est également chargé d'autres tâches qui sont de nature analogue et qu'aucun autre service du Gouvernement Militaire n'était en réalité apte à remplir. On peut les résumer d'ailleurs d'un seul mot: le service Contrôle des Biens est chargé à divers égards de représenter en Allemagne l'administration des Domaines. De ce fait lui revient la tâche de prendre en charge et d'assurer la vente au profit du Trésor d'une part, des marchandises confisquées par décision des tribunaux de Gouvernement Militaire et d'autre part, des biens sans maître et épaves constituant du butin de guerre mais non récupérables par l'Armée. Nous avons vu dans la première partie que pendant la période SHAEF les fonctions du service Contrôle des Biens à l'égard des biens de cette deuxième catégorie avaient été mal définies. En réalité une grande imprécision a continué à régner dans les circulaires de la période G.M.Z.F.O. qui ont traité de la question. Il en a été de même au sujet des biens confisqués. Les services de la Justice ont toujours considéré le service Contrôle des Biens comme compétent pour les prendre en charge et en disposer. En fait le service Contrôle des Biens n'acceptait cette compétence que sous certaines réserves. La question doit pouvoir être considérée comme tranchée à l'heure actuelle par une instruction de l'Administrateur Général en date du 27 Mai 1947, publiée en annexe au Journal Officiel No 75 du 3 Juin 1947. De cette instruction il ressort que le service Contrôle des Biens n'a à s'occuper que des biens confisqués à des délinquants français à l'exclusion des denrées périssables.

En ce qui concerne les épaves la question est encore mal définie. Toutefois on peut dire que d'une manière générale le service Contrôle des Biens ne doit prendre en charge que les épaves qui lui sont remises par les services de l'Armée après avoir été l'objet d'une décision des services compétents prononçant leur inutilité pour les besoins de l'Armée française.

Quant à la procédure qui doit être suivie pour la vente de ces biens elle n'a pratiquement pas encore été précisée. Une instruction en date du 20 Juin 1946 est venue énumérer les différentes formes que peut revêtir la vente mais elle n'en a imposé aucune laissant une grande latitude au personnel des Délégations Supérieures. Dans la pratique devant le manque d'instructions suffisantes il a été procédé à peu de ventes. On peut dire que l'activité du service Contrôle des Biens en tant que représentant des Domaines a été extrêmement limitée.

III

L'évolution du Contrôle des Biens dans la zone française n'est pas un phénomène isolé. Dans les zones anglaises et américaines une partie du travail de Contrôle des Biens a été également confiée à des services allemands. A titre de comparaison nous dirons ici quelques mots de l'évolution de la question dans la zone américaine.

Le Gouvernement Militaire américain a procédé de bonne heure à une importante réduction de ses effectifs. Il lui a donc fallu pour le Contrôle des Biens employer du personnel allemand et cela a abouti à la création d'un organisme allemand appelé « *Amt für Vermögenskontrolle* ». La branche Contrôle des Biens du Gouvernement Militaire se réduit dans chaque province à un service central dans la capitale de la province et à des inspecteurs ayant leur résidence dans les principaux centres et chargés de contrôler le service allemand dans plusieurs cercles. La différence avec la zone française réside à cet égard dans le plus petit nombre des inspecteurs par rapport à l'importance du district à contrôler.

Au point de vue des textes la loi 52 y a été maintenue en vigueur mais elle a subi la même extension que dans la zone française en ce qui concerne les biens spoliés. Par contre aucune modification

n'a été apportée à l'alinéa « b ». Deux licences générales supplémentaires ont été publiées. La licence No 6 débloque les biens des ressortissants des Nations Unies qui résident en Allemagne. La licence No 7 autorise les banques à débiter les comptes bloqués de leurs frais d'écriture, en fixant une limite au montant de ces frais. Ces deux catégories de déblocage n'ont dans la zone française pas fait l'objet de licences générales nouvelles mais sont tout de même accordées par les instructions générales.

Deux Ordres Généraux supplémentaires ont été ajoutés, le numéro 2 pour bloquer les biens de l'I.G.-Farben, le numéro 3 pour bloquer ceux de la Bank der Deutschen Arbeit. Dans la zone américaine la loi 52 a donc été invoquée pour frapper les biens de l'I.G.-Farben contrairement à ce qui a été fait dans la zone française.

Il faut noter enfin que la question des biens de la Wehrmacht a été résolue par une loi No 54 qui n'a pas d'équivalent en zone française.

Les instructions pratiques relatives à la mission du Gouvernement Militaire sont contenues dans un manuel intitulé « Military Government Regulations » dont une partie, le titre 17, est consacrée au Contrôle des Biens.

Sur l'application pratique du Contrôle des Biens en zone américaine il y a peu à dire. Elle obéit aux mêmes règles que durant la période SHAEF. Les biens ne demeurent soumis qu'à deux sortes de mesures le blocage (blocking control) et la mise sous contrôle (property control). Cette dernière mesure comporte d'ailleurs toujours nomination d'un administrateur (custodian) et correspond donc davantage dans la zone française à la mise sous séquestre qu'à la mise sous contrôle.

Les formules prévues par SHAEF ont été maintenues en service mais il en a été créé un quantité considérable de nouvelles. La tâche de l'« Amt für Vermögenskontrolle » se réduit donc dans la pratique à remplir des formules et des questionnaires aux multiples alinéas qui en principe doivent faire face à toutes les situations susceptibles de se présenter.

Le manuel des réglements du Gouvernement Militaire donne peu de précisions au sujet des mesures particulières à prendre pour chaque catégorie de biens. Il semble que l'on en soit resté sous ce rapport aux règles du Manuel Technique des Finances et de Contrôle des Biens. Il est dit toutefois (No 17 — 320) qu'en attendant les instructions ultérieures il convient pour le moment de ne prendre sous contrôle, parmi les biens ennemis visés par l'alinéa « b » de l'article I de la loi 52 que ceux du Japon et des ressortissants Japonais. De même les biens abandonnés ayant appartenu à des alle-

mands ne devront être pris sous contrôle que s'il existe pour cela un autre motif. En ce qui concerne les biens du Reich la loi 54 confie ceux de la Wehrmacht au Gouvernement de la province où ils se trouvent.

Le lien entre l'épuration et le Contrôle des Biens a été réalisé dans la zone américaine plus tôt que dans la zone française. Cela tient en partie à ce que l'épuration y est plus avancée. Dès le 5 Mars 1946 les trois provinces de cette zone à savoir : la Bavière, le Bade Wurtemberg et la Hesse ont adopté la même loi intitulée „*Gesetz zur Befreiung vom Nationalsozialismus und Militarismus*", c'est à dire en français « loi pour la libération du nazisme et du militarisme » qui réproduit plus au moins la directive No 38 du Conseil de Contrôle. Des „*Spruchkammer*" ou tribunaux de dénazification sont chargés de l'appliquer. Aucun texte n'a été édicté pour rendre les jugements de ces tribunaux applicables au Contrôle des Biens. Mais les services allemands du Contrôle des Biens ont reçu des instructions pour lever le blocage et éventuellement le contrôle sur les biens dont les propriétaires fournissent la preuve que les tribunaux de dénazification les ont, soit déclarés innocents, soit frappés de sanctions pécuniaires dont ils se sont déchargés. Les intéressés doivent en outre déclarer sous la foi du serment que ni eux, ni leurs biens ne sont visés à quelque autre titre que ce soit par la loi 52. Etant donné que les «Spruchkammer» ont prononcé déjà beaucoup de jugements un nombre assez considérable de biens a été retiré de cette manière du domaine du Contrôle des Biens. Cela laisse entrevoir l'un des aspects de la conclusion du problème du Contrôle des Biens.

IV

Dans tout le cours de notre étude nous avons eu pour but d'exposer le régime actuel du Contrôle des Biens en en expliquant la génèse. Etant donné l'instabilité de toute la réglementation du Gouvernement Militaire il demeure à tout moment possible que ce régime soit profondément bouleversé. Il est donc hasardeux dans ces conditions de vouloir faire des prévisions sur son avenir. Néanmoins son évolution paraît assez avancée pour que l'on puisse apercevoir dès maintenant les principes qui présideront à sa liquidation.

La loi 52 faisant partie des mesures exceptionelles nécessitées par l'état de guerre et ses conséquences immédiates est normalement destinée à disparaître dès que les circonstances exceptionnelles pour lesquelles elle a été prévue auront cessées d'exister. Les situations qu'elle a créées sont donc essentiellement provisoires. Elles doivent conduire un jour ou l'autre soit à la restitution des biens au propriétaire sans aucune restriction à son droit de propriété, soit à leur confiscation et à leur dévolution à un nouveau propriétaire.

Déjà la question des biens des personnes présumées coupables d'activité nazie ou militariste peut être considérée comme en grande partie réglée par l'ordonnance No 106. Au fur et à mesure que s'effectuera l'épuration (d'ailleurs assez peu avancée en zone française) les dits biens seront soit rendus à leurs propriétaires sans restrictions, soit confisqués. Seuls ces derniers resteront soumis à la loi 52 en attendant leur liquidation. Vu les sentences déjà prononcées par les juridictions d'épuration il apparaît dès maintenant que la proportion de biens confisqués par rapport à l'ensemble des biens actuellement soumis à la loi à ce titre sera extrêmement faible. Le service Contrôle des Biens va se trouver ainsi déchargé de la plus grosse partie de son travail.

En ce qui concerne les biens des personnes détenues et internées la solution sera évidemment la même. La destination de ceux de chaque détenu dépendra des termes de son jugement. Il n'est pas encore prévu de texte relatif à la dévolution des biens confisqués mais il est évident qu'il devra un jour en intervenir un pour les soustraire à la loi 52 et règler les modalités de leur liquidation.

Les biens des propriétaires absents alliés et neutres sortent petit à petit du domaine du Contrôle des Biens, soit en raison du retour des propriétaires, soit du fait de l'établissement par ceux-ci de nouveaux mandats.

Grâce à l'action du service des Restitutions les biens alliés spoliés ont dans l'ensemble été rendus à leur propriétaire et la mission du Contrôle des Biens à cet égard peut être considérée comme achevée. Il n'en est pas de même des biens allemands spoliés. Dans chaque province les autorités allemandes élaborent actuellement un texte pour en réglementer la restitution. Dès que ces lois auront été définitivement rédigées et approuvées une ordonnance retirera les dits biens du domaine de la loi 52.

La même procédure est actuellement en cours pour les biens du parti nazi et de ses organisations avec cette différence toutefois qu'il existe déjà un texte sur la question. La directive No 50 du Conseil de Contrôle pose, comme nous l'avons vu, les bases de la

dévolution de ces biens et les textes allemands élaborés dans chaque province doivent s'en inspirer.

A ce jour les alliés n'ont pu se mettre encore d'accord sur la forme à imposer au futur Etat allemand. De ce fait il est encore impossible de faire des pronostics sur la dévolution des biens du Reich. La question des biens des Länder et provinces est également liée à la décision qui sera prise à cet égard.

Comme il a été dit plus haut les traités déjà signés avec les anciennes puissances de l'Axe règlent la question des biens de ces nations et de leurs ressortissants situés en Allemagne en stipulant la levée de toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi. Dès que ces traités seront entrés en application tous ces biens échapperont donc au Contrôle des Biens.

Parmi les mesures prévues par la loi 52 subsistent encore les blocages imposés par l'article II. Ces blocages qui avaient peut être leur raison d'être pendant la guerre ou au début de l'occupation semblent sans objet maintenant que la paix est revenue. En conséquence il serait question actuellement de les supprimer purement et simplement.

Telles seront donc selon toute probabilité les grandes lignes de la liquidation du problème posé par la loi No 52. Le domaine de cette loi dont l'étendue est actuellement portée à son maximum ira en se restreignant progressivement. Quant au service Contrôle des Biens sa tâche deviendra de plus en plus de gérer un nombre restreint de patrimoines jusqu'au moment de leur liquidation. Etant donné la lenteur habituelle des opérations de ce genre il est probable qu'il faudra en attendre longtemps la conclusion.

FIN

Annexes

Annexe I

Loi No 52

relative au blocage et au contrôle des biens.

(Texte définitif publié au Journal Officiel de la Zone d'Occupation Française No 59 du 6 Mars 1947 et rectifié par insertion au No 69 du 5 Mai 1947.)[1]

Article I. — Catégories de biens

1. — Tout bien situé en territoire allemand occupé qui, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, appartient à ou est contrôlé par une des personnes suivantes, est par la présente loi déclaré sujet à confiscation ou à saisie ou soumis à toute autre mesure de contrôle ou d'administration édictée par le Gouvernement Militaire :

a) le Reich allemand ou l'un de ses Länder, Gaue ou Provinces, ou autres subdivisions politiques analogues, ou l'un des organismes

(1) Ce texte comporte avec le texte publié par SHAEF au début de l'occupation quelques différences dont il a été question dans le cours de cet ouvrage.

ou services en dépendant, y compris les services d'utilité publique, les entreprises, les corporations publiques ou les monopoles contrôlés par eux ;

b) les Gouvernements, les ressortissants ou résidents de Nations autres que l'Allemagne, qui ont été en état de guerre avec une des Nations Unies à quelque époque que ce soit depuis le 1er Septembre 1939 ;

c) la NSDAP, tous offices, départements, services et organisations en faisant partie, rattachés à ou contrôlées par elle, leurs fonctionnaires et leurs membres dirigeants ou adhérents qui pourraient être désignés par le Gouvernement Militaire ;

d) toutes personnes aussi longtemps qu'elles sont arrêtées ou détenues de quelque manière que ce soit par le Gouvernement Militaire ;

e) tous organisations, cercles ou autres associations interdits ou dissous par le Gouvernement Militaire ;

f) les propriétaires absents, y compris les Gouvernements des Nations Unies et les Gouvernements Neutres ;

g) toutes autres personnes désignées par le Gouvernement Militaire par inscription sur des Listes ou de toutes autre manière.

2. — Les biens qui ont été l'objet d'un transfert sous contrainte, de confiscation injustifiée, de dépossession ou de spoliation en Allemagne ou dans des territoires situés hors de l'Allemagne, que ce soit en vertu d'une procédure légale ou prétendue telle ou de toute autre manière, sont par la présente loi également déclarés sujets à confiscation ou à saisie ou soumis à toute autre mesure de contrôle ou d'administration édictée par le Gouvernement Militaire.

Article II. — Opérations interdites

3. — Sauf dans les cas indiqués ci-dessous ou à moins que le Gouvernement Militaire n'ait accordé une licence ou donné un ordre contraire, personne ne devra importer, acquérir, recevoir, trafiquer de, vendre, louer, transférer, exporter, hypothéquer, disposer autrement de, détruire ou abandonner la possession, la garde ou le contrôle de tous biens :

a) énumérés à l'article Ier ci-dessus ;

b) appartenant à ou contrôlés par un Kreis, une commune ou une autre subdivision politique analogue ;

c) appartenant à ou contrôlés par une institution consacrée au culte, à la charité, à l'éducation, aux arts ou aux sciences ;

d) constituant des œuvres d'art ou des objets culturels de valeur ou d'importance, quelle que soit la personne qui en a la propriété ou le contrôle.

Article III. — Gestion des biens

4. — Tous gardiens, curateurs, fonctionnaires, ou toutes autres personnes se trouvant en possession ou ayant la garde ou le contrôle des biens énumérés aux articles I et II ci-dessus sont tenus :

a) (*1*) de les administrer conformément aux ordres du Gouvernement Militaire ;
de ne pas les transférer, les délivrer ou en disposer d'une façon quelconque avant d'en avoir reçu l'ordre ;

(*2*) de les préserver, les conserver, les sauvegarder et ne pas entreprendre ni permettre d'actions qui pourraient en diminuer la valeur ou l'utilité ;

(*3*) de tenir à jour des livres et des comptes de ces biens et de leurs revenus ;

b) à la date fixée par le Gouvernement Militaire et sur son ordre,

(*1*) d'établir des rapports contenant tous renseignements nécessaires au sujet de ces biens et mentionnant toutes recettes et dépenses qui s'y rapportent ;

(*2*) de transmettre ou de remettre la garde, la possession ou le contrôle de ces biens et tous livres, registres et comptabilités s'y rapportant et

(*3*) de rendre compte de ces biens ainsi que de tous leurs revenus et produits.

5. — Nul ne doit commettre, causer ni permettre un acte ou une omission de nature à provoquer un dommage à ou la dissimulation de l'un des biens visées par la présente loi.

Article IV. — Fonctionnement des entreprises commerciales. — Utilisation des biens des Collectivités Publiques

6. — Sauf ordres contraires du Gouvernement Militaire, et restrictions ultérieures imposées par celui-ci :

a) Toute entreprise commerciale sujette à contrôle aux termes de la présente loi peut se livrer à toutes transactions qui résultent habituellement de la conduite normale de ses activités commerciales en territoire allemand occupé, à condition que cette entreprise commerciale ne se livre pas à des transactions qui, de façon directe ou indirecte, diminueraient réellement ou mettraient en péril sa valeur ou qui, de toute autre manière, affecteraient dangereusement sa situation financière. Ceci n'autorise cependant pas des transactions qui sont interdites pour tous autres motifs que ceux de la présente loi.

b) Les biens visés à l'article I[er] — la seront utilisés conformement à leur affectation normale dans la mesure où le Gouvernement Militaire ne l'interdit pas.

Article V. — Transactions nulles

7. — Sont nuls et non avenus : toute transaction interdite faite sans licence dûment octroyée ou sans l'autorisation du Gouvernement Militaire et tout transfert, contrat ou arrangement effectué ou conclu soit antérieurement, soit postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de faire échec aux pouvoirs ou de déjouer les intentions du Gouvernement Militaire ou bien encore d'échapper à la restitution de tous biens à leurs propriétaires légitimes.

Article VI. — Conflits de lois

8. — En cas de conflit avec toute loi allemande, la présente loi et les ordres pris en exécution de celle-ci prévaudront. Sont suspendus par la présente loi, tous lois, décrets et ordonnances allemandes portant saisie, confiscation ou vente forcée de biens énumérés aux articles I[er] et II.

Article VII. — Définitions

9. — Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont ainsi définis :

a) « Personne », signifiera toute personne physique, toute collectivité et toute personne morale de droit public ou de droit privé,

tout gouvernement, y compris toutes subdivisions politiques, corporations publiques, leurs organismes et services ;

b) « Entreprises commerciales » signifiera toute personne définie ci-dessus qui s'occupe d'affaires commerciales ou autres ou de prévoyance sociale ;

c) « Biens » signifiera : tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts dans ou créances sur de tels biens, présents et à venir. Ce terme comprendra, sans que l'énumération suivante soit limitative, le sol et les constructions, le numéraire, les participations, les actions, les droits de propriété industrielle, artistique et littéraire s'y rapportant ou tous autres titres de propriété ainsi que les valeurs mobilières, comptes en banque, créances, obligations et autres titres de créance, les œuvres d'art et autres biens culturels ;

d) « Ressortissant » d'un état ou d'un gouvernement signifiera : tout sujet ou citoyen ainsi que toute société de personnes ou de capitaux ou toute autre personne morale relevant des lois de cet état ou gouvernement ou ayant son principal établissement sur le territoire de cet état ou gouvernement ;

e) « Allemagne » signifiera le territoire constituant « das Deutsche Reich » à la date du 31 Décembre 1937.

Article VIII. — Sanctions

10. — Quiconque enfreindra l'une des prescriptions de la présente loi sera, après constatation de sa culpabilité par un tribunal du Gouvernement Militaire, puni d'une peine prévue par la loi, y compris éventuellement la peine de mort, que le tribunal déterminera.

Article IX. — Entrée en vigueur de la loi

11. — La présente loi entrera en vigueur dès la date de sa promulgation initiale.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE.

Annexe II

Ordre général No 1

pris en application de la loi No 52 du Gouvernement Militaire relative au blocage et au contrôle des biens

(Texte définitif publié au Journal Officiel de la Zone Française d'Occupation No 59 du 6 Mars 1947 et rectifié par insertion au No 69 du 5 Mai 1947.)[1]

I. Il est par le présent texte ordonné qu'à partir de la date où a été prononcée par le Gouvernement Militaire la dissolution, la suppression ou la suspension de tous organismes ou de toutes entreprises commerciales, les dispositions de l'article IV de la loi No 52 du Gouvernement Militaire cesseront de s'appliquer à ces organismes ou entreprises commerciales et à leurs biens.

II. Tous les biens de toutes les personnes énumérées ci-dessous sont déclarés par le Gouvernement Militaire, conformément à l'article I^er^ — 1 alinéas c) et g) de la loi No 52, soumis à toutes les

(1) Ce texte comporte avec le texte publié par SHAEF au début de l'occupation quelques différences dont il a été question dans le cours de cet ouvrage.

dispositions de cette loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction, sinon en vertu d'une licence expressément prévue par la loi No 52 ou délivrée par le Gouvernement Militaire conformément à ce texte :

1. — toutes les personnes qui ont été membres, à quelque moment que ce soit, de l'un des Etats-Majors Généraux, y compris ceux de l'Oberkommando des Heeres, de l'Oberkommando der Kriegsmarine ou de l'Oberkommando der Luftwaffe ou du Corps de l'Etat-Major Général ;
2. — les ministres, secrétaires d'état et directeurs de tous les ministères du Reich ;
3. — toutes les personnes, à l'exception des employés de bureau, qui ont été, à quelque époque que ce soit depuis le 30 Janvier 1933, fonctionnaires de la Chancellerie du Reich, de la Präsidialkanzlei ou du Pressechef der Reichsregierung ;
4. — les ministres, adjoints aux ministres, sécrétaires d'Etat, directeurs ministériels, chefs et chefs adjoints des services centraux, services et bureaux du Ministère de l'Armement et de la Production de Guerre, y compris les chefs de tous les Hauptausschüsse et Ringe ;
5. — tous les commissaires du Reich, commissaires généraux et inspecteurs généraux ;
6. — les ministres des Länder, secrétaires d'Etat et directeurs ministériels à l'échelon Land ;
7. — les présidents de province, gouverneurs du Reich et leurs chefs de service ;
8. — les Regierungspräsidenten ;
9. — les Landräte ;
10. — les Oberbürgermeister ;
11. — les chefs de la Jeunesse du Reich (Reichsjugendführer) à quelque époque que ce soit ;
12. — le président, les membres du comité de direction (Reichsbankdirektorium), les membres du Beirat et tous les Reichsbankdirektoren du siège social (Berlin) de la Reichsbank (Deutsche Reichsbank) ; tous les membres des conseils consultatifs locaux (Bezirksbeiräte) et des succursales régionales de la Reichsbank (Hauptstellen, Stellen) ;
13. — les conseils d'administration et les Vorstände :
    a) de la Banque d'Escompte de l'Or (Deutsche Golddiskontbank), de la Caisse de Conversion des Dettes Allemandes à l'Etranger (Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden), de la Reichskreditkasse et de l'Office Allemand de Compensation (Deutsche Verrechnungskasse),

b) de la Banque Centrale Allemande d'Epargne (Deutsche Girozentrale — Deutsche Kommunalbank),

c) de la Bank der Deutschen Luftfahrt, de la Heeres-Rüstungs-A.G., de la Rüstungskontor-G.m.b.H., de la Deutsche Bau- und Boden-Bank, de la Deutsche Industrie-Bank, de la Deutsche Gesellschaft für öffentliche Arbeiten (Oeffa), de la Deutsche Siedlungsbank, de la Deutsche Verkehrs-Kreditbank,

d) des banques commerciales berlinoises suivantes : les « Six Grandes » : Deutsche Bank, Dresdner Bank, Commerzbank, Reichskreditgesellschaft A.-G., Berliner Handelsgesellschaft et Bank der Deutschen Arbeit A.-G., ainsi que tous les membres des conseils consultatifs locaux de ces banques,

e) de la Preußische Staatsbank (Seehandlung), Berlin,

ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration et le Vorstand entier de toutes les autres banques commerciales d'Etat ;

14. — les commissaires du Reich, le Vorstand et le conseil d'administration de :

a) la Caisse Centrale Allemande des coopératives (Deutsche Zentralgenossenschaftskasse),

b) la Deutsche Rentenbank-Kreditanstalt et la Deutsche Rentenbank ;

15. — tous les associés des banques privées suivantes :

a) Merck, Finck & Co., Munich et Berlin,

b) Brinckmann, Wirtz & Co., Hambourg,

c) Pferdmenges & Co., Cologne,

d) J. H. Stein, Cologne,

e) Delbrück, von der Heydt & Co., Cologne,

f) Delbrück, Schickler & Co., Berlin,

g) Burkhardt & Co., Essen,

h) Eichhorn & Co., Breslau et Berlin,

i) Münchmeyer & Co., Hambourg ;

16. — tous les Geschäftsführer de Hardy & Co., G.m.b.H., Berlin ;

17. — les présidents et les vice-présidents des conseils d'administration et tous les membres du Vorstand de toutes les banques commerciales non autrement spécifiées dans le présent texte, ayant un capital dépassant 50.000.000 de RM ;

18. — les chefs du Reichsausschuss zum Schutze des Deutschen Blutes, de la Reichsstelle für Umsiedlung, du Reichsversicherungsamt, du Reichsarchiv ;

19. — tous les fonctionnaires ou officiers des services suivants du Reich :
   a) Service du Délégué du Plan de Quatre Ans et toutes les subdivisions de cet organisme (Beauftragter für den Vierjahresplan),
   b) Haut Commandement des Forces Armées Allemandes (Oberkommando der Wehrmacht [OKW]),
   c) Ministère du Reich de l'Information Publique et de la Propagande (Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda), ses services nationaux, régionaux et offices détachés,
   d) Ministère de l'Air du Reich (Reichsluftfahrtministerium),
   e) Ministère du Reich des Territoires Occupés de l'Est (Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete),
   f) Ministère du Reich des Affaires Ecclésiastiques (Reichsministerium für kirchliche Angelegenheiten),
   g) Office Européen de la Main-d'Oeuvre (Europaamt für den Arbeitseinsatz),
   h) Office du Reich pour l'Aménagement du Territoire (Reichsstelle für Raumordnung),
   i) Office du Reich de Répartition des Populations (Reichsstelle für Umsiedlung),
   j) Académie de Droit Allemand (Akademie für das Deutsche Recht),
   k) Académie Allemande (Deutsche Akademie, München),
   l) chambres du Reich des médecins, des vétérinaires, des dentistes, des pharmaciens (Reichs-Ärzte-, -Tierärzte-, -Zahnärzte- und -Apotheker-Kammern),
   m) Office des Forêts (Amt für Forstwirtschaft),
   n) Office des Brevets du Reich (Reichspatentamt) ;

20. — tous les membres de chaque Reichstag allemand depuis le 1er Janvier 1934 ;

21. — les commissaires du Reich au Travail (Reichstreuhänder der Arbeit) ;

22. — les fonctionnaires suivants du Service du Ravitaillement du Reich (Reichsnährstand) et leurs adjoints, tous les Bauernführer, depuis et y compris l'échelon Kreis et au-dessus ; présidents des unions centrales (Hauptvereinigungen), des associations régionales (Wirtschaftsverbände), des associations de district ou locales (Unterverbände), présidents des offices provinciaux de ravitaillement (Landesernährungsämter) et des offices de ravitaillement des cercles (Ernährungsämter) ;

23. — tous les recteurs et curateurs d'université nommés depuis le 30 Janvier 1933, y compris les directeurs de toutes les institutions ayant le rang d'université (Hochschulen) ;
24. — les membres de la Cour Suprême (Reichsgericht), du Tribunal du Peuple (Volksgericht), du Reichsverwaltungsgericht, du Reichskriegsgericht, du Reichserbhofgericht, du Reichsarbeitsgericht, du Reichsehrengerichtshof, de l'Oberstes Fideikommißgericht, de l'Oberprisenhof ;
25. — les membres des Cours d'Appel (Oberlandesgerichte) ;
26. — les procureurs généraux et procureurs (Oberreichsanwälte, Generalstaatsanwälte et Oberstaatsanwälte) ;
27. — tous les membres des SS, tous les officiers et sous-officiers des Waffen-SS et des SA ayant au moins le grade d'Unterscharführer ;
28. — les fonctionnaires et officiers (des deux sexes) de la Jeunesse Hitlérienne ayant au moins le grade de Stammführer ou de Mädelringführerin ;
29. — les fonctionnaires et officiers de la NSDAP. ayant au moins le grade d'Ortsgruppenleiter, directeurs, fonctionnaires et officiers de tout organisation, institution, département, service, bureau et autre entité constituant un élément de, attaché à, affilié à, ou de quelque manière que ce soit contrôlé ou administré par toute organisation figurant sur la liste annexée à la loi No 2 du Conseil de Contrôle, ainsi que de l'un quelconque des services suivants de la NSDAP :
    a) Comité du Reich du Service de la Santé Publique (Reichsausschuß für Volksgesundheitsdienst),
    b) Office des Sports du Reich (Reichssportamt),
    c) Office Généalogique du Reich (Reichssippenamt),
    d) Académie d'Etat pour la Race et la Santé (Staatsakademie für Rassen- und Gesundheitspflege, Dresden),
    e) toutes les maisons d'édition et imprimeries appartenant à ou contrôlées par la NSDAP, telles que la Phönix GmbH., l'Eher-Verlag et toutes les entreprises qui leur appartiennent ou qu'elles contrôlent,
    f) Union des Associations Allemandes à l'Etranger (Verband deutscher Vereine im Ausland [VDVA]),
    g) Fraternité USA. (Kameradschaft USA),
    h) Institut Ibéro-Américain (Ibero-Amerikanisches Institut),
    i) Service Mondial (Weltdienst),
    j) Office Principal de la Sécurité du Reich (Reichssicherheitshauptamt),

k) Office Principal des Budgets et Bâtiments (Hauptamt für Haushalt und Bauten),
l) Office Principal d'Administration et d'Economie (Hauptamt für Verwaltung und Wirtschaft),
m) Camp de Communauté « Hans Kerrl » (Gemeinschaftslager Hans Kerrl),
n) Association Allemande Fichte (Deutscher Fichte-Bund),
o) les SA (Sturmabteilungen) et toutes les formations, subdivisions et organisations affiliées qui en dépendent, y compris la SA.-Wehrmannschaft ou centres d'entraînement prémilitaires,
p) NS-Kraftfahrerkorps (NSKK ou Corps Motorisé),
q) NS-Fliegerkorps (NSFK ou Corps Aérien),
r) Jeunesse Hitlérienne (Hitler-Jugend ou HJ), et organisations subsidiaires,
s) Mouvement Chrétien Allemand (Deutsche Christenbewegung),
t) Mouvement Néo-Paien (Deutsche Glaubensbewegung),
u) Technische Nothilfe (TN ou TENO),
v) Volksdeutsche Bewegung ;

30. — toute personne qui a servi hors d'Allemagne la Deutsche Lufthansa A.-G., à quelque époque que ce soit depuis le 1er Avril 1933, et tout fonctionnaire ou officier qui l'a servie en Allemagne à partir de cette même date ;

31. — les présidents et directeurs de police et tous les officiers de police ayant au moins le grade de colonel ;

32. — tous les membres de la Police de Sécurité (Sicherheitspolizei), de la Police Secrète (Gestapo), du Service de Sécurité (Sicherheitsdienst) et de la Police Frontalière (Grenzpolizei) ;

33. — a) les fonctionnaires du Front du Travail Allemand (DAF), y compris Kraft durch Freude, ayant au moins le grade de Kreisobmann,
b) les officiers (des deux sexes) du Service du Travail Allemand (RAD) ayant au moins le grade d'Arbeitsführer ;

34. — les fonctionnaires civils et militaires ayant le grade de capitaine ou assimilé, ou de grade supérieur appartenant à l'administration allemande des territoires occupés et toutes les personnes qui ont agi comme représentants de la NSDAP dans les territoires occupés pour autant qu'elles n'ont pas été autrement mentionnées dans le présent texte ;

35. — les chefs, les directeurs, les présidents et leurs adjoints de la Chambre Economique Nationale, des Reichsgruppen, des groupes de transport du Reich (Reichsverkehrsgruppen), des

Wirtschaftsgruppen, des Chambres Economiques des Gaue et des chambres économiques rattachées ;

36. — les officiers responsables de l'Organisation Todt ;

37. — tous les Wehrwirtschaftsführer ;

38. — le président et tous les autres fonctionnaires du Werberat der Deutschen Wirtschaft et de ses organisations constitutives ;

39. — tous les directeurs et hauts fonctionnaires de la Reichsrundfunk G.m.b.H. et du Deutsches Nachrichten-Büro ;

40. — tous les directeurs, administrateurs et fonctionnaires de la Deutsche Umsiedlungs-Treuhand G.m.b.H. ;

41. — les présidents, vice-présidents et secrétaires de la Reichskulturkammer, ainsi que de chaque chambre subordonnée, et les chefs des sections de ces dernières ;

42. — les rédacteurs en chef, les rédacteurs, les directeurs et tous autres dirigeants de tous le journeaux, magazines et autres organes chargés de la diffusion des nouvelles appartenant à ou contrôlés par la NSDAP ou organisation, institution, département, service, bureau ou autre entité constituant un élement de, rattaché à, affilié à ou contrôle par la NSDAP;

43. — tous les Amtsleiter et fonctionnaires d'un rang plus élevé de la Reichspropagandaleitung ;

44. — les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus qui ont accepté les distinctions nazies des Blutorden, Ehrensold ou Ehrendolch ;

45. — toutes les personnes révoquées de leur emploi ou de leur poste, public ou privé, ou arrêtées et détenues par les forces militaires ou le Gouvernement Militaire et toutes les personnes suspendues de leur emploi ou de leur poste, public ou privé, par le Gouvernement Militaire, pendant la durée de leur suspension, qu'elles figurent ou non sur les listes ci-dessus.

III. Les dispositions du présent texte s'appliquent

1. — à toutes personnes qui, à quelque époque que ce soit depuis le 31 Décembre 1937, ont occupé de tels postes et aux mandataires même occultes de l'une quelconque d'entre elles ;

2. — aux successeurs, remplaçants ou mandataires même occultes des agences, organismes et autres entités susmentionnées.

IV. Tel qu'il est employé ici en ce qui concerne toute société anonyme (Aktiengesellschaft [A.G.]), toute association déclarée (eingetragener Verein [e.V.]) et toute société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung [G.m.b.H.]), le terme « fonctionnaire » désigne tout individu, qu'il soit officier ou non, ayant pouvoir, soit individuellement, soit conjointement avec d'au-

tres, d'engager n'importe quel organisme susmentionné, ou de signer pour lui ou pour son compte (tels que Aufsichtsratsmitglieder, Geschäftsführer, Vorstandsmitglieder ou Prokuristen); en ce qui concerne les administrations publiques, le terme « fonctionnaire » ou « officier » désignera tous les chefs de services, bureaux, sections, ou autres unités de l'organisation.

V. Tous administrateurs, curateurs, fonctionnaires ou autres personnes ayant la possession, la garde ou le contrôle de tout bien visé ci-dessus sont tenus de se conformer à la loi No 52 du Gouvernement Militaire.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

Annexe III

Licences générales

accordées en vertu de la loi No 52 du Gouvernement Militaire relative au blocage et au contrôle des biens.

(Texte définitif publié au Journal Officiel de la Zone Française d'Occupation No 59 du 6 Mars 1947 et rectifié par insertion au No 69 du 5 Mai 1947.)[1]

LICENCE GENERALE No 1

1. — Une licence générale est accordée à toute personne physique résidant en territoire allemand occupé, dont les biens sont bloqués conformément à la loi No 52 du Gouvernement Militaire, l'autorisant à effectuer ou ordonner les transferts ou le retrait de tous ses comptes ouverts dans des établissements

(1) Ces textes comportent avec les textes publiés par SHAEF an début de l'occupation quelques différences dont il a été question dans le cours de cet ouvrage.

financiers, de sommes pouvant être nécessaires pour assurer son entretien personnel et celui des autres membres de son foyer, sous réserve :

a) que le total de tous ces transferts, retraits ou ordres donnés à cette fin ne dépassera pas la somme de 200 RM par mois légal, des sommes n'excédant pas 50 RM par personne et par mois légal pouvant être prélevées en plus pour chaque autre membre du foyer du titulaire du compte et ce, jusqu'à concurrence d'un total de 100 RM pour tous les autres membres de ce foyer, de telle sorte que le maximum des prélèvements mensuels ne dépassera pas au total 300 RM par foyer et par mois légal ;

b) que les paiements, transferts et retraits d'un compte dont le titulaire est arrêté ou détenu de quelque façon que ce soit par le Gouvernement Militaire, ne seront faits qu'à un autre membre du foyer du titulaire du compte, et sous aucun prétexte au titulaire lui-même.

2. — Aucun établissement financier n'autorisera un paiement, transfert ou retrait en vertu de la présente licence générale, s'il sait ou s'il a motif de supposer que les opérations en question ne sont pas conformes aux termes et conditions de cette licence générale.

3. — Aux termes de la présente licence, le mot « foyer » désignera la personne physique qui possede ou administre le compte bloqué et toutes les autres personnes ayant des liens de dépendance économique et résidant avec elle.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

LICENCE GENERALE No 2

1. — Une licence générale est accordée en vue d'autoriser les versements et transferts aux comptes tenus par les établissements financiers allemands et bloqués en application de la loi No 52 du Gouvernement Militaire, sous réserve :

a) que ces transactions ne soient pas interdites par une loi autre que la loi No 52 du Gouvernement Militaire ;

b) que ces versements ou transferts ne soient effectués ni par une personne dont les biens sont bloqués, ni à son profit,

ni par prélèvement sur ses biens ; toutefois, le titulaire d'un compte dont les biens sont bloqués peut déposer à son propre compte dans un établissement financier des valeurs qu'il détient par ailleurs ;

c) que la présente licence ne soit pas interprétée comme autorisant le versement ou le transfert à un compte bloqué autre que celui de la personne qui est l'ultime bénéficiaire de ce versement ou transfert.

2. — La présente licence ne peut pas être utilisée pour autoriser ou effectuer un versement ou un transfert constituant une partie d'une transaction qui ne peut être réalisée sans que soit accordée une autre licence.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

LICENCE GENERALE No 3

Une licence générale est accordée autorisant tout Kreis ou toute commune à effectuer en territoire allemand occupé toutes transactions entrant dans le cadre de ses opérations normales, sous réserve que ces transactions ne soient pas interdites par une loi autre que la loi No 52 du Gouvernement Militaire, et que ce Kreis ou cette commune ne se livre à aucune transaction extraordinaire qui, directement ou indirectement, diminuerait d'une manière appréciable ou mettrait en péril ses avoirs ou qui, de toute autre manière, affecterait dangereusement sa situation financière.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

LICENCE GENERALE No 4

Une licence générale est accordée en vue d'effectuer, à l'intérieur d'une banque ou d'une banque à l'autre, des transferts de crédit d'un compte bloqué en application de la loi No 52 du Gouvernement Militaire.

a) au compte du Reich allemand ou des Länder, Provinzen, Landkreise, Stadtkreise, Gemeinden ou autres subdivisions politiques ou services publics, pour le paiement des impôts, taxes ou autres droits et obligations exigibles ;
b) en paiement des primes d'assurances sociales exigibles.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

LICENCE GENERALE No 5

Une licence générale est accordée à toute institution en territoire allemand occupé, consacrée au culte, pour effectuer toutes transactions qui entrent dans le cadre de son activité normale, mais sont interdites par la loi No 52 du Gouvernement Militaire, sous réserve :

a) que ces transactions ne soient pas interdites par une loi autre que la loi No 52 du Gouvernement Militaire ;
b) qu'il ne s'agisse pas d'une transaction effectuée par ou pour le compte de tous services, organisations, personnes ou autres entités mentionnés dans l'Ordre Général No 1 ;
c) qu'il ne s'agisse pas de l'achat, de la vente ou du transfert de droits immobiliers ;
d) que l'institution intéressée ne s'engage dans aucune transaction qui, directement ou indirectement, diminuerait d'une manière appréciable ou mettrait en péril ses biens, ou leur porterait, de toute autre manière, un préjudice quelconque.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

Annexe IV

Liste des Nations Unies:

(Cette liste est tirée de la loi No 3 du Gouvernement Militaire intitulée « Définition des Nations Unies ». Elle comprend les nations signataires de la Déclaration des Nations Unies du 1er Janvier 1942 et les nations qui leur ont été associées dans la guerre.)

1) Australie.
2) Belgique.
3) Bolivie.
4) Brésil.
5) Canada.
6) Chili.
7) Chine.
8) Colombie.
9) Costa-Rica.
10) Cuba.
11) Danemark.
12) Egypte.
13) Equateur.
14) Etats-Unis.
15) Ethiopie.
16) France.
17) Grande-Bretagne et Irlande du Nord.
18) Grèce.
19) Guatémala.
20) Haiti.
21) Honduras.
22) Inde.
23) Iran (Perse).
24) Irak.
25) Islande.
26) Libéria.
27) Luxembourg.
28) Mexique.
29) Nicaragua.

30) Norvège.
31) Nouvelle-Zélande.
32) Panama.
33) Paraguay.
34) Pays-Bas.
35) Pérou.
36) Philippines (Commonwealth).
37) Pologne.
38) Salvador.
39) Saint-Domingue.
40) Tchécoslovaquie.
41) Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
42) Union Sud-Africaine.
43) Uruguay.
44) Vénézuéla.
45) Yougoslavie.

Annexe V

Liste des Organismes Nazis

(Cette liste figure en appendice dans la loi No 2 en date du 10 Octobre 1945 du Conseil de Contrôle interallié portant « dissolution et liquidation des organisations nazies ». Elle reproduit celle contenue dans la loi No 5 de SHAEF intitulée « Dissolution du Parti Nazi » selon un classement différent.)

1. Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei
2. Partei-Kanzlei
3. Kanzlei des Führers der NSDAP
4. Auslandsorganisation
5. Volksbund für das Deutschtum im Ausland
6. Volksdeutsche Mittelstelle
7. Parteiamtliche Prüfungskommission zum Schutze des NS-Schrifttums
8. Reichsorganisationsleiter der NSDAP
9. Reichsschatzmeister der NSDAP
10. Beauftragter des Führers für die Überwachung der gesamten geistigen und weltanschaulichen Schulung und Erziehung der NSDAP
11. Reichspropagandaleiter der NSDAP

12. Reichsleiter für die Presse und Zentralverlag der NSDAP (Eher-Verlag)
13. Reichspressechef der NSDAP
14. Reichsamt für das Landvolk
15. Hauptamt für Volksgesundheit
16. Hauptamt für Erzieher
17. Hauptamt für Kommunalpolitik
18. Hauptamt für Beamte
19. Beauftragter der NSDAP für alle Volkstumfragen
20. Rassenpolitisches Amt der NSDAP
21. Amt für Sippenforschung
22. Kolonialpolitisches Amt der NSDAP
23. Außenpolitisches Amt der NSDAP
24. Reichstagsfraktion der NSDAP
25. Reichsfrauenführung
26. NSD-Ärztebund
27. Hauptamt für Technik
28. NS-Bund Deutscher Technik
29. NS-Lehrerbund
30. Reichsbund der Deutschen Beamten
31. Reichskolonialbund
32. NS-Frauenschaft
33. NS-Reichsbund Deutscher Schwestern
34. Deutsches Frauenwerk
35. Reichsstudentenführung
36. NSD-Studentenbund
37. Deutsche Studentenschaft
38. NSD-Dozentenbund
39. NS-Rechtswahrerbund
40. NS-Altherrenbund der Deutschen Studenten
41. Reichsbund Deutsche Familie
42. Deutsche Arbeitsfront
43. NS-Reichsbund für Leibesübungen
44. NS-Reichskriegerbund
45. Reichskulturkammer
46. Deutscher Gemeindetag
47. Geheime Staatspolizei
48. Deutsche Jägerschaft
49. Sachverständigenbeirat für Bevölkerungs- und Rassenpolitik
50. Reichsausschuß zum Schutze des Deutschen Blutes
51. Winterhilfswerk
52. Hauptamt für Kriegsopfer
53. NSKOV (NS-Kriegsopferversorgung)

54. SA (Sturmabteilungen), y compris les SA-Wehrmannschaften
55. SS (Schutzstaffeln), y compris les Waffen-SS, la SD (Sicherheitsdienst) et tous les services ayant un commandement sur la police et les SS
56. NSKK (NS-Kraftfahrerkorps)
57. NSFK (NS-Fliegerkorps)
58. HJ (Hitler-Jugend), y compris les organisations annexes
59. RAD (Reichsarbeitsdienst)
60. OT (Organisation Todt)
61. TENO (Technische Nothilfe)
62. Nationalsozialistische Volkswohlfahrt.

*

* *

Table des matières

Introduction

§ I *Qu'est-ce que le Contrôle des Biens* 7
Buts visés par les alliés
Contrôle des Biens l'un des moyen d'atteindre ces buts

§ II *Les 2 phases que l'on peut distinguer dans l'administration de la Zone Française d'Occupation* 8
Période SHAEF jusqu'à la dissolution de SHAEF 14 Juillet 1945
Période G.M.Z.F.O.

§ III *Plan de l'ouvrage* 10

I[ère] Partie : Période SHAEF

CHAPITRE I Place occupée par le Contrôle des Biens dans l'administration des territoires occupés en Allemagne 15

Section 1 Le Gouvernement Militaire 16
Sa composition et sa place dans l'Armée d'Occupation (au point de vue personnel et au point de vue des tâches à assurer) son fonctionnement

Section 2 Place du Contrôle des Biens dans le Gouvernement Militaire Composition (Personnel) 19
(MGO, PCO, DCPCO, CPCO)

Fonctionnement (fonction des différents officiers)
Remarques intéressant la suite de cette étude

CHAPITRE II Les textes 23

Source unique, le Commandant en Chef interallié

Section 1 Enumération 24
(Textes légaux, manuels, circulaires aux administrations allemandes)

Section 2 Examen sommaire : 27
1) des textes légaux (loi No 52, Ordre Général No 1, loi No 53, licences)
2) des manuels (« Handbook », Manuel Technique)
3) des instructions aux administrations allemandes

CHAPITRE III Application pratique des textes de Contrôle des Biens 37

Section 1 Les mesures de Contrôle des Biens 38
Blocage et Prise sous Contrôle

Sous-section 1 Le Blocage 38
1) En quoi consiste le blocage?
2) Sur quels biens porte-t-il ?
3) Tâche du Service Contrôle des Biens en ce qui concerne le blocage (Contrôle de l'application des mesures de blocage)
   a) Recensement declarations des banques
      déclarations des assurances
      déclarations des particuliers
   b) Interdiction de transcription, des transactions immobilières
4) Les exceptions au blocage
   a) licences générales (article IV de la loi 52) licences (No 1 à 5)
   b) licences particulières

Sous-section 2 La Prise sous Contrôle 48

1) En quoi consiste-t-elle ?
2) Sur quels biens peut elle porter ?
3) Comment s'effectue-t-elle ?
4) Gestion des biens pris sous contrôle remarques générales (règles générales, règles spéciales aux entreprises en activité, observations relatives à la comptabilité)
5) Classement des dossiers de prise sous contrôle

Section 2 Les différents biens susceptibles de mesures de Contrôle et les règles spéciales auxquelles ils sont soumis 56
1) Biens des Nations Unies ou de leur ressortissants
2) Biens de l'Etat Allemand
3) Biens du parti nazi et de ses organisations
4) Autres biens ennemis
5) Biens des personnes figurant sur la liste noire
6) Biens pillés
7) Biens abandonnés
8) Autres biens

CHAPITRE IV Conclusion sur le Contrôle des Biens pendant la période SHAEF 69
Insuffisance numérique du personnel
Imprécision des règles

II^ième Partie : Période G.M.Z.F.O.

CHAPITRE I Préambule 73

Section 1 Les bases légales de la nouvelle organisation de l'occupation de l'Allemagne 73
Les déclarations de Berlin
(Déclaration No 1 concernant la défaite de l'Allemagne)
(Déclaration No 3 concernant les organismes de contrôle en Allemagne)

Section 2 La nouvelle organisation du Gouvernement Militaire dans la Zone Française d'Occupation . . . 76
Constitution de 5 provinces et 5 Délégations Supérieures
Groupement de l'administration en 5 Directions Générales
Place du Contrôle des Biens dans cette administration

Section 3 Nouvelle organisation de la branche Contrôle des Biens 78
Service allemand du Contrôle des Biens ou Administration des Biens Contrôlés (composition, compétence)
Service Français du Contrôle des Biens

CHAPITRE II Textes 81

Section 1 Les sources 81
Le Conseil de Contrôle
Le Commandant en Chef Français en Allemagne

Section 2 Enumération des textes 83
A) Textes du Conseil de Contrôle
B) Textes du Commandant en Chef Français en Allemagne
C) Textes d'application pratique de la section Contrôle des Biens

CHAPITRE III Dispositions dont sont susceptibles d'être frappés les biens visés par les textes du Contrôle des Biens 89
Préambule (3 sortes de mesures)

Section 1 Blocage 90
Sous-section 1 Définition 90
Sous-section 2 Biens soumis au Blocage 91
A) Personnes morales
B) Personnes physiques
C) Biens visés à raison de leur nature même

Sous-section 3 Mécanisme et Surveillance du Blocage . . 93
Date d'entrée en vigueur de la loi
Vérification du blocage (recensement, fichier, sondages)
Contrôle des transactions immobilières
Règlementation des transports de mobilier

Sous-section 4 Conséquences du Blocage 97
Jusqu'où s'étend le blocage ?
A quoi ne s'étend pas le blocage ?
Question du passif

Sous-section 5 Les exceptions au blocage 99
Les licences générales (Observations sur l'article IV et sur la licence No 1)
Les licences particulières

Section 2 La Prise sous Contrôle 102

Sous-section 1 Définition et domaine d'application . . . 102

Sous-section 2 Procédure de la mise sous contrôle . . . 103

Sous-section 3 Gestion des Biens 103

Section 3 Le Séquestre 104

Sous-section 1 Définition et domaine d'application . . . 104

Sous-section 2 Catégories 105
séquestre français
(liste des entreprises gérées par un séquestre français)
séquestre allemand

Sous-section 3 Procédure de la mise sous séquestre . . . 109
Décision de la mise sous séquestre
Nomination d'un administrateur
Publicité
Mainlevée du séquestre

Sous-section 4 Règles de gestion 110

§ 1 Règles applicables à tous les biens 111
a) Devoirs de l'administrateur vis-à-vis de l'administration des Biens Contrôlés
b) Droits de l'administrateur vis-à-vis de l'administration des Biens Contrôlés
c) Droits et devoirs de l'administrateur vis-à-vis du patrimoine

1) Sauvegarde des biens
2) Règles de droit commun
3) Règles spéciales au Contrôle des Biens

§ 2 Règles particulières aux entreprises en activité . . 115

3 systèmes : 1) réquisition
2) location
3) exploitation directe

Nomination d'un directeur technique
Fonds de roulement
Financement
Contrôle par experts comptables

Section 4 Différentes catégories de biens susceptibles d'être mis sous contrôle ou sous séquestre 118
(19 catégories)

CHAPITRE IV Conclusion (Statistique) 137

Conclusion

I Mesures de séquestre prises en dehors de la loi 52 . 143
I. G. Farbenindustrie A.G.
Croix-Rouge
Entreprises déclarées disponibles

II Les fonctions annexes du Service Contrôle des Biens . 144
(ventes de matériel abandonné)

III Le Contrôle des Biens en zone américaine 145

IV Dévolution des biens soumis aux mesures de Contrôle 147

Annexes

Annexe I 153
Annexe II 158
Annexe III 166
Annexe IV 170
Annexe V 172

Vu et permis d'imprimer

Le Récteur de l'Académie:
Sarrailh

Le Doyen:
Juliot de la Morandiere

Le Président:
R. Monier

A. Oelschläger'sche Buchdruckerei, Calw

A. Oelschläger'sche Buchdruckerei, Calw